

B. R. G. M.
SERVICE GÉOLOGIQUE RÉGIONAL
BRETAGNE
14, Avenue Sergent Maginot
35100 RENNES
Tél. (99) 30.94.51

LEPAPE

346-3x42

RC

fiche (6-3)

QUESTIONNAIRE

QUIMPER ENROBÉ (7)

LIEU DE RÉALISATION DU FORAGE : - Département : 29
(si différent de v/adresse) - Lieu-dit : Kertanic cuzon
- Commune : Quimper

Date de réalisation du forage : 1976

Profondeur Forée : 30 m

Nature et profondeur des terrains traversés : Granite

Profondeur de la lère venue d'eau : m

Différents débits observés en cours de foration :
m³/h à m
m³/h à m
m³/h à m

Débit en fin de foration : 12 m³/h

Le forage a-t-il été arrêté :

- parce qu'il avait atteint l'objectif ou le débit souhaité : X
- pour cause d'éboulement dû aux arrivées d'eau :
- pour cause d'éboulement dû aux terrains :

Le forage est-il tubé ? : oui - Longueur tubée : m

Longueur crépinée : 15 m ? de m à m

Diamètre du tubage : 10 cm - Nature⁽¹⁾ : plastique - métallique

Le forage est-il accessible ? : oui Est-il exploité ? : oui

Y a-t-il possibilité d'effectuer des mesures de niveaux d'eau ? : oui

Y a-t-il possibilité d'effectuer des prélèvements d'eau ? : oui

Le forage est-il équipé d'une pompe ? : oui Profondeur de la pompe : 15 m ?

débit de la pompe : 15 m³/h - débit d'exploitation : ~~15~~ m³/h - m³/jour - m³/an

Date de mise en exploitation : 7.8

3463x42

fl

Si le forage n'est plus exploité

Date de l'arrêt de l'exploitation :

Causes :

Sanitaire de l'Usine -

Période d'utilisation :

Utilisation(1) : Industrielle - collective individuelle (alimentation de la maison)
irrigation - arrosage - cheptel - pompe à chaleur

Autres utilisations :

Y a-t-il eu analyse d'eau (1) : chimique - bactériologique

si oui, vous serait-il possible de nous joindre les renseignements

Observations : Analyses 25 mai 76. 15/02/80.

chimie PH 4,8 6,5
 Mat orga. en Nitrite Alcalin 4 mg/l
 Acide < 2 mg/l
 Nitrites présence absence
 Nitrites 12 mg/l
 Phosphate Negatif.
 Ammoniac NH₃ 0,3 mg/l
 Chlorures 28 mg/l
 Degré. Hydrométrique 20 50

Bactériologie

Absence de coliformes et de streptocoques fécaux

Conclusion
Eau chimiquement non potable
Eau bactériolog. potable.

(1) rayer les mentions inutiles.

calcium 14 mg/l
magnésium 5 mg/l
Analyses 15.02.80.

Fer 0,9 mg/l.
Mat orga 0,2 mg/l.
Chlore 133 mg/l.

Absence de streptocoques et coliformes

Bactériologie

Germes totaux 770
Coliformes Totaux 1983

chimie	Puits	
	n°1	n°2
Conductivité	190	70
PH	4,85	6,50
Katanga	0,45	0,85
Dureté Totale	5,5	23
Nitrites	N.D	0,04
Nitrites	40	130
Chlorures	32	80

EXTRAIT DU CODE MINIER (Décret 56-838 du 16 Août 1958 modifié par décret 58.1158 du 28 Novembre 1958)

Art. 131 - Toute personne exécutant un sondage, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines.

Art. 132 - Les ingénieurs du Service des mines, les ingénieurs du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (1) ainsi que les collaborateurs du Service de la carte géologique (2) qui sont munis d'un ordre de mission émanant du Ministre chargé des mines, ont accès soit pendant, soit après leur exécution, quelle que soit leur profondeur, à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouille. Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier.

Le Vercovest 22630 Plantaz la rec
Analyse dans les côtes du Nord -

14. Eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies sur le site sont les eaux de ruissellement issues des aires stabilisées et imperméabilisées du site.

Celles-ci sont rejetées au milieu naturel via un fossé longeant la route de Penfrat. Les eaux pluviales rejoignent ensuite un ruisseau (Nom inconnu, code hydrographique : J4306300), affluent du Steïr, localisé à 160 m au Nord du site.



Figure 15 : Localisation du cours d'eau où se rejettent les eaux pluviales (Ruisseau nom inconnu, code hydrographique : J4306300)

La répartition des couvertures de sol sont présentées ci-après.

Tableau 29 : Répartition des couvertures de sol

	Surface (Si)	Coefficient de ruissellement (Cr)	Surface active
Surfaces imperméabilisées : toitures	3 005 m ²	0,95	2 855 m ²
Surfaces imperméabilisées : bassin	600 m ²	0,95	570 m ²
Surfaces imperméabilisées : voiries	9 895 m ²	0,9	8 906 m ²

et pourront présenter des concentrations résiduelles en hydrocarbures (en provenance des poids-lourds ou des véhicules, des éléments de la centrale d'enrobage).

En l'absence de traitement et en cas de rejet, les eaux ruisselant sur la plateforme pourraient avoir des répercussions sur le milieu aquatique récepteur.

Aucune réutilisation de l'eau n'est techniquement possible sur le site.

- **Ouvrages de collecte**

Les eaux pluviales du site sont sur le site existant et seront sur le projet d'extension collectées par les ouvrages suivants selon leur provenance avant d'être dirigées vers les ouvrages de traitement et le bassin de confinement situés au point bas du site :

- Les eaux de ruissellement issues des plateformes de stockage de granulats et de matériaux et déchets inertes et non dangereux sont et seront collectées via :
 - un réseau de pentes permettant de diriger les eaux vers les fossés de collecte ;
 - des fossés de collecte en périphérie du site ;
- Les eaux de ruissellement issues des voiries enrobées et des aires bétonnées d'accueil des installations sont collectées via :
 - des regards permettant de diriger les eaux vers des réseaux souterrains séparatifs ;
 - ces réseaux rejoignent les fossés de collecte ou directement le bassin de confinement des eaux pluviales.

L'ensemble des eaux de ruissellement du site rejoint le bassin de rétention. La localisation de ces ouvrages de collecte, des réseaux et des ouvrages de traitement est disponible sur le plan du site disponible en pièce jointe du dossier :

PJ n°3 : Plan de masse du site

- **Flux polluants**

Le débit de fuite réglementaire calculé pour le site est de 10,82 litres par secondes soit environ 38,95 m³/h au maximum.

Une vanne VORTEX avec un débit réglé à 10,82 l/sec sera prévue en sortie de bassin.

Tableau 1 : Flux polluants journaliers maximaux issus des eaux pluviales (en grammes par jour)

Type de polluants	VLE imposée	Référence*	Débit journalier moyen de rejet	Flux journalier maximal de polluants autorisé	Traitement prévu	Flux journalier maximale de polluants estimé
MES	35 mg/l	AP et AM	38,95 m ³	136 g/j	Décanteur	136 g/j
DCO	125 mg/l	AP et AM		487 g/j	Décanteur	487 g/j

Type de polluants	VLE imposée	Référence*	Débit journalier moyen de rejet	Flux journalier maximal de polluants autorisé	Traitement prévu	Flux journalier maximale de polluants estimé
HCT	10 mg/l	AP et AM		39 g/j	Séparateur d'hydrocarbures	39 g/j

*Les valeurs limites de rejet prises en compte lors du suivi des flux de polluants dans les eaux pluviales seront les valeurs les plus restrictives issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16/04/2019 du site ou des arrêtés ministériels du 10/12/2013 et du 26/11/2012 liés au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2517 et 2515.

Le rendement épuratoire des équipements de pré-traitement des eaux pluviales permettra de respecter les flux journaliers moyens de polluants autorisés.

- **Mode de traitement**

L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement du site seront traitées par un **déboureur-séparateur à hydrocarbures** puis rejetées dans le bassin de rétention. Ce bassin permettra une décantation naturelle complémentaire.

Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures permettra d'être conforme à la valeur limite de rejet en HCT de 10 mg/l.

Les eaux de ruissellement issues des zones enrobées de la parcelle d'extension seront associées aux potentielles eaux d'égouttures provenant du stockage d'enrobé à froid. Elles seront donc collectées par un réseau spécifique et prétraitées : les eaux transiteront avant transfert dans le réseau de collecte des eaux pluviales dans un casier à gravillons : une grande rétention séparée par des casiers remplis de gravillons ; emprisonnant ainsi les particules d'hydrocarbures. Les dimensions de la séparation seront les suivantes : Largeur : 3.5 à 4 m / Épaisseur : 1 m / Hauteur : 2.5 m. Cette installation est représentée sur le plan de masse du site.

Concernant le rejet en eaux pluviales du site, la note de dimensionnement du séparateur à hydrocarbures ainsi que le descriptif technique et les plans de l'équipement installé sont joints ci-après.

- **Bassin de rétention des eaux pluviales**

Concernant la gestion des eaux pluviales, la ville de Quimper fixe la limitation du débit de rejet des eaux pluviales à 3 l/s/ha, conformément au SDAGE.

Pour le calcul des volumes de stockage des ouvrages de restitution des eaux pluviales, la méthode des pluies a été utilisée. La note de dimensionnement du bassin est disponible ci parès.

On obtient pour une période de retour de 10 ans un volume de 553 m³.

Le bassin de rétention sera dimensionné de manière à pouvoir collecter :

- les 553 m³ d'eaux pluviales pour une période de retour de 10 ans ;

- et les 121 m³ d'eaux d'extinction et le volume lié au stockage de produits liquides (volume présenté au point suivant 2.2.4) ;
- soit un volume minimum total de 674 m³.

Un bassin de confinement d'un volume de 674 m³ est prévu sur l'extension du site.

- **Ouvrage servant à l'écrêtement**

Le débit de fuite réglementaire calculé pour le site est de 10,82 litres par secondes soit environ 38,95 m³/h au maximum.

Une vanne VORTEX avec un débit réglé à 10,82 l/sec sera prévue en sortie de bassin.

- **Suivi des émissions**

Un regard permettra de prélever les eaux pluviales en sortie du site et avant rejet dans le fossé de la route de Penfrat afin de réaliser l'autocontrôle des eaux pluviales.

Des analyses sur les eaux pluviales seront réalisées selon le plan de suivi des émissions suivant (fréquence la plus restrictive issue de l'AP du 16/04/2019 ou des AM relatifs à l'enregistrement) :

Tableau 30 : Plan de suivi des émissions dans l'eau (analyses sur les eaux pluviales) conformément à l'AM du 10/12/2013

Polluants	Fréquence	Durée
DCO MES HCT	Mensuelle	12 mois
	↓ Si respect des VLE* sur 12 mois	
	Trimestrielle	1 an
	↓ Si respect des VLE sur 3 trimestres	
	Semestrielle	-
	↓ Si non-respect des VLE sur une analyse	

*Valeur Limite d'Emission

La société COLAS Centre-Ouest assurera un autocontrôle de ses rejets en eaux pluviales conformément à la réglementation en vigueur, afin de s'assurer de l'efficacité des traitements des eaux pluviales mis en œuvre sur le site.

15. Poussières

- **Sources d'envol de poussières**

Les conditions atmosphériques (vent, sécheresse et précipitations) jouent un rôle majeur dans la dispersion des poussières. Les conditions extrêmes de dispersion des poussières sont :

- l'absence d'écran végétal ;
- une hygrométrie et des précipitations faibles ;
- un vent fort ;
- Les stockages de matières premières.

- **Stockage de granulats**

Les matériaux stockés en tas peuvent être affectés par les vents, et surtout les plus fins, une partie se transformant en poussières. La sécheresse et la chaleur vont conduire à un assèchement des produits et les rendre plus facilement mobilisables. Le rôle des vents dans cette dispersion est important.

Afin d'éviter tout risque d'envol, le maximum des granulats et recyclés concassés les plus fins sera stocké dans le bâtiment.

La répartition des stockages couverts ou non par granulométrie est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 31 : Granulométrie des matières premières stockées

Matière première	Granulométrie	Stockage couvert		Stockage non couvert	
		Surfaces	Volumes	Surfaces	Volumes
Granulats	0/4 mm	559 m ²	2 508 m ³	150 m ²	321 m ³
	4/6 mm	-	-	862 m ²	2 253 m ³
	6/10 mm	-	-	862 m ²	2 253 m ³
	10/14 mm	-	-	356 m ²	966 m ³
Recyclé concassé	0/12 mm	1 350,6 m ²	6 435 m ³	787 m ²	2 576 m ³

Le bâtiment de stockage est implanté au Nord-ouest du site. Il est circulaire et ouvert vers le Sud-Est, afin d'éviter les entrées de vent dans le bâtiment.



Figure 16 : Implantation du bâtiment par rapport aux vents dominants

Les matériaux stockés en extérieur seront ceux ayant les granulométries les plus importantes afin de limiter les envols de poussières. Ils seront stockés en tas à l'extérieur et localisés en fonction de leur granulométrie et en prenant en compte des vents dominants de secteur Sud-ouest dans l'objectif de réduire la prise au vent des plus fins. La répartition des stockages en extérieur est présentée sur les extraits de plan disponibles ci-après. Cette répartition sera cependant potentiellement amenée à évoluer en fonction des demandes de production.

Par ailleurs, un écran végétal est localisé au Sud du site.



Illustration 6 : Ecran végétal au Sud du site



Figure 17 : Stockage par granulométrie (partie Ouest du site) et point source de poussière

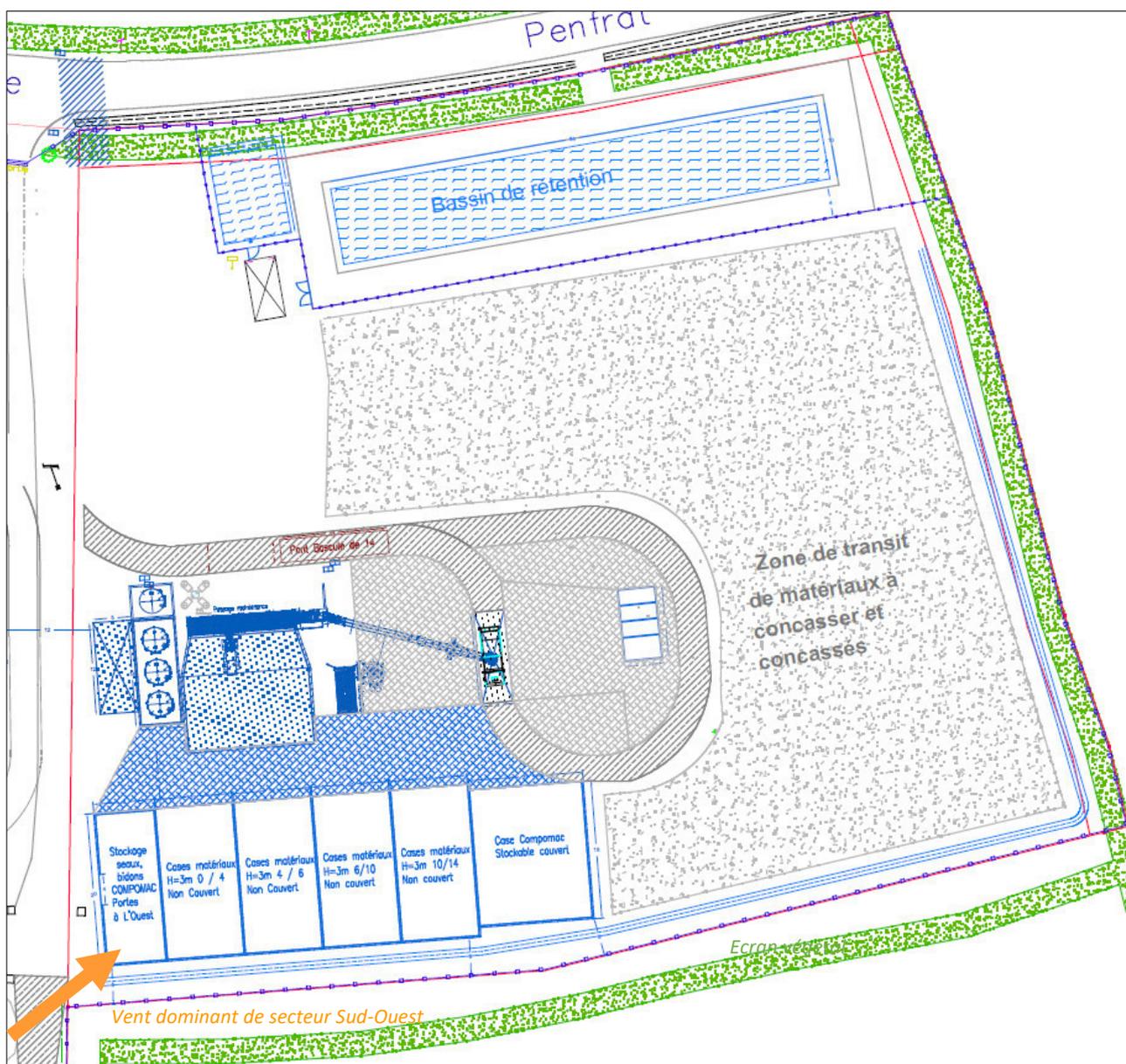


Figure 18 : Stockage par granulométrie (Partie Est du site)

Les autres matières premières (hors granulats et concassés) sont et seront stockés dans des éléments clos (sacs sur palettes pour les additifs, silos pour les fillers, cuves pour le bitume), la majorité du sable sera stocké dans un bâtiment, ce qui limite toute émission de poussières.

Les granulats 0/4 Goasq sont des matériaux utilisés uniquement pour la fabrication des enrobés spéciaux, enrobés produits à moindre échelle. Aussi, l'approvisionnement est réalisé en fonction des commandes et le tonnage est faible. Le stockage en extérieur est donc privilégié car sinon l'emplacement serait monopolisé. Il est également de courte durée.

Les fillers sont confinés dans un silo de stockage équipé d'un dispositif de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant du silo est aspiré par le tube sécheur.

○ La manutention et le transport des matières premières

Le chargement et la manutention des matériaux lors des phases de production et d'expédition : notamment la chute des matériaux depuis l'engin de chargement dans le véhicule/équipement de transport (benne, trémies, transporteur) est une source d'envol de poussières d'autant plus que les matériaux manipulés sont fins et secs et que l'opération est soumise aux vents.

Les matériaux les plus fins, les fillers sont transportés en camion-citerne et chargés via des silos fermés dans le processus de fabrication.

Au vu de la granulométrie importante des matériaux (granulats ou croûtes d'enrobés concassés), les envols de poussières lors de la manutention seront limités.

○ Circulation des véhicules

Lors du transport sur les voies de circulation, des envols de poussières sont possibles :

- il peut y avoir envol d'une partie du chargement au cours du transport ;
- les véhicules de livraison entraînent des particules qui adhèrent aux roues et au châssis du véhicule.

Les facteurs aggravants sont les suivants :

- vitesse du véhicule ;
- nature du matériau ;
- granulométrie du matériau transporté ;
- état des voies de circulation.

○ Concassage/criblage des matériaux inertes

Le concassage de matériaux est source de poussières.

• **Mesures limitant les envols de poussières**

Au vu des conditions météorologiques observées sur le territoire de Quimper, la localisation du site sera un facteur limitant concernant le risque d'envols des poussières . En effet, les précipitations y sont importantes et régulières (154 jours par an), les jours chauds (>25°C) y sont limités (20 à 30 jours par an).

Le site est entouré sur l'ensemble de son périmètre d'une haie arbustive plus ou moins haute. Cet écran végétal limite la dispersion des poussières dans l'environnement du site.

Actuellement, les haies présentes sur le périmètre du site sont des haies plus ou moins "clairsemées" et mesurent entre 1,50 et 12 m environ :

- le long de la route de Penfrat : jusqu'à 12 m pour les arbres existants et 1,50 m pour les nouveaux plants;
- le long de la route de Kerlavic : entre 1.50 m et 3 m;
- au niveaux des autres limites de propriété : 12 m.

La haie de lauriers initialement présentes au Nord et à l'Est du site (le long de la route de Penfrat et de la route de Kerlavic) a été remplacée par un talus d'une hauteur d'environ 1 m avec plantation de sujets variés.



Illustration 7 : Nouvelle haie arbustive

Les anciens talus ont été conservés.

Les hauteurs des stocks varient selon les granulats. Ils avoisinent en moyenne une hauteur 8 mètres.

Concernant les matériaux à concasser, la hauteur dépend des arrivages des matériaux et de la période de concassage. Ces matériaux sont stockés jusqu'à une hauteur maximale de 12 mètres.

○ Les stockages de matières premières

La position des stockages extérieurs de matières premières intègre la direction des vents dominants. Ceux-ci étant de secteur Ouest - Sud-ouest, les stockages extérieurs ont été localisés au Sud-ouest du site existant et du projet d'extension, en bordure de l'écran végétal afin de limiter les envols et la dispersion des poussières en dehors des limites de propriétés.

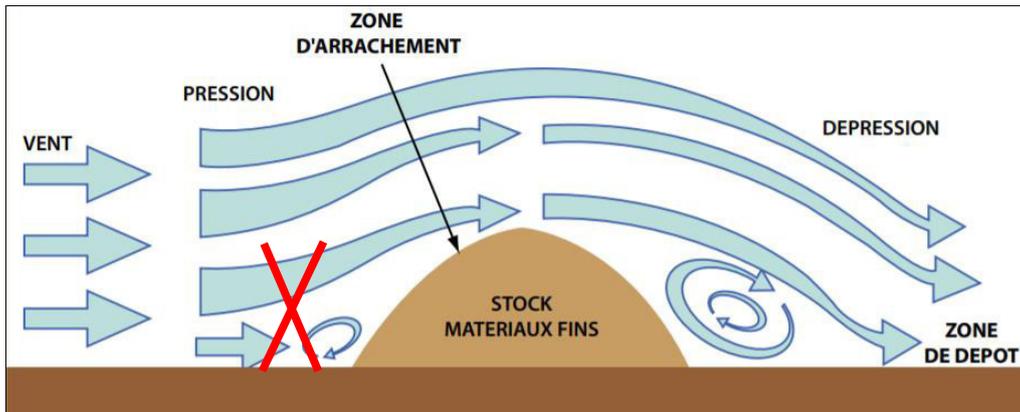


Illustration 8 : Modification du vent par un stock de matériaux

○ La manutention et le transport des matières premières

Le transfert des matières premières vers la centrale d'enrobage à chaud se fait par le biais de flexibles ou de convoyeurs bardés afin de limiter les rejets atmosphériques.

Les camions de transport sont bâchés sur une aire spécifique à proximité de l'aire de chargement.

○ Circulation des véhicules

Les voies de circulation principales seront enrobées et la vitesse de circulation sera limitée à 20 km/h sur le site. Ceci limitera les envolées de poussières au passage des camions.

Les voiries seront arrosées en période sèche et/ou venteuse pour réduire les émissions de poussières.

○ Concassage des matériaux inertes

Le concassage de matériaux est source de poussières. Par ailleurs, le concassage n'est pas permanent et se fait et se fera par campagne de quelques semaines par an (approximativement 2 campagnes de 4 semaines par an). De plus, le concasseur est et sera équipé d'un brumisateur afin de rabattre les poussières si besoin.

• **Plan des sources d'émission de poussières diffuses**

Les plans du site recensant les sources d'émission de poussières diffuses sont joints ci-après. Nous avons représenté sur quatre plans chacune des sources d'émissions de poussières diffuses recensées :

- la circulation des véhicules;
- le stockage de granulats;
- la manutention et le transport des matières premières;
- le concassage/criblage des matériaux inertes.

- **Suivi des retombées de poussières**

Une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières sera réalisée 4 fois par an par la société COLAS Centre-Ouest aux périodes les plus sèches (février, juin et août).

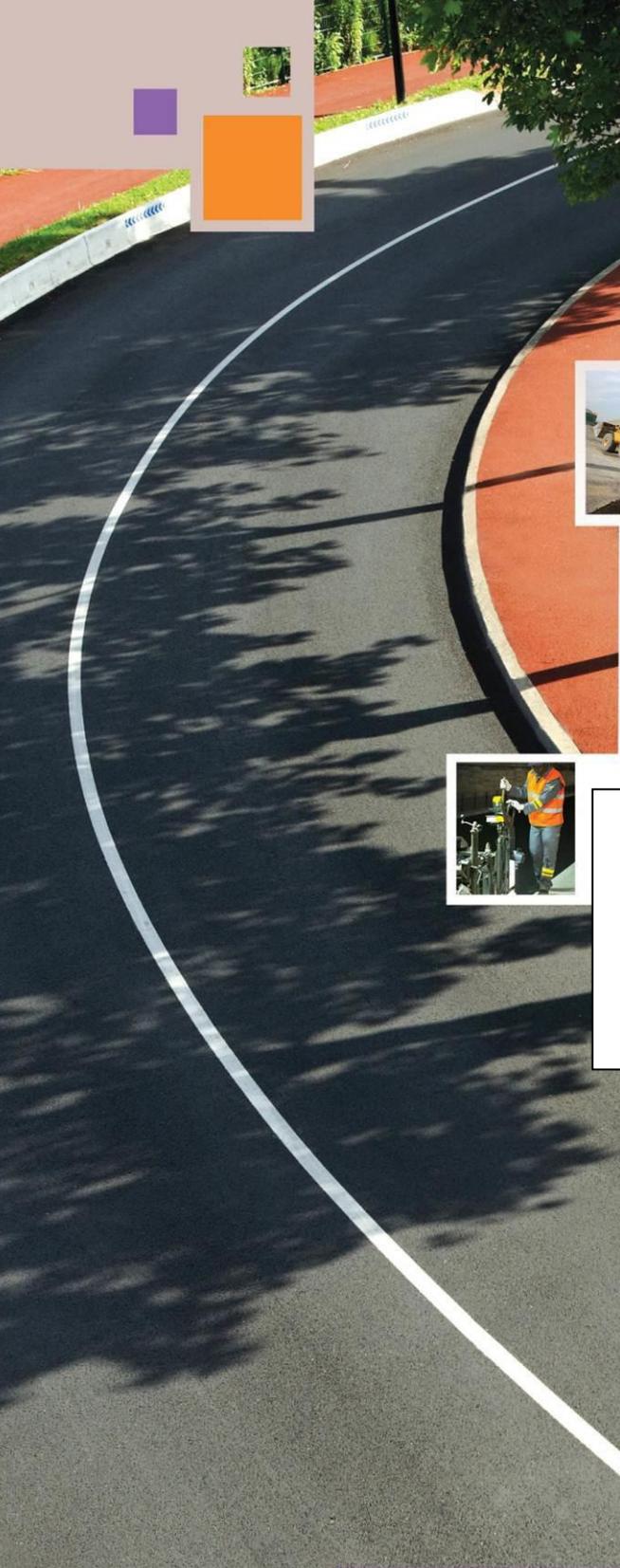
Le plan de surveillance des poussières est joint ci-après.

Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Ce suivi se fera par la méthode des plaquettes de dépôt.

Un bilan annuel des résultats de mesures de retombées de poussières tenant compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières est réalisé par l'exploitant et envoyé à l'inspection des installations classées.

Les données de la station météorologique de Quimper seront achetées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La société COLAS Centre-Ouest assurera un suivi des retombées de poussières sur le site SECOR conformément à la réglementation, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place sur le site.



**Centrale d'enrobage SECOR –
11 route de Penfrat
29 000 QUIMPER**



**PLAN DE SURVEILLANCE DES
EMISSIONS DE POUSSIÈRES**



Centre-Ouest

Rappels réglementaires

Les arrêtés ministériels du 26/11/2012 et du 10/12/2013 relatifs aux activités de broyage concassage et de plateforme de transit introduisent la notion de surveillance de la qualité de l'air par la mesure de retombées de poussières.

Ce plan de surveillance doit préciser :

- La description du site et son environnement ;
- Au moins une station de mesure témoin permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond »), il s'agira d'un lieu non impacté par l'exploitation de la centrale ;
- Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le présent rapport vise donc à présenter la situation de SECOR et de définir la stratégie adoptée afin de répondre aux exigences réglementaires.

Présentation

Département :	FINISTERE
Commune :	QUIMPER
Adresse :	11 Route de Penfrat
Appellation commerciale :	SECOR

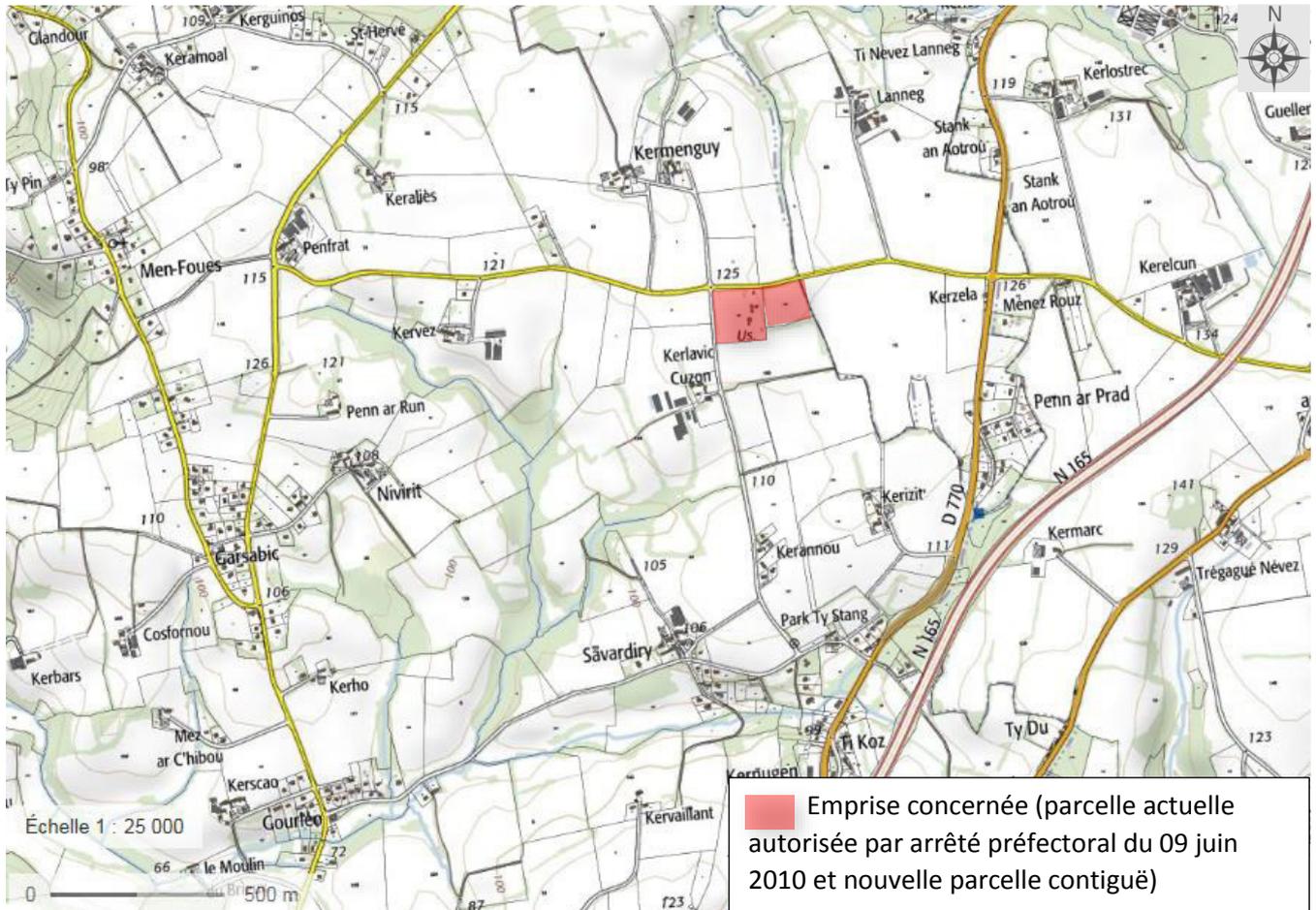
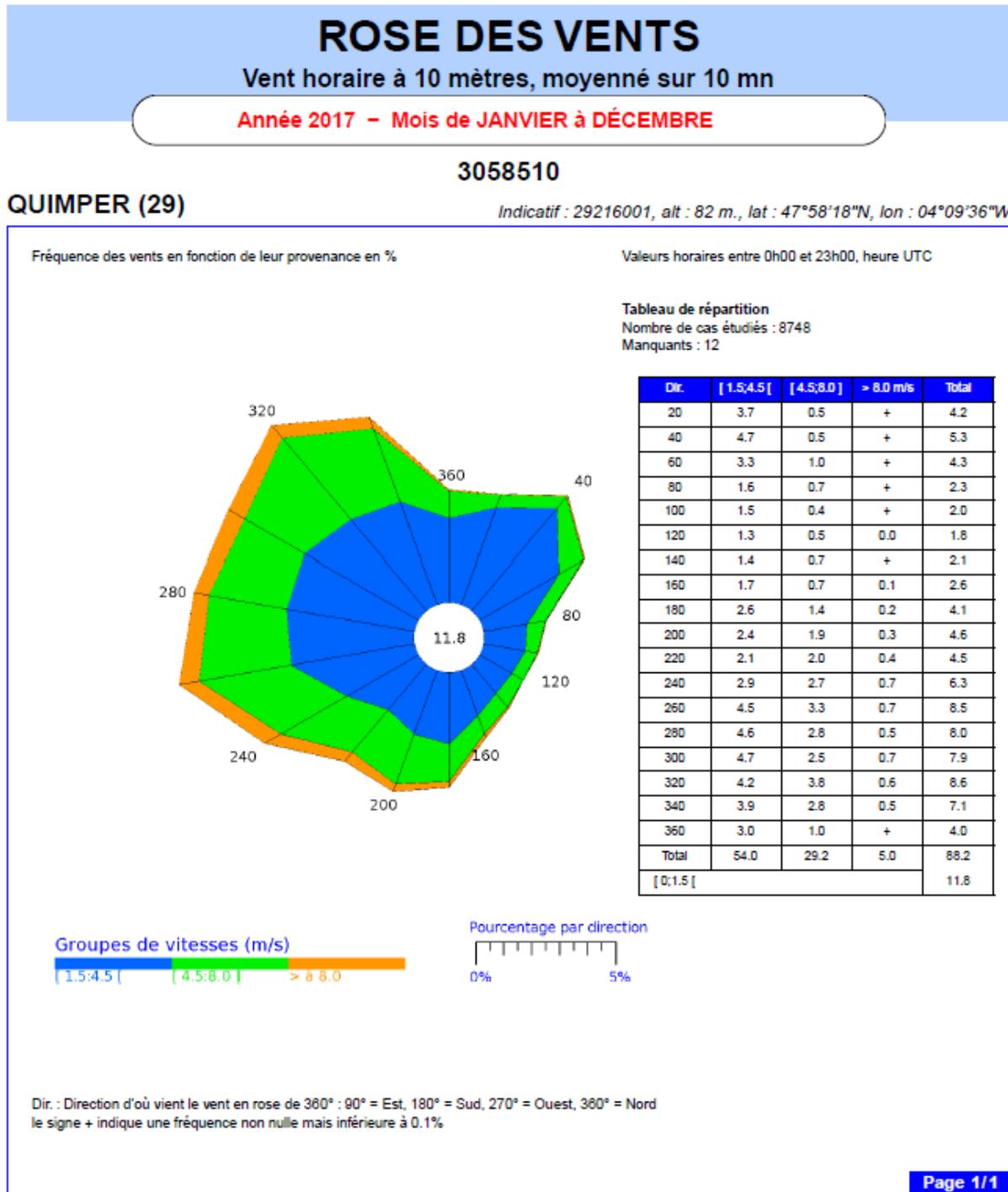


Figure 1 : Plan de localisation de la centrale d'enrobage

Rubriques ICPE concernées	Caractéristiques futures
2521 : centrale d'enrobage : 1- Enrobage à chaud 2- Enrobage à froid	2 - Capacité de production : 1 500 t/jr
2515-1-c : Installations de broyage-concassage-criblage	Puissance installée maximale : 550 kW
2517-2 : Station de transit de produits minéraux	Superficie inférieure ou égale à 30 000 m ²

Vents dominants



Edité le : 18/05/2018 dans l'état de la base

Figure 2 : Rose des vents de la station de Quimper – source : Météo France

La rose des vents ci-dessus de la station de QUIMPER indique que les vents dominants sont principalement de secteur Ouest / Sud-Ouest.

Les habitations les plus proches ne sont pas sous les vents dominants.

Zones d'émission :

- Zone de déchargement des granulats
- Le broyage, le concassage, le criblage des matériaux inertes
- La circulation de la chargeuse et des camions sur l'ensemble des parcelles
- Alimentation des trémies du poste d'enrobage par la chargeuse
- Stock au sol des granulats

Sources exogènes potentielles :

Activité agricole

- Labours (printemps, été, automne)
- Semis (printemps, été, automne)
- Moissons (printemps, été, automne)

Trafic routier :

- En périphérie immédiate, voies communales et chemins ruraux à faible circulation. L'envol de poussières peut en revanche être accentué avec les dépôts de boue sur la voirie lors des périodes de travaux dans les champs en conditions météorologiques défavorables.
- La voie départementale D770 est une voie d'accès mais n'ayant pas de conséquence.
- En secteur plus éloignée, la route nationale 165 est nettement plus circulées mais suffisamment éloignées du site pour considérer cette source comme exogène.

Commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère : Non

Points de mesure

D'après l'étude de l'ensemble des données citées précédemment, le plan de surveillance du poste d'enrobage de SECOR sera réalisé par la mise en place de plaquettes de dépôt.

3 points de mesures ont été définis :

- L1 et L2 : en limite de propriété dans les sens des vents dominants Ouest / Sud-Ouest
- T : station témoin située au lieu-dit « Kerlavic Cuzon » au sud de la centrale (hors des vents dominants).

Les points de mesure sont représentés sur la figure ci-dessous.

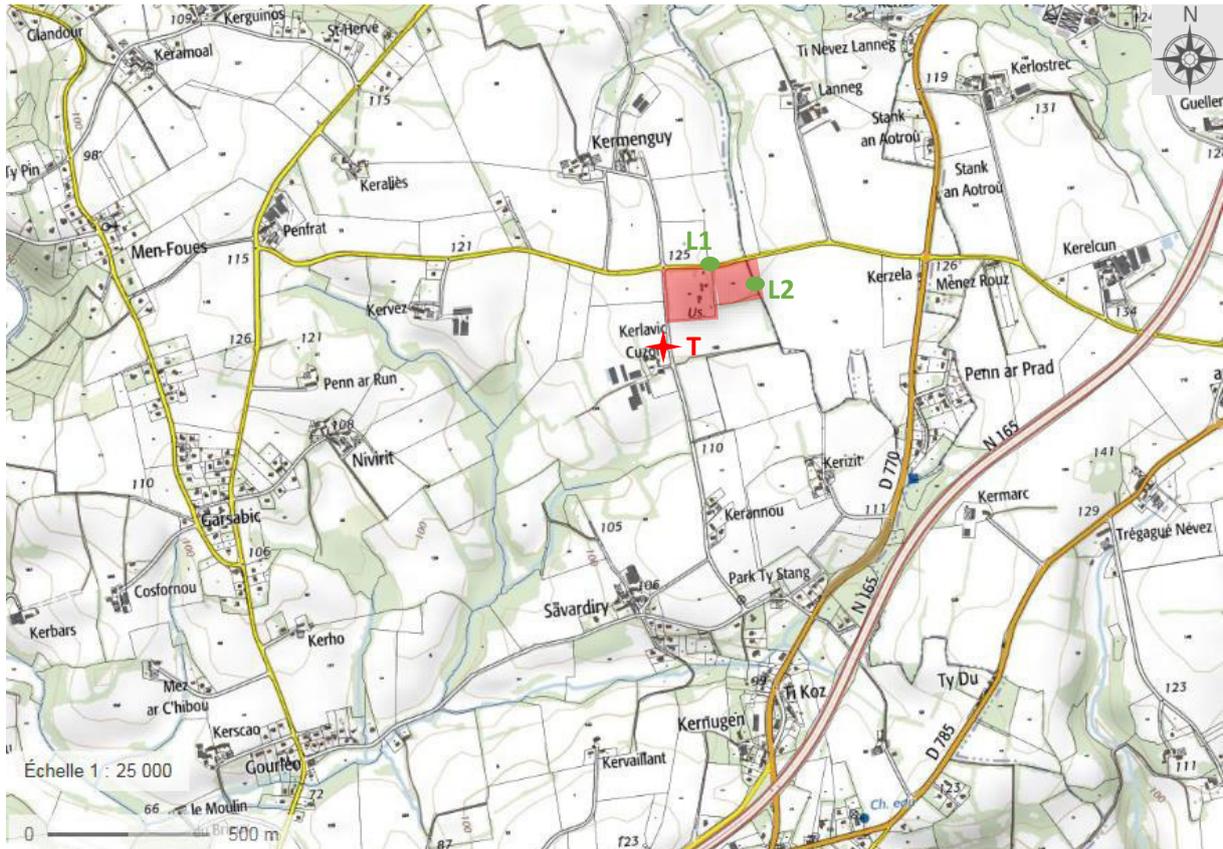


Figure 3 : Implantation des points de mesure

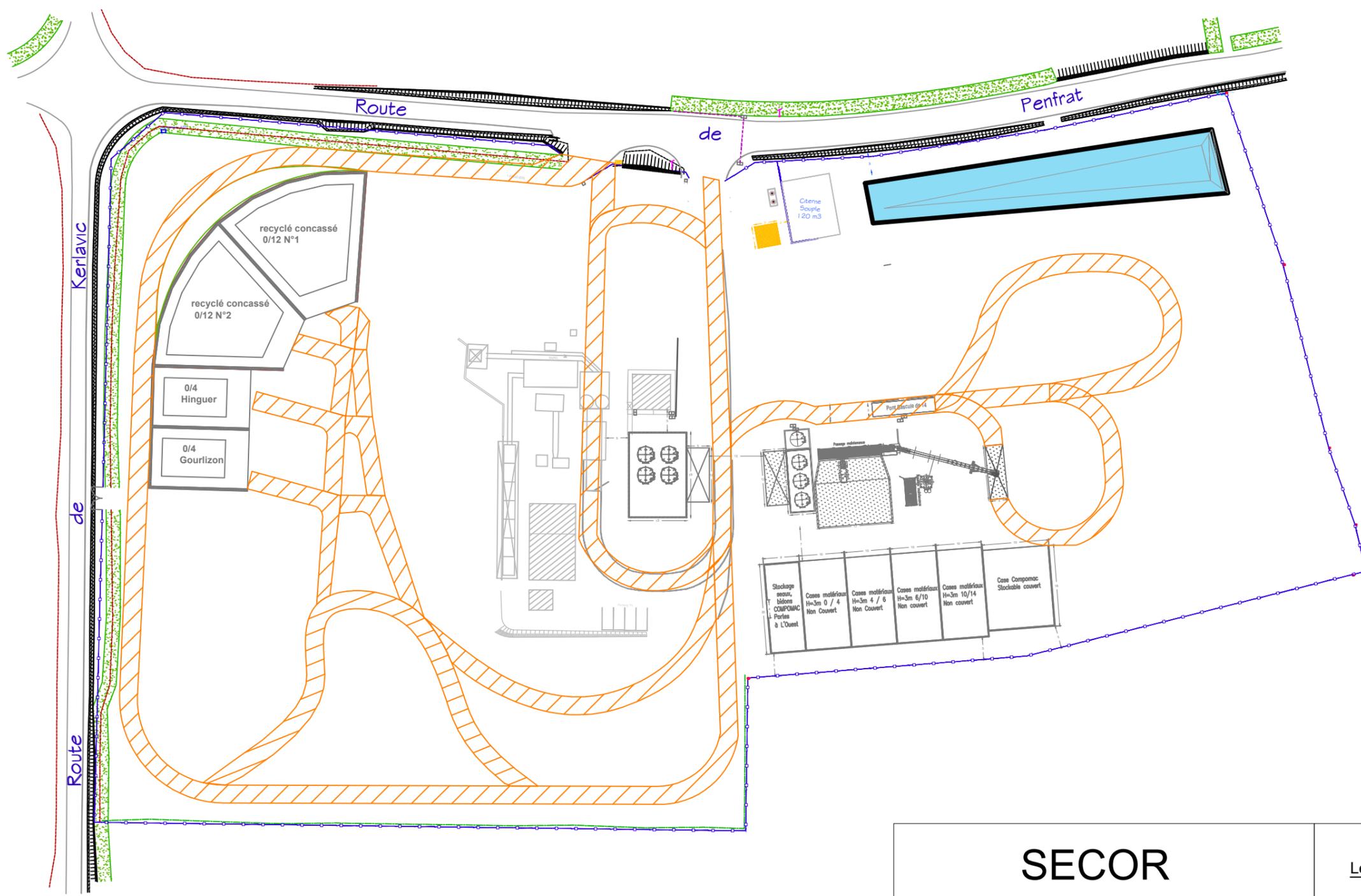
Légende :

- ★ - point « témoin »
- - point en limite de propriété

Programme de mesure et d'analyse

Le programme de mesure sera réalisé selon la norme en vigueur : norme NF X43-007, « Qualité de l'air - Air ambiant - Détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches - Prélèvement sur plaquettes de dépôts - Préparation et traitement ».

L'analyse permettra de quantifier les retombées de poussières sèches. Les résultats seront exprimés en milligramme de poussières par mètre carré et par jour aux emplacements des points de mesure.



SECOR

11 Route de Penfrat, Kervalic-Cuzon,
29000 Quimper

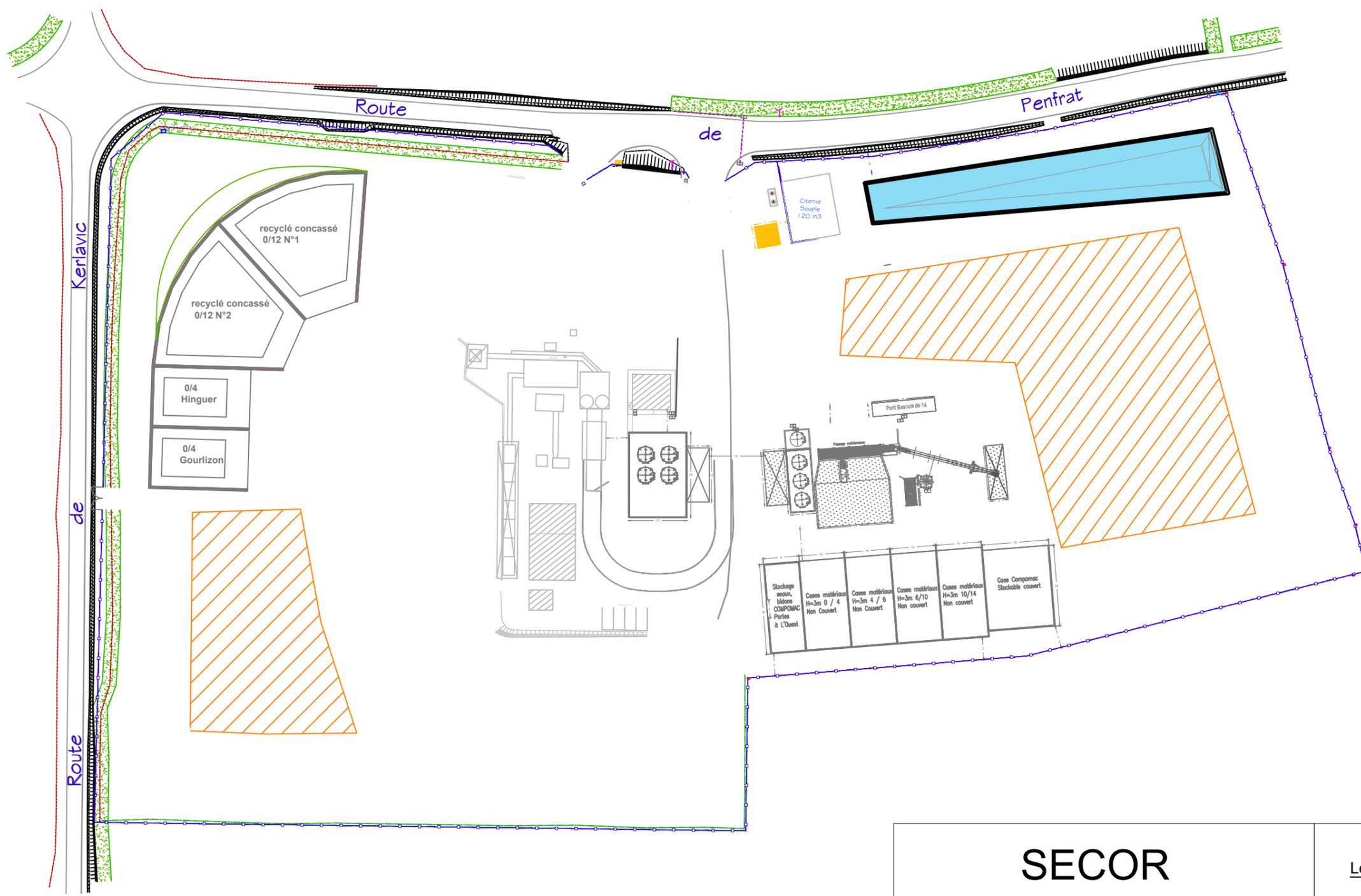
Plan des sources d'émissions de poussières
- Circulation -

Date d'émission : 03/02/2020
Echelle : 1/1000e

Légende

 Sources d'émissions de poussières





SECOR

11 Route de Penfrat, Kervalic-Cuzon,
29000 Quimper

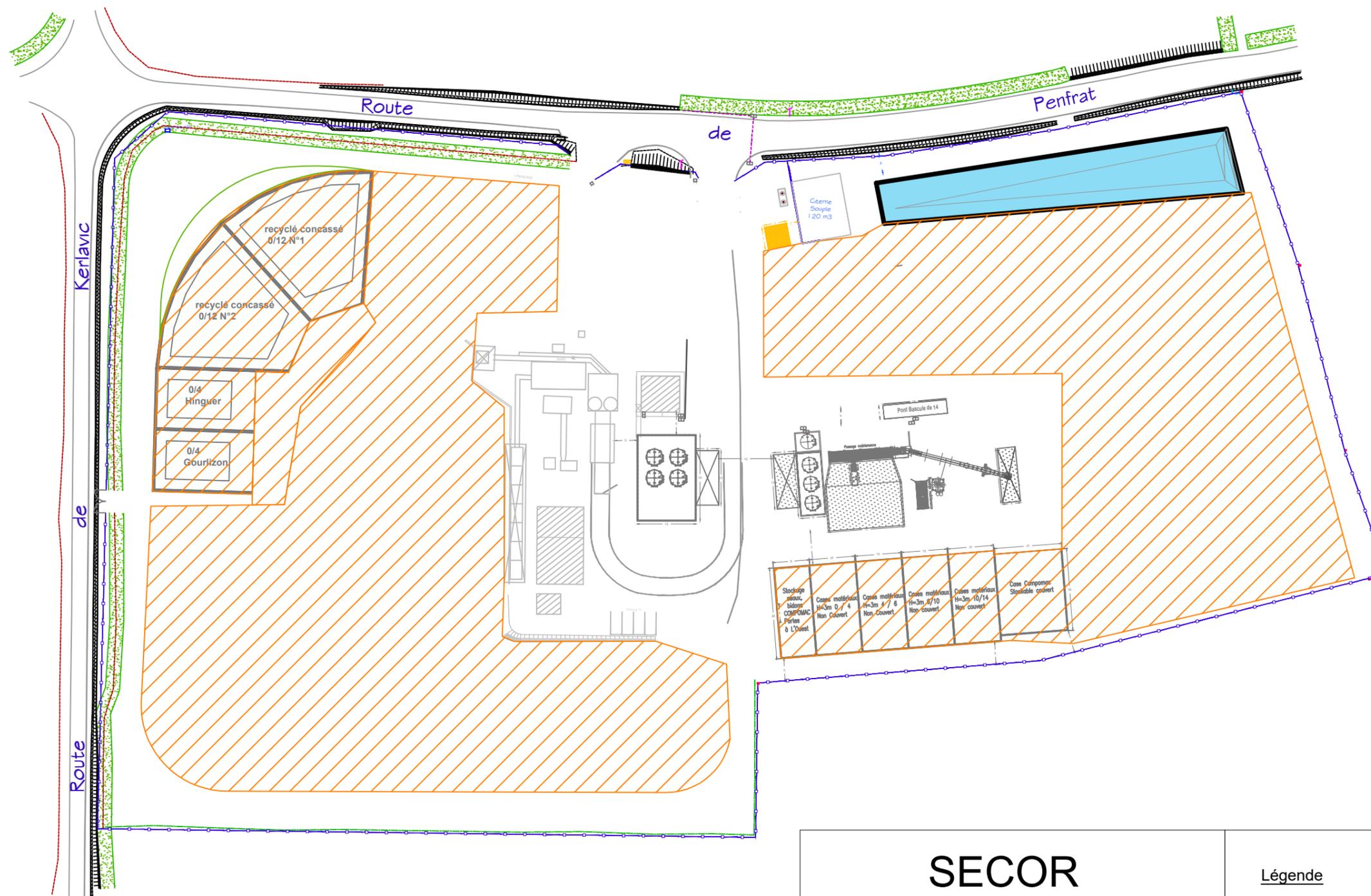
Plan des sources d'émissions de poussières
- Concassage -

Date d'émission : 03/02/2020
Echelle : 1/1000e

Légende

 Sources d'émissions de poussières





SECOR

11 Route de Penfrat, Kervalic-Cuzon,
29000 Quimper

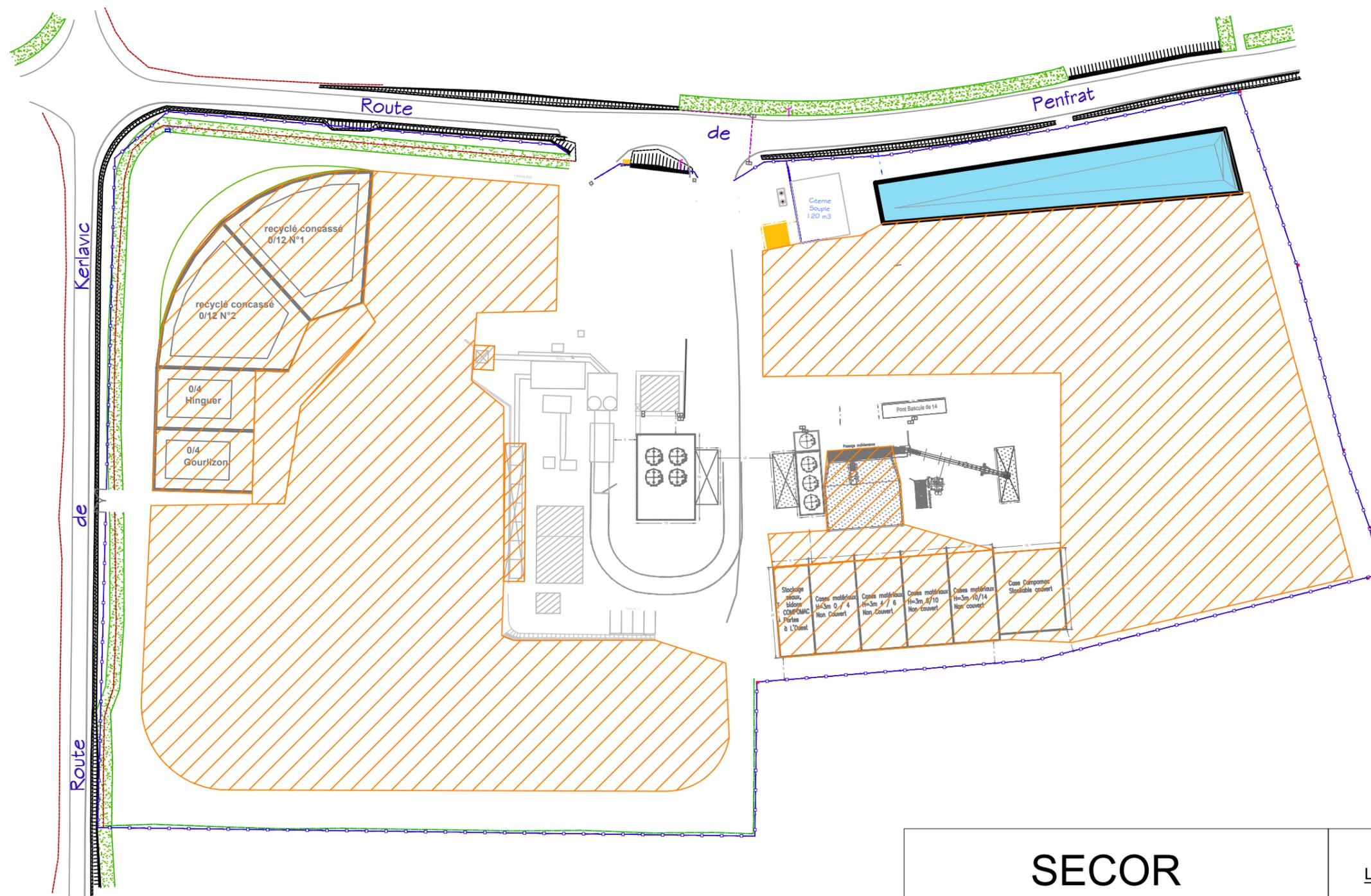
Plan des sources d'émissions de poussières
- Stockage granulats -

Date d'émission : 03/02/2020
Echelle : 1/1000e

Légende

 Sources d'émissions de
poussières





SECOR

11 Route de Penfrat, Kervalic-Cuzon,
29000 Quimper

Plan des sources d'émissions de poussières
- Manutention -

Date d'émission : 03/02/2020
Echelle : 1/1000e

Légende

 Sources d'émissions de poussières



16. Rejets à l'atmosphère

Les émissions atmosphériques identifiées sur le site dans le cadre du développement des activités de transit et de concassage sont les rejets diffus représentés par l'émission de gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site et lors des campagnes de concassage de matériaux recyclés (poids-lourds et chargeuse).

Les gaz d'échappement des véhicules sont composés de dioxyde de carbone (CO₂), de monoxyde de carbone (CO), de dioxyde de soufre (SO₂) et de particules fines de combustion (poussières noires).

Le trafic de poids-lourds associé à l'exploitation de l'établissement SECOR représente environ 260 passages de véhicules/jour avec 50 allers-retours pour les granulats et 80 allers-retours pour les produits finis. A ce trafic routier, s'ajoute celui de la chargeuse évoluant régulièrement sur le site.

Les mesures visant à lutter contre cette forme de pollution atmosphérique consistent à s'assurer du respect des normes fixées par la réglementation en matière de rejets des gaz d'échappement des véhicules d'exploitation : ainsi les véhicules et engins sont homologués et feront l'objet de contrôles réguliers.

17. Bruit

Les sources sonores identifiées actuellement sur le site sont les suivantes :

- Sources sonores fixes : il s'agit du fonctionnement des différents éléments de la centrale d'enrobage (brûleur du tambour sécheur, ventilateur exhausteur, élévateur à chaud) et du concasseur mobile lors des campagnes de concassage ;
- Sources sonores mobiles : elles proviennent de la circulation des camions d'expédition des enrobés ou d'approvisionnement en matières premières, et la circulation de la chargeuse qui alimente les prédoseurs (notamment bip de recul).

Une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée en septembre 2015 par le bureau d'études en acoustique JLBI Conseils. Les mesures ont été réalisées en limites de propriété (3 points de mesure) et au niveau de 3 zones à émergence réglementée en période diurne. L'ensemble des mesures réalisées a permis de mettre en évidence la conformité du site par rapport à son arrêté préfectoral.

Les nouvelles sources sonores liées au projet d'extension seront uniquement issues du fonctionnement de la centrale d'enrobage à froid et à des chemins de circulation des véhicules différents.

- **Etat initial des niveaux sonores**

Une campagne de mesures sonores permettant de caractériser l'état initial de l'environnement sonore de la parcelle d'extension a été réalisée les 24 /25 juillet 2017. Ces mesures ont été réalisées avec les activités du site existant.

Plusieurs points de mesure ont été retenus :

- un point de mesure en limite Est de la parcelle d'extension (pt.1) à l'opposé du site actuel,
- deux points au niveau des lieux-dits les plus proches (Kerlavic Cuzon pt.A et Kermenguy pt.B, telles qu'indiquées dans l'arrêté préfectoral actuel),
- un quatrième point au niveau du lieu-dit Kerlostec (pt.C) situé à une distance suffisamment importante de la centrale d'enrobage qui peut être considéré comme en dehors de toute influence sonore de celle-ci.

Ces points de mesure et leur situation respective par rapport au site actuel et à son périmètre d'extension sont illustrés sur la figure suivante :

Afin de donner une échelle de valeur au lecteur, on peut préciser, à titre indicatif, les notions présentées dans le tableau suivant (Source : document GR-4-201, « Les Techniques de l'Ingénieur »).

Tableau 32 : Niveaux de bruit (Source : « Les techniques de l'ingénieur »)

Sensation auditive	Niveau de bruit	Exemples de bruits extérieurs
Calme	20 dB(A)	Jardin tranquille
Assez calme	45 dB(A)	Bruits minimaux le jour dans la rue
Bruits courants	60 dB(A)	Rue résidentielle

Sensation auditive	Niveau de bruit	Exemples de bruits extérieurs
Bruyant	70 dB(A)	Circulation importante
Pénible à entendre	85 dB(A)	Circulation intense à 1 m
Très difficilement supportable	100 dB(A)	Marteau-piqueur dans la rue à moins de 5 m

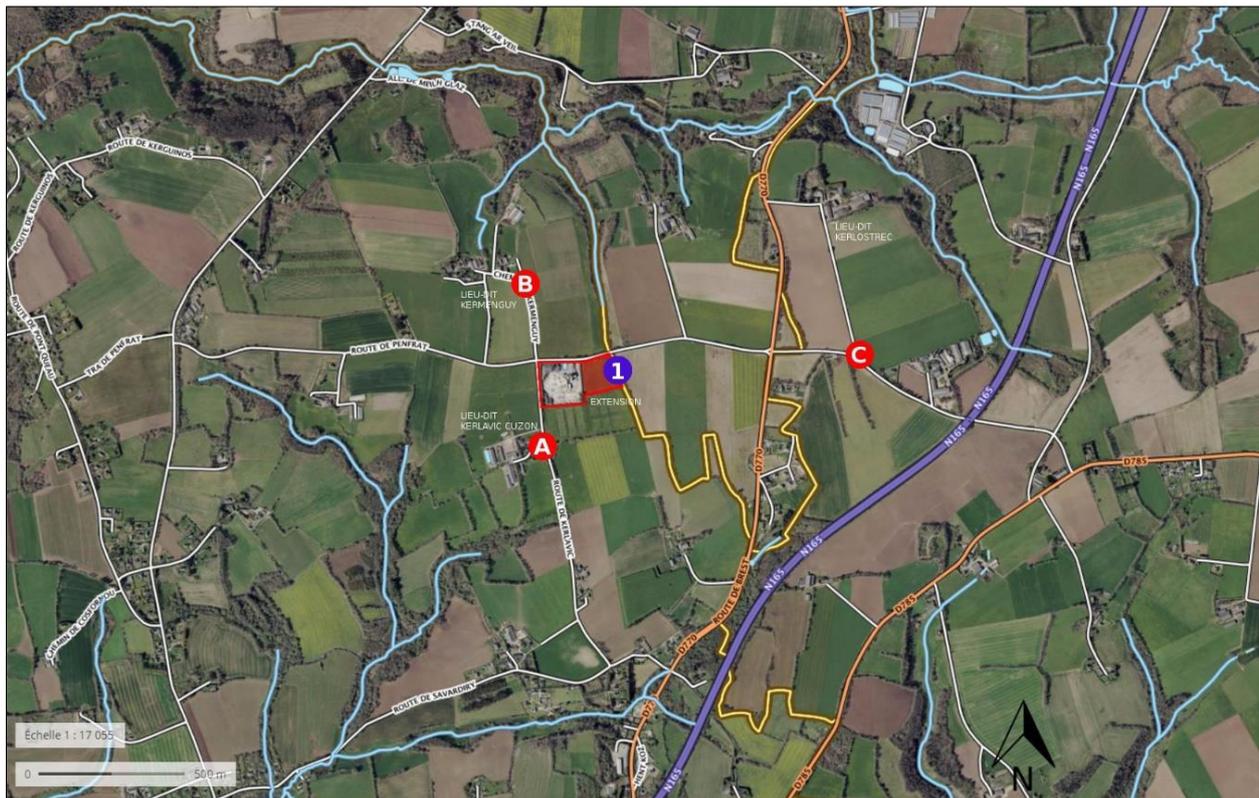


Figure 19 : Localisation des points de mesures de bruit

Tableau 33 : Résultats - Etat initial

Période	Point	Localisation	Niveaux de bruit résiduel en dB(A)	
			LAeq	L50
Période DIURNE	Point 1	Limite Est de la parcelle d'extension	52,1 dB(A)	50,7 dB(A)
	Point A	ZER au Sud-ouest du site	48,8 dB(A)	46,4 dB(A)
	Point B	ZER au Nord-ouest du site	40,9 dB(A)	38,7 dB(A)
	Point C	Point neutre à l'Est	54,9 dB(A)	49,6 dB(A)
Période NOCTURNE	Point 1	Limite Est de la parcelle d'extension	55,7 dB(A)	45,2 dB(A)
	Point A	ZER au Sud-ouest du site	47,3 dB(A)	46,0 dB(A)
	Point B	ZER au Nord-ouest du site	36,4 dB(A)	30,7 dB(A)
	Point C	Point neutre à l'Est	43,7 dB(A)	42,0 dB(A)

- **Mesures de bruit**

Une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée le 20 février 2018 par la société JLBI acoustique (dossier JLBI n°18 22 2023-2A) en période diurne et nocturne lors d'une période d'activité exceptionnelle du site de nuit. Les résultats de cette campagne sont retranscrits ci-après. L'objectif de cette campagne a été de contrôler la conformité du site en période diurne (en lien avec l'autocontrôle périodique) et en nocturne avec la réglementation applicable (dans le cadre des modifications d'horaires de fonctionnement souhaitées par la société COLAS Centre-Ouest).

Suite à ce contrôle acoustique, une émergence excédentaire a été évaluée vis-à-vis de la ZER située au Sud-Ouest du site en période nocturne. A ce titre, une étude acoustique a été réalisée afin de proposer des préconisations acoustiques et de rendre conforme le fonctionnement des équipements techniques de la centrale enrobée en regard de la réglementation sur les ICPE. Une mesure complémentaire du niveau ambiant au droit de la ZER 1 en période nocturne a été réalisée le 26 avril 2018. L'ensemble est présenté ci-après. Ces 3 études sont disponibles ci parès.



Figure 20 : Localisation des points de mesures de bruit (Source : dossier JLBI n°18 22 2023-2A)

Les niveaux relevés et émergences sont comparés aux niveaux seuils établis par l'arrêté préfectoral du 16/04/2019.

Tableau 34 : Comparaison des niveaux relevés en limites de propriété avec les valeurs seuils de l'AP du 16/04/2019 (Source : dossier JLBI n°18 22 2023-2A)

Point de Mesure	Niveaux sonores mesurés*	Niveaux sonores admissibles (AM)	Conformité
<i>Unité</i>			
<i>en dB</i>			
Période diurne			
Point A – Limite Sud-Ouest	54,5	70	C
Point B – Limite Nord-Ouest	56,5	70	C
Point C – Limite Nord-Est	58	70	C
Période nocturne			
Point A – Limite Sud-Ouest	45,5	60	C
Point B – Limite Nord-Ouest	53,5	60	C
Point C – Limite Nord-Est	56,5	60	C

* : arrondis au 0,5 dB(A) près conformément à la norme NF S 031.010.

Les niveaux mesurés au niveau des trois ZER les plus proches du projet sont pour leur part synthétisés dans le tableau ci-après :

Tableau 35 : Synthèse des niveaux sonores mesurés en ZER (en dB(A)) (Source : dossier JLBI n°18 22 2023-2A)

Point de Mesure* en dB(A)	Niveaux sonores ambiants mesurés*	Niveaux sonores résiduels mesurés*	Emergences mesurées**	Emergences admissibles	Conformité
<i>Unité</i>					
<i>en dB</i>					
Période diurne					
ZER 1 Lieu-dit Kerlavic-Cuzon	46,4	43,3	3	5	C
ZER 2 Lieu-dit Kermenguy	42,5	43,3	0	6	C
ZER 3 Lieu-dit Lannec	40,3	38,6	1,5	6	C
Période nocturne					
ZER 1 Lieu-dit Kerlavic-Cuzon	45,7	41,3	4,5	3	NC
ZER 2 Lieu-dit Kermenguy	43,5	42,6	1	4	C
ZER 3 Lieu-dit Lannec	37,7	33,6	4	4	C

** : arrondis au 0,5 dB(A) près conformément à la norme NF S 031.010.

* : Valeur retenue : dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux sonores mesurés en limite ICPE sont inférieurs aux seuils réglementaires. Aucune tonalité marquée n'a été détectée au niveau des habitations riveraines du site d'études.

En période nocturne, de 6h30 à 7h, une émergence excédentaire est évaluée en ZER 1. **Une étude acoustique, des travaux et de nouvelles mesures ont permis de supprimer cette non-conformité comme détaillée ci-après.**

- **Etude acoustique**

Suite à cette observation, une étude acoustique a été réalisée par le cabinet d'étude JLBi Acoustique (rapport n°18 22 2023-2B du 27/03/2018).

Les contributions sonores des équipements vis-à-vis de la ZER 1 y ont été évalués. Il apparait clairement que la contribution sonore la plus impactante est celle du brûleur. En considérant les niveaux sonores mesurés lors de notre intervention du 20 février 2018, la réduction de cette contribution permettra d'atteindre la conformité vis-à-vis de la ZER 1.

La mise en place d'une des solutions suivantes permettra de respecter les seuils d'émergences réglementaires imposés au niveau de la ZER 1 située au Sud-Ouest du site :

- capotage du brûleur,
- écran absorbant autour du brûleur et du tambour-sécheur,
- merlon ou écran réfléchissant en limite Sud du site,

La modélisation de l'état initial et celle réalisée avec le capotage sont présentées ci-dessous.

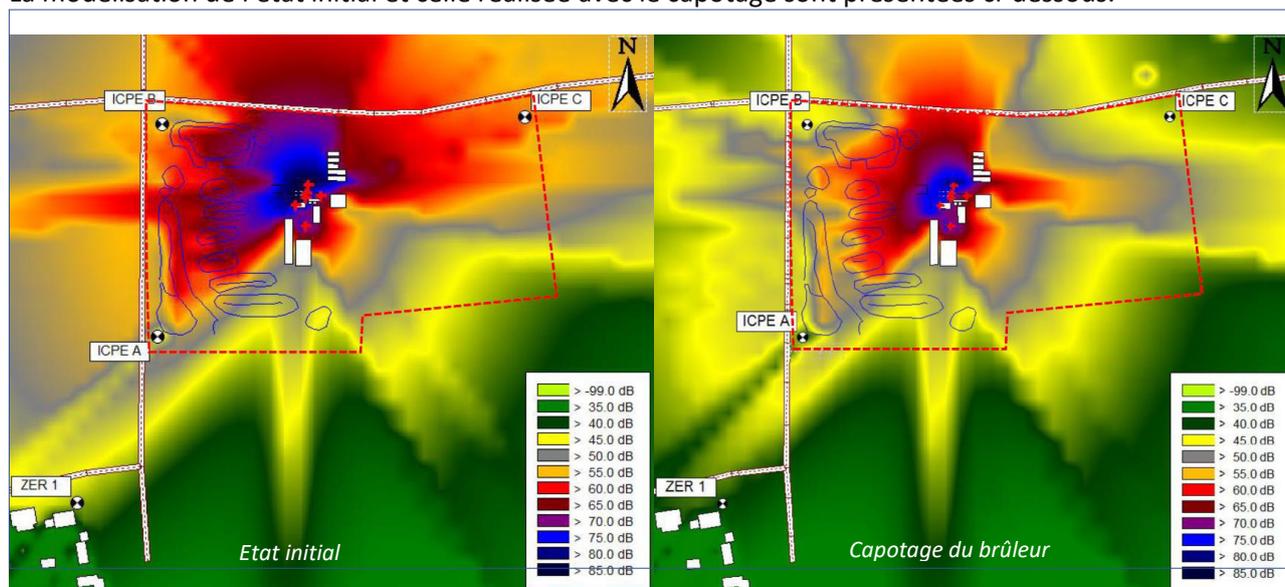


Figure 21 : Modélisations des niveaux sonores (Source : dossier JLBi n°18 22 2023-2B)

Suite aux préconisations proposées par JLBi Acoustique, le fabricant du brûleur a proposé la mise en place d'un silencieux adapté sur l'échappement du brûleur :

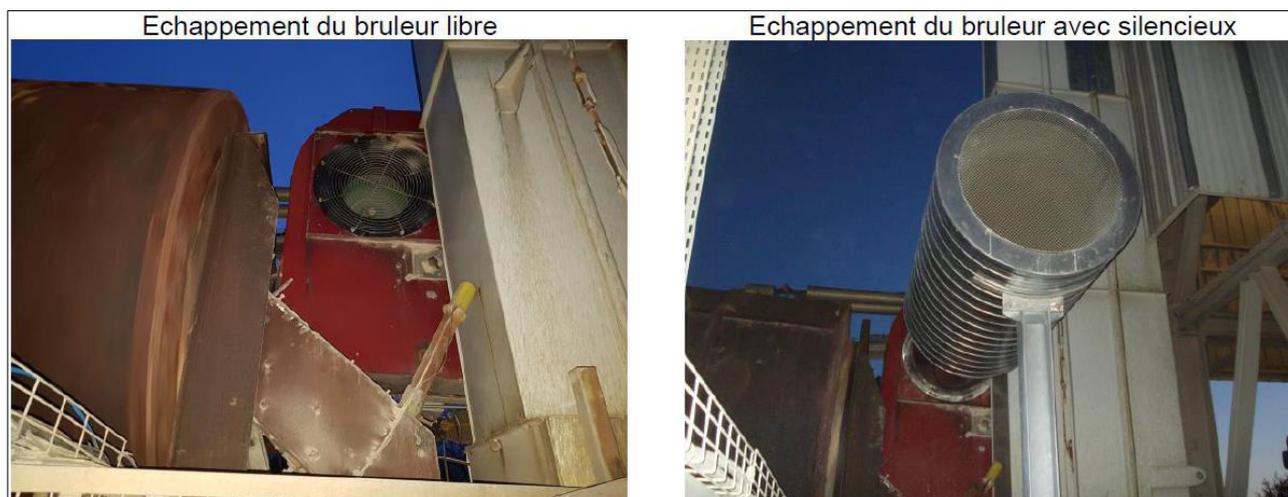


Illustration 9 : Photo du silencieux installé sur le brûleur

Suite à l'installation de ce silencieux, une nouvelle mesure des niveaux sonores en ZER 1 en période nocturne a été réalisée le 26 avril 2018.

L'émergence nocturne au niveau de la ZER 1 est rendue conforme par la mise en place du silencieux sur l'échappement du brûleur. Les résultats de cette mesure sont :

Tableau 36 : Mesure de bruit complémentaire en ZER 1 (Source : dossier JLBi n°18 22 2023-4B)

Point de Mesure* en dB(A)	Niveaux sonores ambiants mesurés le 26/04/2018	Niveaux sonores résiduels mesurés le 20/02/2018	Emergences mesurées**	Emergences admissibles	Conformité
Période nocturne					
ZER 1 le 26/04/2018 Lieu-dit Kerlavic-Cuzon	43,8	41,3	2,5	4	C

** : arrondis au 0,5 dB(A) près conformément à la norme NF S 031.010.

Le gain acoustique apporté par la mise en place du silencieux est de 18 dB(A) à proximité de l'échappement du brûleur et de 3,5 dB(A) au niveau de la ZER 1.

La solution mise en place par la société COLAS Centre-Ouest à savoir l'installation d'un silencieux sur l'échappement du brûleur de la centrale d'enrobé à chaud permet de respecter les seuils d'émergences réglementaires des niveaux sonores et d'assurer la conformité du site en termes de bruit.

- **Mesures complémentaires limitant les impacts sonores**

En complément de la mise en place du silencieux sur le brûleur de la centrale d'enrobage à chaud, les mesures suivantes sont mises en place sur le site afin de réduire les émissions sonores :

- Les activités de concassage seront exclusivement réalisées en période diurne.
- Un entretien régulier des différents équipements (trémie) et éléments (bardages) de la centrale d'enrobage à chaud ;

- Un entretien régulier des engins et véhicules d'exploitation ; lesquels sont homologués en matière d'insonorisation. Selon leurs puissances respectives, chaque engin ou véhicule évoluant sur cette exploitation doit notamment respecter les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur ;
- Des consignes aux chauffeurs des engins et véhicules ont été mises en place, visant l'arrêt moteur systématique lors d'immobilisations prolongées (cas notamment pour les véhicules de transport en attente de chargement) ;
- Une limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité est réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité.



ICPE
Affaire n° 2023-4

SECOR
11 route de Penfrat
29000 QUIMPER

Date Intervention : 26/04/2018

Date Edition : 07/05/2018

Ce document comprend 16 pages



Parc Technologique de Soye – 5, rue Copernic – 56270 PLOEMEUR
Tél : 02 97 37 01 02 – Fax : 02 97 37 08 22 – Mob : 06 08 42 76 31
email : contact@jlbi-acoustique.com

Sarl au capital de 46 896 € – RCS LORIENT 2004 B 99
n° SIRET 429 727 001 00035 – APE 7112B



Révision	Affaire	Description	Date	Intervenant	Rédacteur	Visa
A	18 22 2023-4A	Contrôle encoffrement du bruleur	07/05/2018	ML	MAV	ML
B	18 22 2023-4B	Mise à jour	14/05/2018	/	MAV	/

Synthèse des résultats

Dans les conditions où nous avons opéré,

De nos mesurages dans l'environnement du site réalisés le 20 février et le 26 avril 2018 aux abords de la société des enrobés de Cornouaille (SECOR) de Quimper (29),

De nos modélisations et calculs sous CadnaA (01dB - DataKustiK), réalisés suivant la norme ISO9613,

En regard de la réglementation acoustique en vigueur (arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 09 juin 2010),

Il apparaît :

- Le gain acoustique apporté par la mise en place du silencieux est de 18 dB(A) à proximité de l'échappement du bruleur et de 3,5 dB(A) au niveau de la ZER 1.
- L'émergence nocturne au niveau de la ZER 1 est rendue conforme par la mise en place du silencieux sur l'échappement du bruleur.

Sommaire

1	Objet de la mission	4
1.1	La mission.....	4
1.2	Les acteurs	4
2	Réglementation	5
3	Contrôle In Fine des Préconisations	7
3.1	Rappel des préconisations	7
3.2	Constat des préconisations effectuées.....	7
3.3	Remarques	7
3.4	Gain acoustique à la source	8
3.5	Emergence et gain en ZER en période nocturne	8
4	Conclusion	9
A1.	Localisation de l'étude	10
A2.	Mesures Acoustiques	11
A3.	Lexique	13
A4.	Moyens techniques	14
A5.	Autovérification du matériel sonométrique	16

1 Objet de la mission

1.1 La mission

Cette mission est réalisée à l'initiative de la société SECOR à Quimper (29), entreprise spécialisée dans la fabrication d'enrobés bétons bitumineux. Elle consiste à évaluer les travaux réalisés au niveau du bruleur du tambour-sécheur et notamment à mesurer le gain acoustique apporté par la mise en place d'un silencieux.

Cette étude est réalisée au regard de la législation applicable au titre des ICPE où elle est notifiée à la nomenclature, et plus particulièrement à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit émis par les ICPE et à son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 09 juin 2010.

1.2 Les acteurs

Demandeur

Société des Enrobés de Cornouaille (SECOR)
11 route de Penfrat
29000 Quimper

M. HUCHON Gaël
M. OLLIVIER Christophe
Tél : 02 98 94 50 55

Situation du Projet

Site de Quimper (29)

2 Réglementation

L'activité de la Société des Enrobés de Cornouaille (29) doit répondre à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et à son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 09 juin 2010.

Zones à Emergences Réglementées (ZER)

Les Zones à Emergence Réglementée sont les zones construites ou constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Le critère à respecter dans ces zones est l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant avec l'activité étudiée et le niveau de bruit résiduel sans l'activité étudiée).

L'arrêté préfectoral du 09 juin 2010 fixe pour la Société des Enrobés de Cornouaille à Quimper des valeurs d'émergences maximales en ZER uniquement pour la période diurne. Toutefois, en considérant une possible activité nocturne, les valeurs suivantes s'appliquent :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'ICPE)	Emergence admissible [07h-22h] sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible [22h-07h] et dimanches et jours fériés
35 dB(A) < LAeq ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
LAeq > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Nota 1 – « ... Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1^{er} juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable... » (Article 3 de l'Arrêté du 23 janvier 1997).

Nota 2 – L'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précise que si l'écart entre l'indice LAeq et l'indice fractile L50 (niveau dépassé pendant 50 % du temps) est supérieur à 5 dB(A), l'indice considéré pour le calcul de l'émergence est le L50 (soit e = L50 ambiant – L50 résiduel). A défaut, on conserve l'indice LAeq.

Niveaux de bruit en limite de site ICPE

L'arrêté préfectoral du 09 juin 2010 fixe pour la Société des Enrobés de Cornouaille à Quimper un niveau limite uniquement pour la période diurne. Toutefois, en considérant une possible activité nocturne, les valeurs suivantes s'appliquent :

07h – 22h sauf dimanches et jours fériés	22h – 07h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Tonalité marquée

La tonalité marquée établie ou cyclique, ne peut avoir une durée d'apparition supérieure à 30 % de la durée de fonctionnement de l'activité pour chaque période considérée (diurne et nocturne). La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveaux entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués ci-dessous pour la bande de fréquence considérée, pour une acquisition minimale de 10 secondes :

63 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 6300 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Méthode de mesurage

- ↪ **Norme NF S 31-010 de décembre 1996** « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage » – Mode – « expertise » selon l'item 6 de la norme ;
- ↪ **Norme NF S 31-010/A1 de décembre 2008** : amendement A1 de la norme NF S 31-010 de décembre 1996 portant sur les conditions météorologiques à prendre en compte pour le mesurage des bruits de l'environnement.

3 Contrôle In Fine des Préconisations

3.1 Rappel des préconisations

Dans le rapport n°2023-2B en date du 27 mars 2018, JLBi Acoustique préconise l'encoffrement du bruleur présent au niveau du tambour-sécheur après avoir mis en avant la prépondérance de cette source par rapport aux autres sources sonores identifiées sur le site.

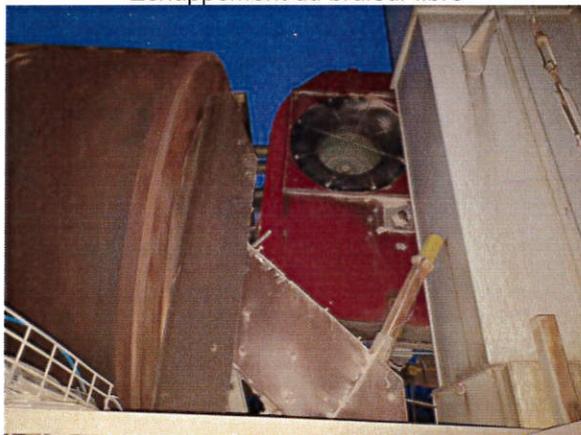
Les principes de l'encoffrement préconisé par JLBi Acoustique sont les suivants :

- Capotage intégrale du réducteur par la mise en place de panneaux sandwichs composés d'une tôle aluminium en face extérieure, de laine de roche à l'intérieur et d'une tôle aluminium perforée en face intérieure, possédant un indice d'affaiblissement $R_w+C \geq 25\text{dB}$ et un indice d'absorption $\alpha_w \geq 0,9$.

3.2 Constat des préconisations effectuées

Suite aux préconisations proposées par JLBi Acoustique, le fabricant du bruleur a proposé la mise en place d'un silencieux adapté sur l'échappement du bruleur :

Echappement du bruleur libre



Echappement du bruleur avec silencieux



3.3 Remarques

Cette solution, même si elle ne respecte pas le principe d'encoffrement, a l'avantage d'être proposée par le constructeur du bruleur. Le silencieux vient donc parfaitement s'adapter sur l'échappement de celui-ci qui se trouve être la partie la plus rayonnante d'un point de vue acoustique.

3.4 Gain acoustique à la source

Le tableau suivant présente les niveaux de puissances acoustiques évalués avant et après mise en place du silencieux :

Eléments du TGP	
Equipement / Outillage	Niveau de puissance acoustique équivalent Lw en dB(A)
Bruleur sans silencieux	114
Bruleur avec silencieux	96

En considérant la mise en place du silencieux au niveau de l'échappement du bruleur, **la perte par insertion constatée à proximité du bruleur est de 18 dB(A).**

3.5 Emergence et gain en ZER en période nocturne

Le tableau suivant compare les résultats obtenus en ZER sans et avec le silencieux mis en place sur l'échappement du bruleur. Tous les niveaux sonores et émergences sont donnés en dB(A). Les Niveaux de bruit résiduel et ambiant sont arrondis à 0,1 dB(A) près, les émergences à 0,5 dB(A) près.

Rappel : Le jour de notre intervention, en période diurne, le fonctionnement du bruleur sans silencieux sur l'échappement ne générerait pas de non-conformité en ZER.

Emergences au droit de la ZER 1					
Configuration	Niveau de bruit ambiant	Niveau de bruit résiduel	Emergence	Emergence admissible	Conformité
Sans silencieux	45,7	41,3	4,5	3	NC
Avec silencieux	43,8	41,3	2,5	4	C

Afin d'évaluer le gain acoustique apporté par la mise en place du silencieux, il est nécessaire de calculer la contribution sonore. La contribution sonore représente la part de bruit inhérente au fonctionnement de la SECOR. Elle s'obtient en soustrayant logarithmiquement le niveau de bruit résiduel au niveau de bruit ambiant.

Contribution sonore SECOR = Niveau de bruit ambiant \ominus Niveau de bruit résiduel

\ominus = soustraction logarithmique

- Contribution sans silencieux = 43,7 dB(A)
- Contribution avec silencieux = 40,2 dB(A)

Gain obtenu en ZER 1 = 3,5 dB(A).

Analyse : La mise en place du silencieux sur l'échappement du bruleur a permis d'atteindre un gain acoustique de 3,5 dB(A) en ZER et d'abaisser l'émergence nocturne de sorte à ce que celle-ci devienne **conforme**.

4 Conclusion

La présente étude acoustique relative au traitement du bruleur du tambour-sécheur de la société des enrobés de Cornouaille (SECOR) de Quimper (29), conduit à la conclusion suivante :

Dans les conditions où nous avons opéré,

De nos mesurages dans l'environnement du site réalisés le 20 février et le 26 avril 2018 aux abords de la société des enrobés de Cornouaille (SECOR) de Quimper (29),

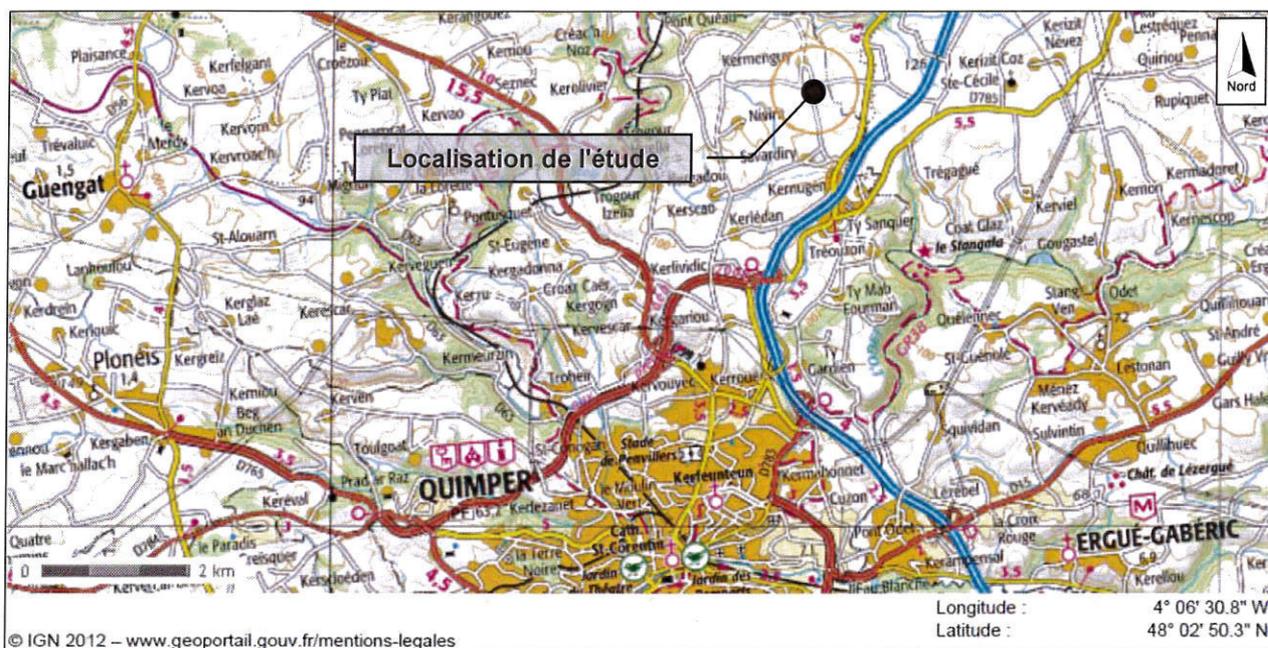
De nos modélisations et calculs sous CadnaA (01dB - DataKustiK), réalisés suivant la norme ISO9613,

En regard de la réglementation acoustique en vigueur (arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 09 juin 2010),

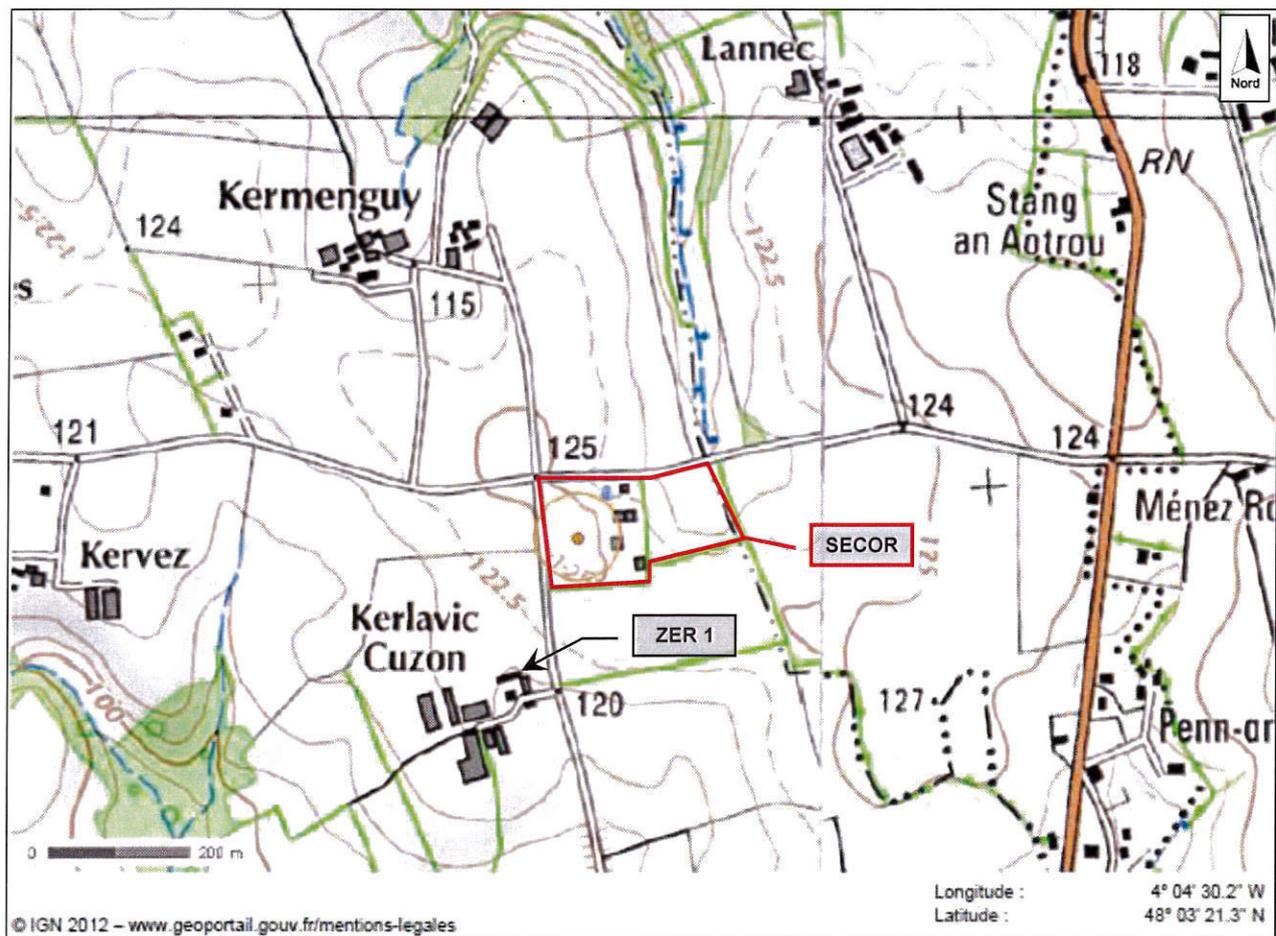
Il apparaît :

- **Le gain acoustique apporté par la mise en place du silencieux est de 18 dB(A) à proximité de l'échappement du bruleur et de 3,5 dB(A) au niveau de la ZER 1.**
- **L'émergence nocturne au niveau de la ZER 1 est rendue conforme par la mise en place du silencieux sur l'échappement du bruleur.**

A1. Localisation de l'étude

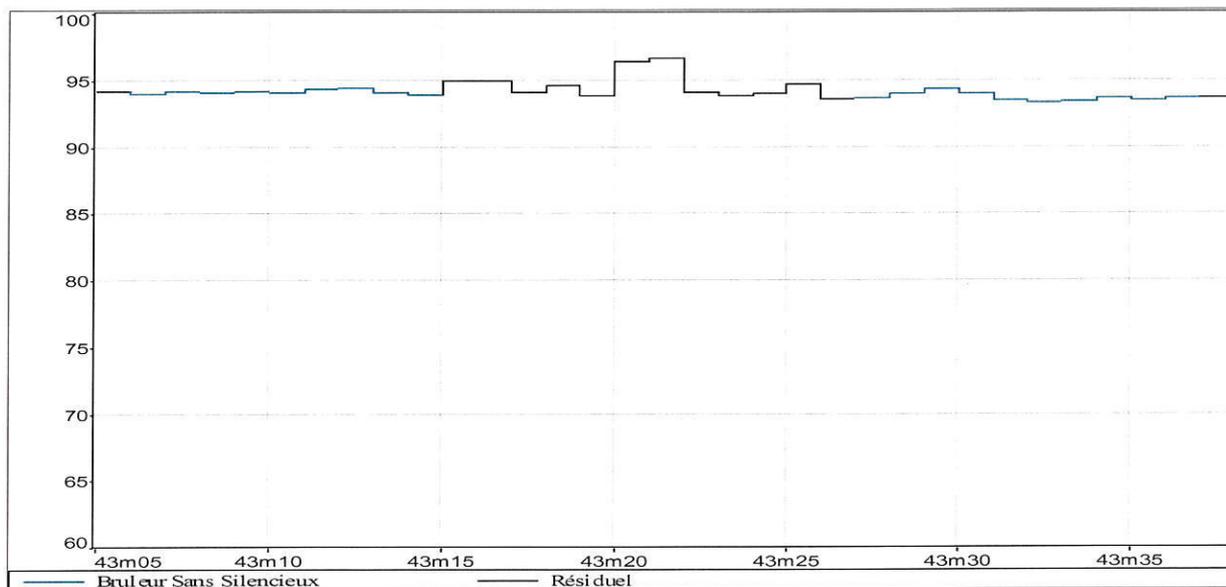


Localisation des points de mesures

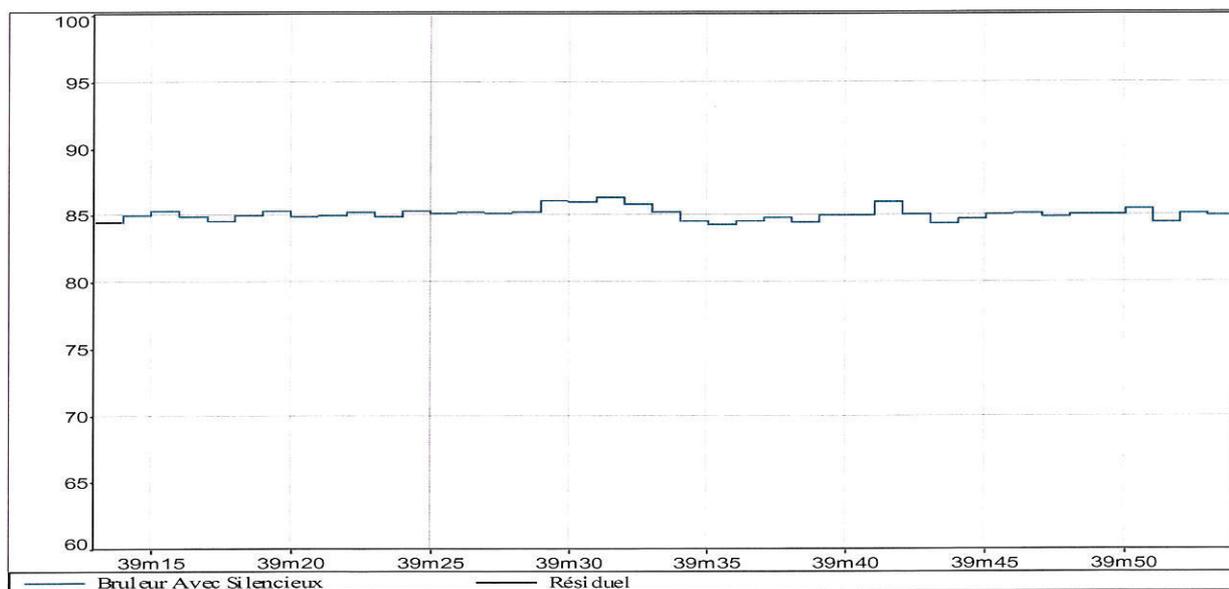


A2. Mesures Acoustiques

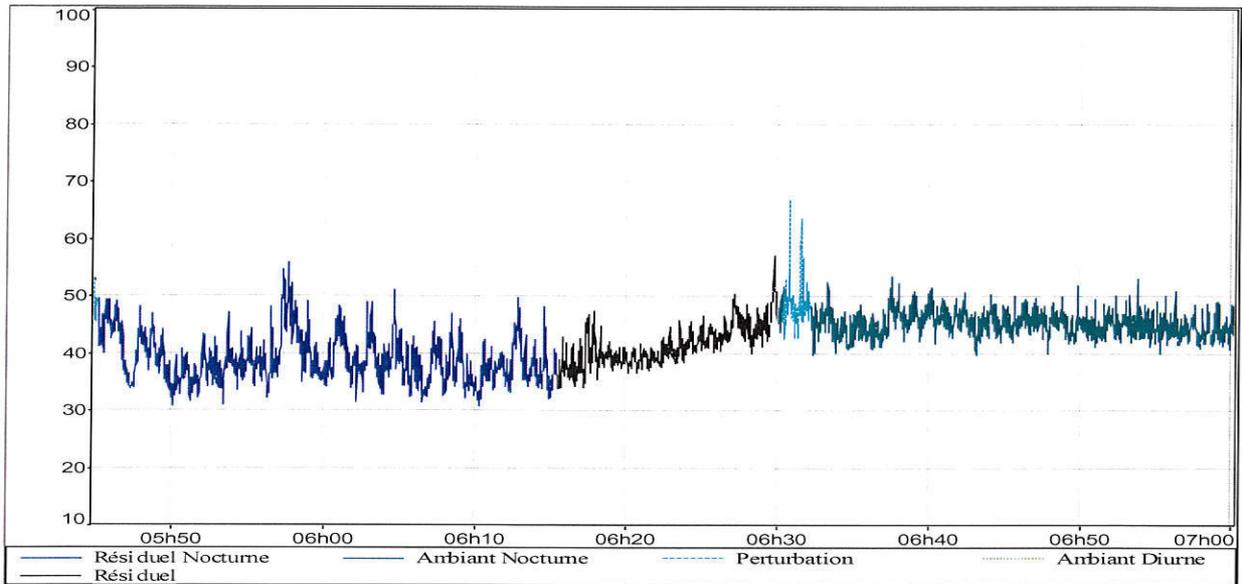
> Mesure à 3m du bruleur sans silencieux



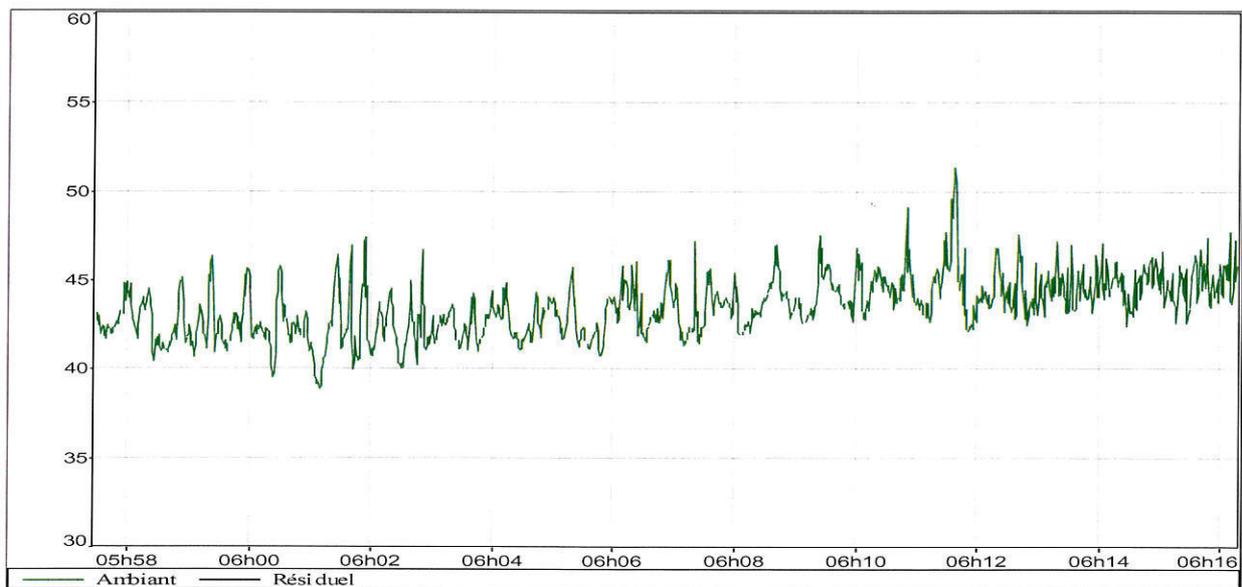
> Mesure à 1m du bruleur avec silencieux



> Mesure en ZER 1 – sans silencieux

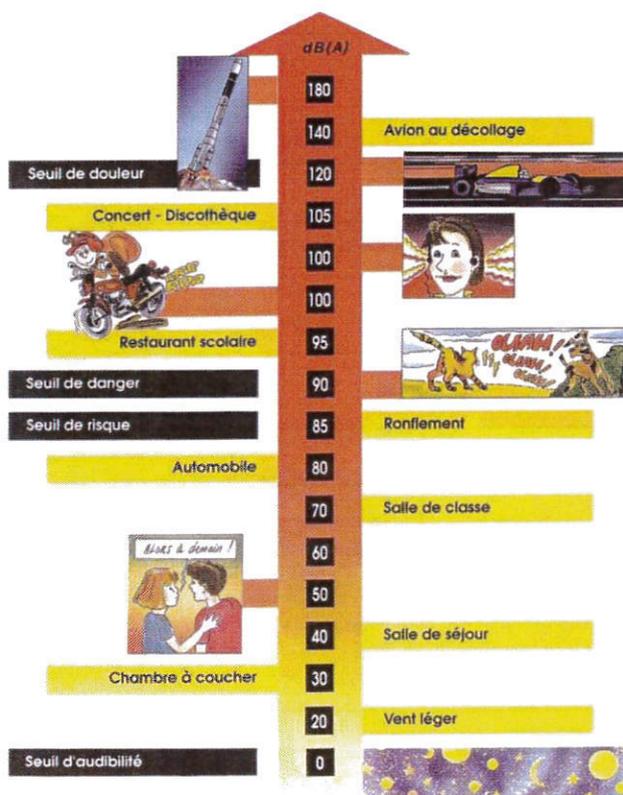


> Mesure en ZER 1 – avec silencieux



A3. Lexique

Lp	Niveau de pression acoustique donné à une distance de la source et perçu en ce point, il s'exprime en dB(A).
Lw	Niveau de puissance acoustique caractérisant l'appareil et servant de base de calcul pour déterminer une pression à une distance donnée, il s'exprime en dB(A) et dépend de la distance : c'est une valeur intrinsèque à la source.
LAeq	Niveau acoustique continu équivalent.
Niveau sonore Résiduel...	Niveau sonore sans l'activité projetée.
Niveau sonore Ambient....	Niveau sonore global incluant la source sonore étudiée et le niveau sonore résiduel régnant sur site.
Emergence	Différence entre le Niveau sonore Ambient et le niveau sonore Résiduel.
Indices Fractiles LX	Niveau de pression acoustique pondéré A dépassé pendant x % de l'intervalle de temps considéré les L90 et L50 (niveaux sonores dépassés pendant 90 et 50 % du temps) sont les plus utilisés pour caractériser une ambiance sonore.
Perception de l'oreille	20 Hz à 20 kHz.



Echelle de Bruit (brochure CIDB « Le Bruit Aujourd'hui »)

A4. Moyens techniques

Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Contrôle primitif 01dB-Mettravib en date de janvier 2014</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10944 n° 161798 Intégré	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Contrôle primitif 01dB-Mettravib en date de septembre 2014</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10539 n° 154557 Intégré	X X X
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Contrôle primitif 01dB-Mettravib en date de septembre 2014</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10538 n° 136963 Intégré	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Contrôle primitif 01dB-Mettravib en date d'avril 2014</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10135 n° 136823 Intégré	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Contrôle primitif 01dB-Mettravib en date de janvier 2014</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10131 n° 136988 Intégré	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Contrôle primitif 01dB-Mettravib en date de janvier 2014</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10201 n° 136999 Intégré	X X X
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1 Préamplificateur 2 <i>Contrôle primitif 01dB-Mettravib en date de janvier 2015</i>	01dB GRAS 01dB 01dB	BLUESOLO MCE 212 PRE 21 S PRE 21 W	n° 61918 n° 103342 n° 30670	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1 <i>Contrôle primitif 01dB-Mettravib en date de septembre 2015</i>	01dB GRAS 01dB	BLUESOLO MCE 212 PRE 21 S	n° 61446 n° 96329 n° 14422	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1	01dB GRAS 01dB	BLUESOLO MCE 212 PRE 21 W	n° 61015 n° 65646 n° 30616	X X X
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1 Préamplificateur 2 <i>Contrôle primitif 01dB-Mettravib en date d'avril 2013</i>	01dB GRAS 01dB 01dB	BLUESOLO MCE 212 PRE 21 S PRE 21 W	n° 60207 n° 51900 n° 12649 n° 30569	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1 Préamplificateur 2	01dB GRAS 01dB 01dB	BLUESOLO MCE 212 PRE 21 S PRE 21 W	n° 60205 n° 75255 n° 12872 n° 30670	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	B&K B&K B&K	2250 ZC 0032 4189	n° 2473274 n° 2895 n° 2457783	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	B&K B&K B&K	2250 ZC 0032 4189	n° 2506855 n° 4517 n° 2529953	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	01dB Microtech 01dB	SIP 95 TR MK 250 PRE 12 N	n° 10873 n° 6087 n° 23656	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1 Préamplificateur 2	01dB 01dB 01dB 01dB	SOLO Master MCE 212 PRE 21 S PRE 21 W	n° 10668 n° 75229 n° 10359 n° 30662	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1 Préamplificateur 2	01dB 01dB 01dB 01dB	SOLO Master MCE 212 PRE 21 S PRE 21 W	n° 10667 n° 45218 n° 11006 n° 30730	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	01dB GRAS 01dB	SOLO Master MCE 212 PRE 21 W	n° 10675 n° 45035 n° 30728	
Système Mesure bi-voie – Classe 1 Microphone Microphone Préamplificateur Préamplificateur Plate-forme PC	01dB GRAS GRAS 01dB 01dB Fujitsu Stylistic	Symphonie 40 AE 40 AE PRE 12H PRE 12H LT C-500	n° 1038 n° 5069 n° 5421 n° 11443 n° 11328	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	01dB Microtech 01dB	SIP 95 TR MK 250 PRE 12 N	n° 10470 n° 6509 n° 991968	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	01dB Microtech 01dB	SIP 95 TR MK 250 PRE 12 N	n° 991392 n° 5434 n° 991919	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	SIE 95 320	n° 30362 n° 12963	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	SIE 95 320	n° 30433 n° 12991	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	SIE 95 320	n° 30803 n° 13584	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 10116 n° 10634	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 10118 n° 10280	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 10163 n° 10161	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 10164 n° 10211	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 10165 n° 10552	

Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 13661 n° 21628	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 13662 n° 21752	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 13658 n° 21442	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 13659 n° 21576	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 13660 n° 21685	
Calibreur Calibreur Calibreur Calibreur Calibreur	01dB 01dB B&K 01dB 01dB	CAL21 CAL01S 4231 CAL21 CAL21	n° 51030950 n° 40250 n° 2542094 n° 34282698 n° 35183017	X
Télémetre laser	leica	DISTO D2		
Analyseur de Vibrations Capteur corps-complet (tri-axial) Capteur main-bras (tri-axial) Accéléromètre mono-axial	B&K B&K B&K B&K	4447-A 4515-B-002 4520-002 4508 B	n° 610244 n° 2596468 n° 54057 n° 30480	
Contrôleur multi-fréquences	01dB	CDS	n° 10140	
Puissance – Alimentation Puissance – Alimentation Puissance – Alimentation	01dB 01dB 01dB 01dB B&K B&K 01dB 01dB 01dB 01dB	VES 95 VES 21 VES 21 VES 21 VES 21 VES 21 VES 21 VES 21 VES 21 VES 21	n° 10374 n° 10033 n° 10035 n° 10050 n° 10104 n° 10184 n° 10253 n° 10278	
Ensemble Monitoring OPER@ Surveillance sites industriels et urbains	01dB	EXP RF	n°30101 n°120214 n°120195 n°120204	
Afficheur de niveau sonore Microphone	AMIX AMIX	AFF 30 CAP 20	n° 35536 n° 35529	
Afficheur de niveau sonore Microphone	AMIX AMIX	AFF 30 CAP 20	n° 35733 n° 35527	
Afficheur de niveau sonore Microphone	AMIX AMIX	AFF 30 CAP 20	n° 35731 n° 35531	
Afficheur de niveau sonore Microphone	AMIX AMIX	AFF 30 CAP 20	n° 39994 n° 35770	
Source de bruit – Enceinte active Générateur de bruit rose	RCF Sony	ART 312A NWZ B162F	n° KGW23988 n° 1155606	
Source de bruit omnidirectionnelle Amplificateur Lecteur CD CD (bruits roses, harmoniques...)	A Cappella AX200 TEAC GIAC	Omnipulse 19 11010 CD-P1120		
Machine à Chocs	01dB	211A	n° 29660	
Station de mesure de vent Mât télescopique 10 mètres	CAMPBELL Scientific NRG Systems NRG Systems CAMPBELL Scientific COM 110 SOLAREX – SOP10/x CLARK MASTS	CR200séries Classic #40H Classic #20H Kit modem GSM Panneau solaire CSQT		
Station de mesure de vent Mât télescopique 10 mètres	CAMPBELL Scientific YOUNG WAVECOM BP Solar BETATHERM VAISALA CLARK MASTS	CR200X WindMonitor 05103 Kit modem GSM Panneau solaire Sondes T° t103 Sondes Baro cs106 CSQT		
Traitement et Exploitation des données dBConfig32 dBTrig32 dBTrait32 dBBati32 dBLexd Evaluator type 7820 Vibration Explorer 4447	01dB 01dB 01dB 01dB B&K B&K	v. 4.7 v. 4.7 v. 5.4 v. 4.7 v. 4.0.0.5 v. 4.9 v. 2.2		X
Logiciels & Cartographie NoiseAtWork Acoubat Sound Mithra CadnaA CATT Acoustics AutoCAD Table à Digitaliser	envvea CSTB 01dB - CSTB 01 dB - Datakustik Euphonia Autodesk CalComp	v. 3 Type D v. 7 v. 5.0.10 v.3.6 v. 8.0 v. 2006 DBIII		X

Les appareils de mesure sont conformes à la Norme NF S 31-109 « Acoustique & Sonomètres intégrateurs ». Les calibreurs sont conformes à la norme NF S 31-039 « Calibreurs Acoustiques ». Les Vérifications primitives (ou Vérifications après réparation) sont effectuées par le Laboratoire Technique de la Société 01dB-Metravib (01dB-Metravib est habilité par le Ministère de l'Industrie à effectuer les vérifications primitives sur les instruments neufs, réparés ou modifiés – article 13 de l'Arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des Sonomètres). Les Vérifications périodiques sont effectuées par le Laboratoire Nationale d'Essais (LNE), tous les deux ans (article 16 de l'Arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des Sonomètres).

A5. Autovérification du matériel sonométrique

JLBI CONSEILS - AUTOVERIFICATION																		
1. Examen visuel du Microphone					Examen visuel de l'appareillage													
Modèle MCE 212		Bon état <input checked="" type="checkbox"/>			N° Série Microphone : 65646		A vérifier <input type="checkbox"/>			Modèle Soloblu		Bon état <input checked="" type="checkbox"/>			N° Série : 61015		A vérifier <input type="checkbox"/>	
	Fréquence centrale des bandes d'octave (Hz)												Niveau global en dB(A)		Ecart toléré			
	125		250		500		1 k		2 k		4 k		Valeur attendue	Valeur lue				
	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue				
2. Calibrage													93,9	93,9	± 1,5			
2 bis. Après calibrage													93,9	93,9	± 0,1			
3. Mesurage de la linéarité (en dBA)															Valeur lue - valeur contrôleur + pondération A			
niveau haut (94)	94,0	93,0	94,0	93,2	94,0	93,2	94,0	93,2	94,0	93,2	94,0	93,0			± 2			
niveau moyen (74)	74,0	73,0	74,0	73,1	74,0	73,2	74,0	73,3	74,0	73,1	74,0	72,9			± 2			
niveau bas (44)	44,0	42,7	44,0	42,0	44,0	43,3	44,0	43,6	44,0	43,1	44,0	43,4			± 2			
4. Mesurage Lin	94,0	92,9	94,0	93,3	94,0	93,2	94,0	93,3	94,0	93,1	94,0	93,1			Valeur lue - valeur contrôleur			
5. Mesurage du bruit de fond		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0		8,4	Inférieur ou égal aux valeurs bas de gamme fournies par le constructeur			
Valeurs constructeur																		
6. Vérification des filtres d'octave	94,0	92,9	94,0	93,3	94,0	93,2	94,0	93,3	94,0	93,1	94,0	93,1			Valeur lue - valeur contrôleur			
Vérification :	Satisfaisante <input checked="" type="checkbox"/>					Insatisfaisante <input type="checkbox"/>					Date : août-17							

JLBI CONSEILS - AUTOVERIFICATION																		
1. Examen visuel du Microphone					Examen visuel de l'appareillage													
Modèle GRAS 40CD		Bon état <input checked="" type="checkbox"/>			N° Série Microphone : 154557		A vérifier <input type="checkbox"/>			Modèle DUO		Bon état <input checked="" type="checkbox"/>			N° Série : 10539		A vérifier <input type="checkbox"/>	
	Fréquence centrale des bandes d'octave (Hz)												Niveau global en dB(A)		Ecart toléré			
	125		250		500		1 k		2 k		4 k		Valeur attendue	Valeur lue				
	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue				
2. Calibrage													93,6	93,6	± 1,5			
2 bis. Après calibrage													93,6	93,6	± 0,1			
3. Mesurage de la linéarité (en dBA)															Valeur lue - valeur contrôleur + pondération A			
niveau haut (94)	93,6	92,8	93,6	93,0	93,6	93,0	93,6	93,6	93,6	93,4	93,6	94,2			± 2			
niveau moyen (74)	73,6	72,9	73,6	72,9	73,6	72,9	73,6	73,3	73,6	73,2	73,6	74,1			± 2			
niveau bas (44)	43,6	43,3	43,6	43,2	43,6	43,1	43,6	43,7	43,6	43,5	43,6	43,7			± 2			
4. Mesurage Lin	93,6	93,1	93,6	93,2	93,6	93,2	93,6	93,4	93,6	93,3	93,6	94,2			Valeur lue - valeur contrôleur			
5. Mesurage du bruit de fond		2,3		3,4		4,2		1,7		2,6		4,2		11,0	Inférieur ou égal aux valeurs bas de gamme fournies par le constructeur			
Valeurs constructeur																		
6. Vérification des filtres d'octave	93,6	93,3	93,6	93,2	93,6	93,2	93,6	93,3	93,6	93,3	93,6	94,3			Valeur lue - valeur contrôleur			
Vérification :	Satisfaisante <input checked="" type="checkbox"/>					Insatisfaisante <input type="checkbox"/>					Date : oct-17							

JLBI CONSEILS - AUTOVERIFICATION																		
1. Examen visuel du Microphone					Examen visuel de l'appareillage													
Modèle GRAS 40CD		Bon état <input checked="" type="checkbox"/>			N° Série Microphone : 136999		A vérifier <input type="checkbox"/>			Modèle DUO		Bon état <input checked="" type="checkbox"/>			N° Série : 10201		A vérifier <input type="checkbox"/>	
	Fréquence centrale des bandes d'octave (Hz)												Niveau global en dB(A)		Ecart toléré			
	125		250		500		1 k		2 k		4 k		Valeur attendue	Valeur lue				
	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue				
2. Calibrage													93,6	93,6	± 1,5			
2 bis. Après calibrage													93,6	93,6	± 0,1			
3. Mesurage de la linéarité (en dBA)															Valeur lue - valeur contrôleur + pondération A			
niveau haut (94)	93,6	92,9	93,6	92,9	93,6	92,8	93,6	93,6	93,6	93,1	93,6	93,5			± 2			
niveau moyen (74)	73,6	72,6	73,6	72,7	73,6	72,6	73,6	72,9	73,6	73,0	73,6	73,5			± 2			
niveau bas (44)	43,6	43,1	43,6	43,6	43,6	42,9	43,6	43,5	43,6	43,4	43,6	43,6			± 2			
4. Mesurage Lin	93,6	93,0	93,6	92,9	93,6	92,9	93,6	93,6	93,6	93,5	93,6	93,6			Valeur lue - valeur contrôleur			
5. Mesurage du bruit de fond		4,4		0,0		0,0		0,0		0,3		2,6		9,0	Inférieur ou égal aux valeurs bas de gamme fournies par le constructeur			
Valeurs constructeur																		
6. Vérification des filtres d'octave	93,6	92,7	93,6	92,8	93,6	92,8	93,6	93,0	93,6	93,0	93,6	93,7			Valeur lue - valeur contrôleur			
Vérification :	Satisfaisante <input checked="" type="checkbox"/>					Insatisfaisante <input type="checkbox"/>					Date : oct-17							



PRECONISATIONS

Affaire n° 2023-2B

SECOR

11 route de Penfrat

29000 QUIMPER

Date Intervention : /

Date Edition : 27/03/2018

Ce document comprend 31 pages



Parc Technologique de Soye – 5, rue Copernic – 56270 PLOEMEUR
Tél : 02 97 37 01 02 – Fax : 02 97 37 08 22 – Mob : 06 08 42 76 31
email : contact@jubi-acoustique.com

Sarl au capital de 46 896 € – RCS LORIENT 2004 B 99
n° SIRET 429 727 001 00035 – APE 7112B



Révision	Affaire	Description	Date	Intervenant	Rédacteur	Visa
A	18 22 2023-2A	Contrôle Acoustique	22/02/2018	MAV	MAV	ML
A	18 22 2023-2B	Préconisations	27/03/2018	/	MAV	ML

Synthèse de l'étude

La présente étude acoustique relative au site de la Société des Enrobés de Cornouaille (29) conduit à la conclusion suivante :

Dans les conditions où nous avons opéré,

De nos mesurages dans l'environnement du site réalisés le 20 février 2018,

De nos modélisations et calculs numériques, réalisées suivant la norme ISO-9613,

En regard des exigences réglementaires applicables au site étudié,

Il apparaît :

- Source de bruit principale : bruleur du tambour sécheur
- Préconisations : voir chapitre 7.

Tous les traitements proposés devront faire l'objet de validations d'un point de vue structurel et aéralique par des corps d'état compétents.

Il n'appartient pas à JLBi Conseils de dimensionner ou de valider le dimensionnement des pertes de charges, de l'ossature support des solutions de traitements acoustiques décrits ci avant, ni de valider la bonne tenue des ouvrages existants à la surcharge apportée par ces solutions.

Sommaire

1	Objet de la mission	4
1.1	La mission	4
1.2	Les acteurs	4
2	Description du site	5
2.1	Localisation :	5
2.2	Horaires de fonctionnement :	5
2.3	Sources sonores sur le site	5
2.4	Sources sonores environnantes :	5
3	Réglementation acoustique	6
3.1	Zone à Emergence Réglementée (ZER)	6
3.2	Niveaux de bruit en limite de site de l'ICPE	6
3.3	Tonalité marquée	6
3.4	Niveaux sonores des engins	7
3.5	Méthode de mesurage	8
4	Rappel des résultats du contrôle réglementaire	9
4.1	Définition des points de mesure	9
4.2	Résultats des mesures	10
4.3	Gain à apporter	11
5	Niveaux sonores des équipements	11
6	Modélisations – Etat Initial	12
7	Modélisations – Etat Prévisionnel	14
7.1	Contributions sonores des équipements	14
7.2	Capotage du bruleur	15
7.3	Mise en place d'écrans absorbants au plus proche de l'installation	16
7.4	Mise en place d'un merlon en limite Sud	17
7.5	Mise en place d'un écran réfléchissant en limite Sud	18
8	Conclusion	19
A1	Localisation de l'étude	20
A2	Cartographies sonores	21
A3	Exemple de mesures des sources	27
A4	Lexique	28
A5	Matériel de mesurage	29
A6	Autovérification du matériel sonométrique	31

1 Objet de la mission

1.1 La mission

Suite au contrôle acoustique réalisé le 20 février 2018 (dossier JLBi n°18 22 2023-2A), une émergence excédentaire a été évaluée vis-à-vis de la ZER située au Sud-Ouest du site. Cette étude a pour objectif de proposer des préconisations acoustiques afin de rendre conforme le fonctionnement des équipements techniques de la centrale enrobé en regard de la réglementation sur les ICPE.

La mission confiée à JLBi Acoustique comporte les étapes suivantes :

- Rappel de la situation sonore en regard des exigences réglementaires,
- Mesurage en champs proche des sources sonores du site afin de les hiérarchiser,
- Réalisation d'un modèle numérique du site permettant de dimensionner des solutions correctives,
- Evaluation des gains et positionnement vis-à-vis de l'objectif réglementaire.

1.2 Les acteurs

Demandeur

Société des Enrobés de Cornouaille (SECOR)
11 route de Penfrat
29000 Quimper

M. HUCHON Gaël
M. OLLIVIER Christophe
Tél : 02 98 94 50 55

Situation du Projet

Site de Quimper (29)

2 Description du site

2.1 Localisation :

Le site de la SECOR se situe à environ 7 km au Nord-Est de Quimper, au croisement entre la route de Penfrat et celle de Kerlavic. L'entreprise est spécialisée dans la fabrication d'enrobés bétons bitumineux.



2.2 Horaires de fonctionnement :

L'entreprise fonctionne du lundi au vendredi de 06h30 à 12h et de 13h30 à 18h.

Exceptionnellement (en moyenne 15 fois / an), une activité nocturne peut survenir entre 22h et 02h30.

2.3 Sources sonores sur le site

Les sources sonores liées à l'activité sont principalement les suivantes :

- Installations de la centrale d'enrobés
- Circulation et manœuvres de poids lourds et chargeuse

2.4 Sources sonores environnantes :

La zone est globalement qualifiée de rurale, la végétation, très éparse, est composée de quelques parcelles boisées, de haies et de cultures. Notons que le relief est peu marqué.

Les principales sources sonores relevées autour du site sont liées à l'activité de la nature (oiseaux, aboiements ...), aux activités humaines et à la circulation des véhicules empruntant la RD770 situé à environ 700 mètres à l'Est du site et les routes communales entourant le site.

3 Réglementation acoustique

L'activité de la Société des Enrobés de Cornouaille (29) doit répondre à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et à son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 09 juin 2010.

3.1 Zone à Emergence Réglementée (ZER)

Les Zones à Emergence Réglementée sont les zones construites ou constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Le critère à respecter dans ces zones est l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant avec l'activité étudiée et le niveau de bruit résiduel sans l'activité étudiée).

L'arrêté préfectoral du 09 juin 2010 fixe pour la Société des Enrobés de Cornouaille à Quimper des valeurs d'émergences maximales en ZER uniquement pour la période diurne. Toutefois, en considérant une possible activité nocturne, les valeurs suivantes s'appliquent :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'ICPE)	Emergence admissible [07h-22h] sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible [22h-07h] et dimanches et jours fériés
35 dB(A) < LAeq ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
LAeq > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Nota 1 – « ... Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1^{er} juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable... » (Article 3 de l'Arrêté du 23 janvier 1997).

Nota 2 – L'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précise que si l'écart entre l'indice LAeq et l'indice fractile L50 (niveau dépassé pendant 50 % du temps) est supérieur à 5 dB(A), l'indice considéré pour le calcul de l'émergence est le L50 (soit e = L50 ambiant – L50 résiduel). A défaut, on conserve l'indice LAeq.

3.2 Niveaux de bruit en limite de site de l'ICPE

L'arrêté préfectoral du 09 juin 2010 fixe pour la Société des Enrobés de Cornouaille à Quimper un niveau limite uniquement pour la période diurne. Toutefois, en considérant une possible activité nocturne, les valeurs suivantes s'appliquent :

07h – 22h sauf dimanches et jours fériés	22h – 07h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

3.3 Tonalité marquée

La tonalité marquée établie ou cyclique, ne peut avoir une durée d'apparition supérieure à 30 % de la durée de fonctionnement de l'activité pour chaque période considérée (diurne et nocturne). La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveaux entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiquées ci-dessous pour la bande de fréquence considérée, pour une acquisition minimale de 10 secondes :

63 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 6300 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

3.4 Niveaux sonores des engins

Arrêté du 22 mai 2006 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments :

TYPE MATERIEL	PUISSANCE NETTE INSTALLÉE P, en kW Puissance électrique Pel (1), en kW Masse m de l'appareil, en kg Largeur de coupe L, en cm	NIVEAU ADMISSIBLE de puissance acoustique, en dB/1 pW (2)	
		Phase 1 à compter du 03/01/2002	Phase 2 à compter du 03/01/2006 (3)
Engins de compactage (rouleaux compacteurs vibrants et plaques et pilonneuses vibrantes)	$P \leq 8$	108	
	$8 < P \leq 70$	109	
	$P > 70$	$89 + 11 \log P$	
Bouteurs sur chenilles, chargeuses sur chenilles, chargeuses-pelleteuses sur chenilles	$P \leq 55$	106	
	$P > 55$	$87 + 11 \log P$	
Bouteurs, chargeuses, chargeuses-pelleteuses sur roues, tombereaux, niveleuses, compacteurs de remblais et de déchets, de type chargeuse, chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne, grues mobiles (4), engins de compactage (rouleaux compacteurs non vibrants), finisseurs, groupes de puissance hydraulique.	$P \leq 55$	104	
	$P > 55$	$85 + 11 \log P$	
Pelles, monte-matériaux, treuils de chantier, motobineuses	$P \leq 15$	96	
	$P > 15$	$83 + 11 \log P$	
Brise-béton, marteaux-piqueurs à main	$m \leq 15$	107	
	$15 < m \leq 30$	$94 + 11 \log m$	
	$m \geq 30$	$96 + 11 \log m$	

TYPE MATERIEL	PUISSANCE NETTE INSTALLÉE P, en kW Puissance électrique P_{el} (1), en kW Masse m de l'appareil, en kg Largeur de coupe L, en cm	NIVEAU ADMISSIBLE de puissance acoustique, en dB/1 pW (2)	
		Phase 1 à compter du 03/01/2002	Phase 2 à compter du 03/01/2006 (3)
Grues à tour		98 + log P	
Groupes électrogènes de soudage, groupes électrogènes de puissance	$P_{el} \leq 2$	97 + log P_{el}	
	$2 < P_{el} \leq 10$	98 + log P_{el}	
	$P_{el} > 10$	97 + log P_{el}	
Motocompresseurs	$P \leq 15$	99	
	$P > 15$	97 + 2 log P	
Tondeuses à gazon, coupe-gazon, coupebordures	$L \leq 50$	96	
	$50 < L \leq 70$	100	
	$70 < L \leq 120$	100	
	$L > 120$	105	

(1) La puissance électrique P_{el} est égale :

- pour les groupes électrogènes de soudage, au courant de soudage conventionnel multiplié par le voltage de charge conventionnel pour la plus faible valeur du taux de travail donnée par le fabricant ;
- pour les groupes électrogènes de puissance, à l'énergie primaire selon la norme NF ISO 8528-1, septembre 1994, point 13.3.2.

(2) Le niveau de puissance acoustique admissible est arrondi au nombre entier le plus proche (pour moins de 0,5, à l'entier inférieur ; pour 0,5 ou plus, à l'entier supérieur)

(3) Les niveaux de puissance acoustique admissibles prévus pour la phase 2 ne sont pas applicables aux types de matériels suivants :

- rouleaux compacteurs à conducteur à pied ;
- plaques vibrantes (> 3 kW) ;
- pilonneuses vibrantes ;
- boteurs (sur chenilles d'acier) ;
- chargeuses (sur chenilles d'acier > 55 kW) ;
- chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne ;
- finisseurs équipés d'une poutre lisseuse comportant un dispositif de compactage ;
- brise-béton et marteaux-piqueurs à main à moteur à combustion interne ($15 < m < 30$) ;
- tondeuses à gazon, coupe-gazon/coupe-bordures, à l'exception des matériels dont la largeur de coupe est comprise entre 50 cm et 70 cm ($50 < L \leq 70$).

Les niveaux de puissance acoustique admissibles prévus pour la phase 1 restent applicables à ces types de matériels.

(4) Les niveaux de puissance acoustique admissibles des grues mobiles monomoteurs prévus pour la phase 2 sont applicables à compter du 3 janvier 2008. Les niveaux de puissance acoustique admissibles prévus pour la phase 1 restent applicables à ce type de matériels jusqu'à cette date.

3.5 Méthode de mesurage

↳ **Norme NF S 31-010 de décembre 1996** « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage »

↳ **Norme NF S 31-010/A1 de décembre 2008** : amendement A1 de la norme NF S 31-010 de décembre 1996 portant sur les conditions météorologiques à prendre en compte pour le mesurage des bruits de l'environnement.

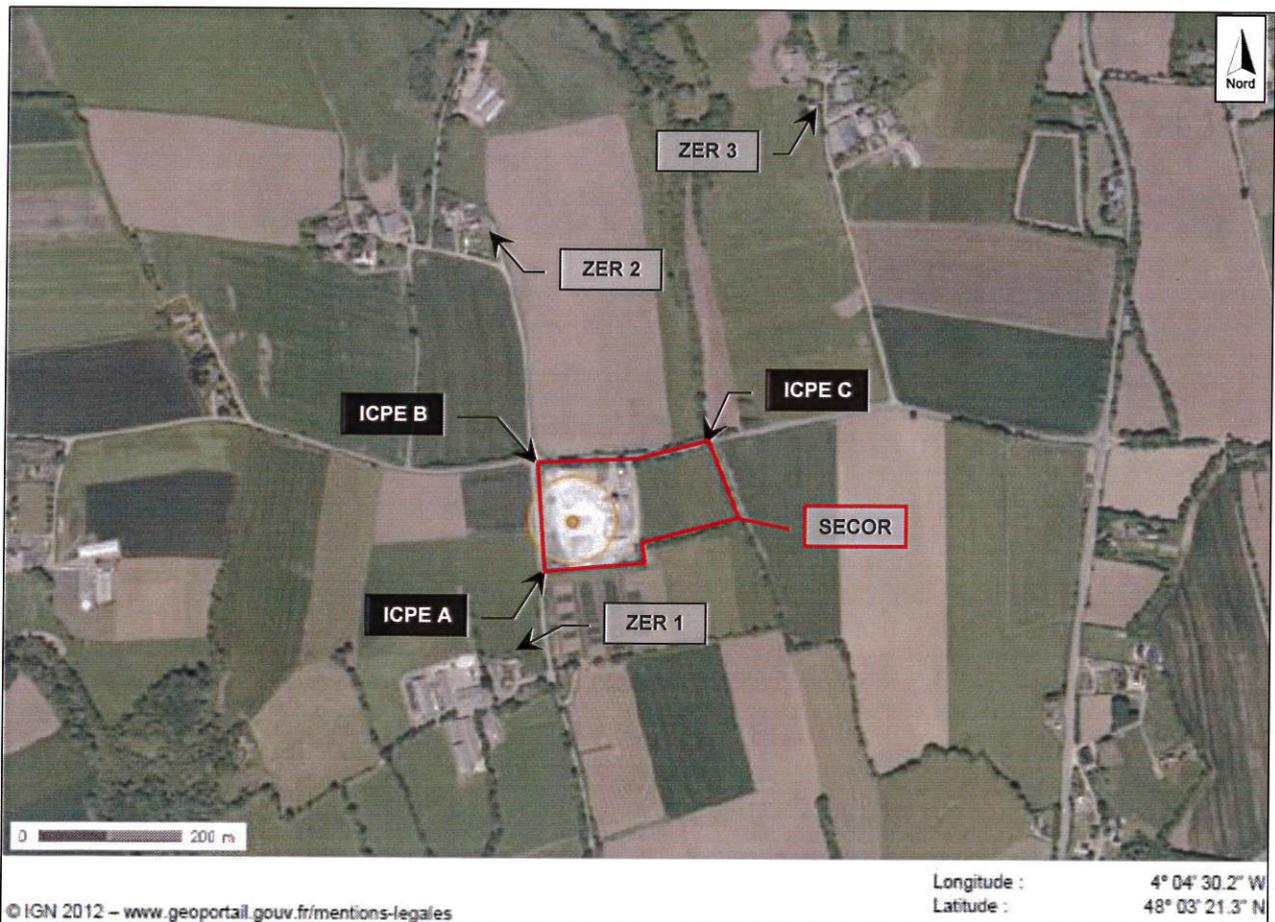
4 Rappel des résultats du contrôle réglementaire

L'intégralité du constat réglementaire est présentée dans le rapport référencé JLBi Acoustique n°18 22 2023-2A.

4.1 Définition des points de mesure

L'implantation des points de mesure a été choisie conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 juin 2010 et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

N° du point de mesure	Localisation
1	ZER au lieu dit « Kerlavic Cuzon »
2	ZER au lieu dit « Kermenguy »
3	ZER au lieu dit « Lannec »
A	Limite ICPE Sud-Ouest
B	Limite ICPE Nord-Ouest
C	Limite ICPE Nord-Est »



4.2 Résultats des mesures

Le tableau suivant présente les résultats des calculs d'émergences ; les émergences présentées sont arrondies à 0.5 près.

Emergences au droit de la ZER 1					
Période	Niveau de bruit ambiant	Niveau de bruit résiduel	Emergence	Emergence admissible	Conformité
DIURNE	46,4	43,3	3	5	C
NOCTURNE	45,7	41,3	4,5	3	NC

C = Conforme – NC = Non Conforme

Emergences au droit de la ZER 2					
Période	Niveau de bruit ambiant	Niveau de bruit résiduel	Emergence	Emergence admissible	Conformité
DIURNE	42,5	43,3	0	6	C
NOCTURNE	43,5	42,6	1	4	C

C = Conforme – NC = Non Conforme

Emergences au droit de la ZER 3					
Période	Niveau de bruit ambiant	Niveau de bruit résiduel	Emergence	Emergence admissible	Conformité
DIURNE	40,3	38,6	1,5	6	C
NOCTURNE	37,7	33,6	4	4	C

C = Conforme – NC = Non Conforme

Le tableau suivant présente le résultat des mesures de niveaux sonores en limite du site. Les niveaux sonores sont arrondis à 0,5 dB(A) près.

Point – Localisation	Période DIURNE		
	Niveau de bruit ambiant	Niveau de bruit admissible	Conformité
Point A – Limite Sud-Ouest	54,5	70	C
Point B – Limite Nord-Ouest	56,5	70	C
Point C – Limite Nord-Est	58	70	C

Point – Localisation	Période NOCTURNE		
	Niveau de bruit ambiant	Niveau de bruit admissible	Conformité
Point A – Limite Sud-Ouest	45,5	60	C
Point B – Limite Nord-Ouest	53,5	60	C
Point C – Limite Nord-Est	56,5	60	C

Remarque :

- Les niveaux sonores en limite ICPE sont inférieurs aux seuils réglementaires.
- En période nocturne, de 6h30 à 7h, une émergence excédentaire est évaluée en ZER 1.
- Aucune tonalité marquée n'a été détectée au niveau des habitations riveraines de la carrière.

4.3 Gain à apporter

Afin d'atteindre la conformité vis-à-vis de la ZER 1, le gain global à apporter est de 3 dB(A) sur la contribution sonore générale de l'installation.

5 Niveaux sonores des équipements

Les équipements de la centrale d'enrobé ont fait l'objet de mesures acoustiques en champ proche permettant de quantifier leurs contributions.

Ces mesures ont été réalisées par JLBi Acoustique le 20/02/2018.

Le tableau suivant présente les résultats des niveaux de puissance acoustique calculés pour les principaux équipements du site.

Équipement	Hauteur de la source	Lw Acoustique
Bruleur	3,5m	114dB(A)
Élévateur agrégats chauds (partie basse)	1m	104dB(A)
Surpresseur	1m	101dB(A)
Exhausteur	0,5m	96dB(A)
Malaxeur	≈8m	92dB(A)
Élévateur agrégats chauds (partie haute)	≈25m	88dB(A)

Commentaire :

Il convient de noter que la source la plus puissante est le bruleur, situé en partie basse de l'installation.

La principale action à mener sera donc la réduction de la contribution sonore du bruleur.

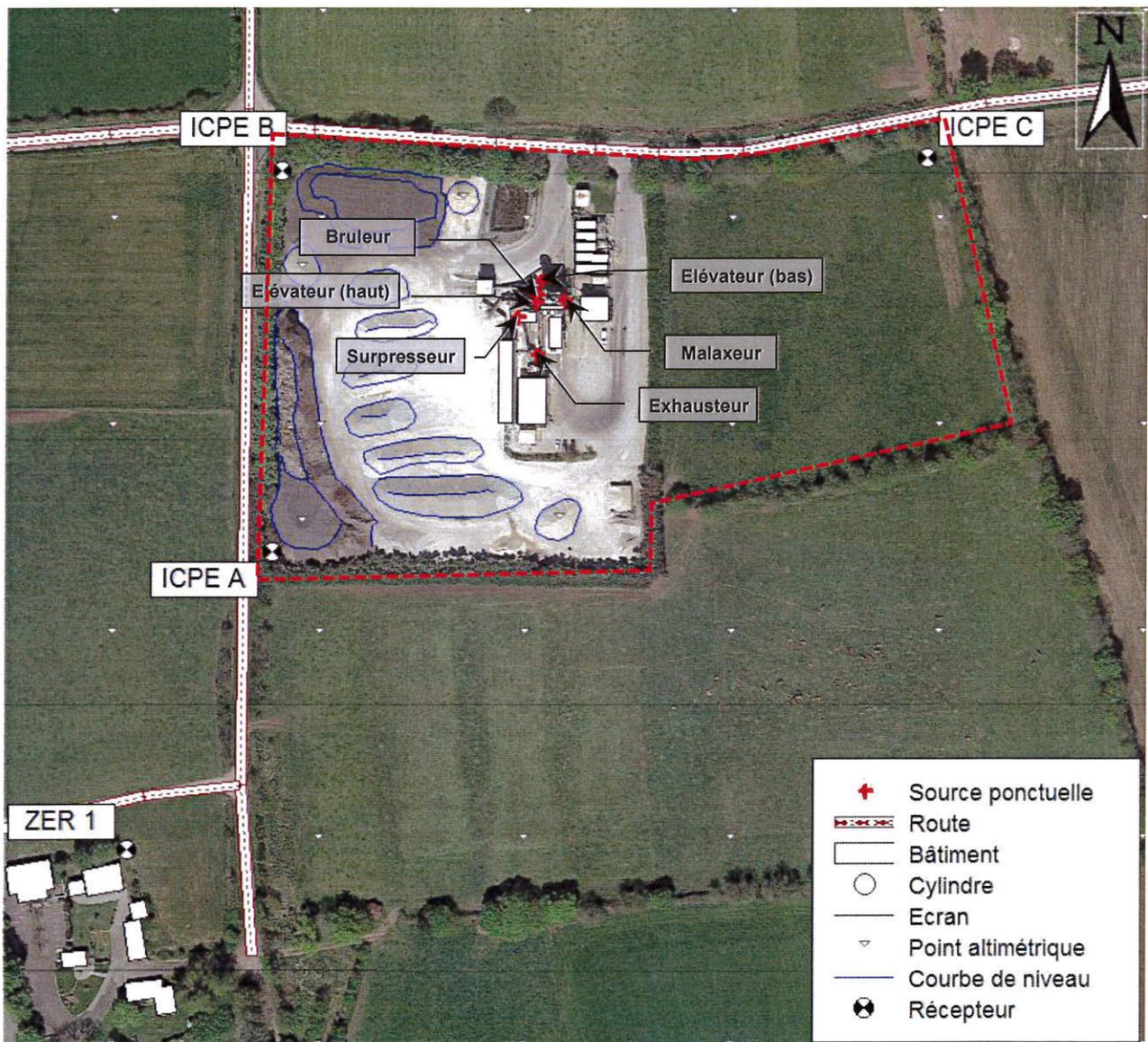
6 Modélisations – Etat Initial

Le site actuel et son environnement ont été modélisés grâce au logiciel de simulation de propagation sonore DATAKUSTIC CADNAA (topographie, habitations, routes etc...).

Après calage de l'état initial, la maquette acoustique permet, via un modèle de propagation sonore (ISO 9613), de calculer les contributions sonores des équipements traités au niveau des limites de propriété des tiers riverains.

Ces contributions sonores sont ajoutées aux niveaux de bruit résiduels mesurés afin de déterminer les niveaux sonores ambiants prévisionnels et d'estimer les gains engendrés par la mise en place des traitements.

Modèle numérique d'état initial du site :



Vue en plan du modèle numérique

----- : Limite du site

Le calage de la maquette acoustique est réalisé grâce aux mesures effectuées en champs proches des installations, mais aussi grâce aux niveaux sonores mesurés en limites de propriété lors du dernier contrôle de situation acoustique et au niveau de la ZER la plus proche, située au Sud-Ouest du site.

Le tableau suivant présente les résultats des simulations de l'état initial et les compare aux contributions sonores mesurés. Les niveaux présentés sont arrondis à 0.5 près.

Localisation	Ambiant Mesuré en dB(A)	Résiduel Mesuré*1 en dB(A)	Contribution Mesurée en dB(A)	Contribution Calculée*2 en dB(A)	Ecart sur objectif
ZER 1	45,7	41,3	43,7	43	0,7
ICPE A	45,5	41,3	43,4	43,8	0,4
ICPE B	53,5	41,3	53,2	53	0,2
ICPE C	56,5	41,3	56,4	57,1	0,7

*1 Les résiduel mesuré au point ZER 1 seront utilisés pour les points ICPE A, B et C.

*2 Contribution = Ambiant - Résiduel mesuré (soustraction logarithmique)

Commentaire :

Les écarts entre les contributions mesurées et calculées sont relativement faibles ; la maquette acoustique d'état initiale est par conséquent considérée comme calée.

La simulation de l'état initial est utilisée dans la suite de l'étude afin d'évaluer l'impact acoustique engendré par la mise en place de traitements correctifs.

7 Modélisations – Etat Prévisionnel

Afin de minimiser l'impact acoustique des équipements de la centrale d'enrobés au niveau des zones riveraines les plus proches et de viser le respect réglementaire, il convient de mettre en œuvre des traitements correctifs adaptés.

Il convient de préciser que les performances acoustiques attendues seront fonction de la qualité apportée à la mise en œuvre des solutions correctives proposées.

7.1 Contributions sonores des équipements

Grâce au logiciel Cadnaa, il est possible d'évaluer les contributions de chaque équipement vis-à-vis de la ZER 1 (Sud-Ouest du site) :

Equipements	Contributions sonores en dB(A)	
	ZER 1	
Bruleur	40,7	
Elevateur_B	36,2	
Surpresseur	35,6	
Elevateur_H	24,4	
Exhauster	19,2	
Malaxeur	11,9	

Commentaire :

Il apparait clairement que la contribution sonore la plus impactante est celle du bruleur. Cette contribution est, au minimum, supérieure de 5dB(A) à celles des autres équipements de la centrale d'enrobés.

En considérant les niveaux sonores mesurés lors de notre intervention du 20 février 2018, la réduction de cette contribution permettra d'atteindre la conformité vis-à-vis de la ZER 1.

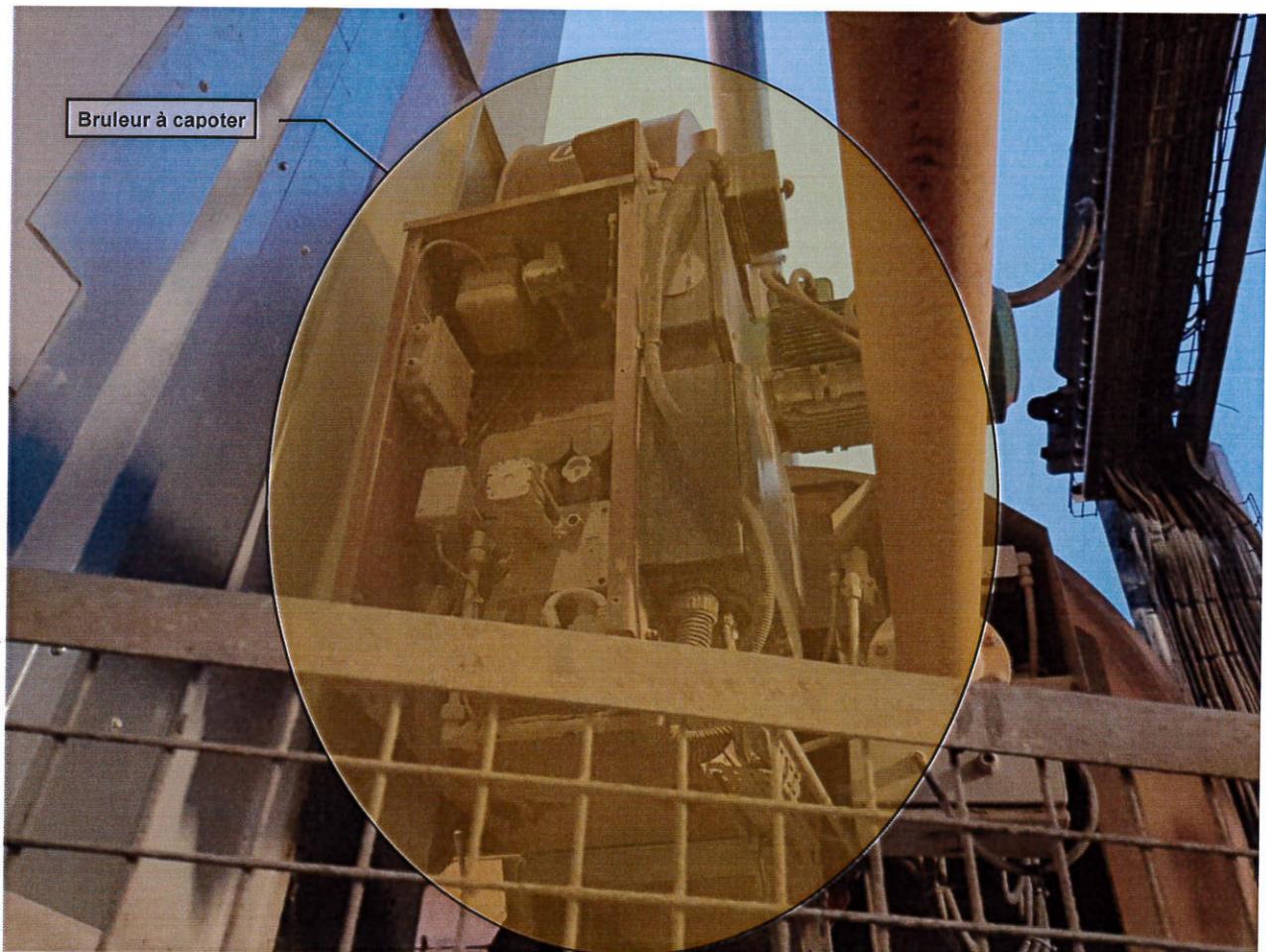
Afin d'assurer la maîtrise des niveaux sonores rayonnés par le bruleur du tambour, l'atténuation apportée par le traitement devra être d'au moins 4dB(A).

Dans les pages suivantes, différentes solutions sont proposées pour le traitement du bruleur. L'ordre des solutions proposées respectera le principe suivant : traiter en premier lieu au plus proche de la source (solutions les plus pérennes).

7.2 Capotage du bruleur

La solution qui apporterait un gain non seulement vis-à-vis de la ZER 1 mais aussi vis-à-vis des autres ZER ainsi que du personnel évoluant à l'intérieur du site serait le capotage intégral du bruleur.

Ce capotage pourra être constitué de panneaux sandwichs composés d'une tôle aluminium en face extérieure, de laine de roche à l'intérieur et d'une tôle aluminium perforée en face intérieure, possédant un indice d'affaiblissement $R_w+C \geq 25\text{dB}$ et un indice d'absorption $\alpha_w \geq 0,9$. Les panneaux devront être assez lourds pour ne pas rentrer en vibration lors du fonctionnement du bruleur et le capotage devra permettre d'évacuer la chaleur produite par ce dernier. Ces panneaux devront également être facilement démontables pour permettre toute intervention de maintenance.



Gain apporté en ZER 1 : jusqu'à 4 dB(A) environ.

Gain apporté pour une personne évoluant à 10 mètres du bruleur : jusqu'à 8 dB(A) environ.

Remarque : une solution de capotage acoustique existe peut-être déjà pour ce type de bruleur. Se renseigner auprès du fournisseur.

7.3 Mise en place d'écrans absorbants au plus proche de l'installation

Afin de maîtriser le rayonnement acoustique du bruleur vis-à-vis de la ZER 1, un écran acoustique pourra être mis en place sur la partie Sud de l'ensemble bruleur-tambour de séchage. Cet écran devra être constitué de panneaux sandwichs composés d'une tôle aluminium en face extérieure, de laine de roche à l'intérieur et d'une tôle aluminium perforée en face intérieure, possédant un indice d'affaiblissement $R_w+C \geq 25\text{dB}$ et un indice d'absorption $\alpha_w \geq 0,9$. Cet écran devra couvrir la partie bruleur et la partie tambour-sécheur sur toute sa longueur, dépasser la source d'au minimum 1 mètre et prendre son emprise à partir du sol.



Gain apporté en ZER 1 : jusqu'à 5 dB(A) environ.

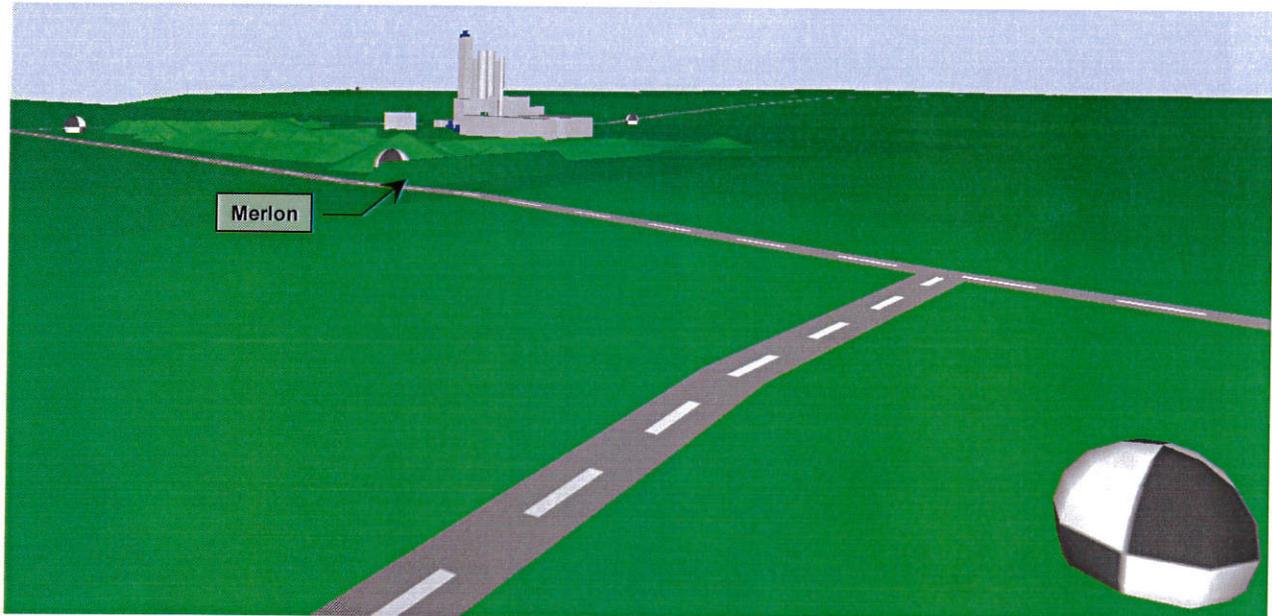
Remarque : placer un écran acoustique uniquement sur la partie Sud du tambour sécheur peut amener à augmenter légèrement le niveau sonore au Nord du site et donc vers les ZER 2 et 3. Afin d'éviter ce phénomène, le même écran pourra être mis sur la partie Nord du tambour sécheur.

7.4 Mise en place d'un merlon en limite Sud

Une solution pourra être la mise en place d'un merlon en partie Sud du site. Afin que celui-ci apporte un gain suffisant, ses dimensions devront être au minimum les suivantes :

Hauteur = 3 mètres
Longueur = 35 mètres ;
Largeur de crête = 1 mètre ;
Pente = 3/2 ;

Soit un volume d'environ 577 m³.



Vue depuis le Sud-Ouest du site

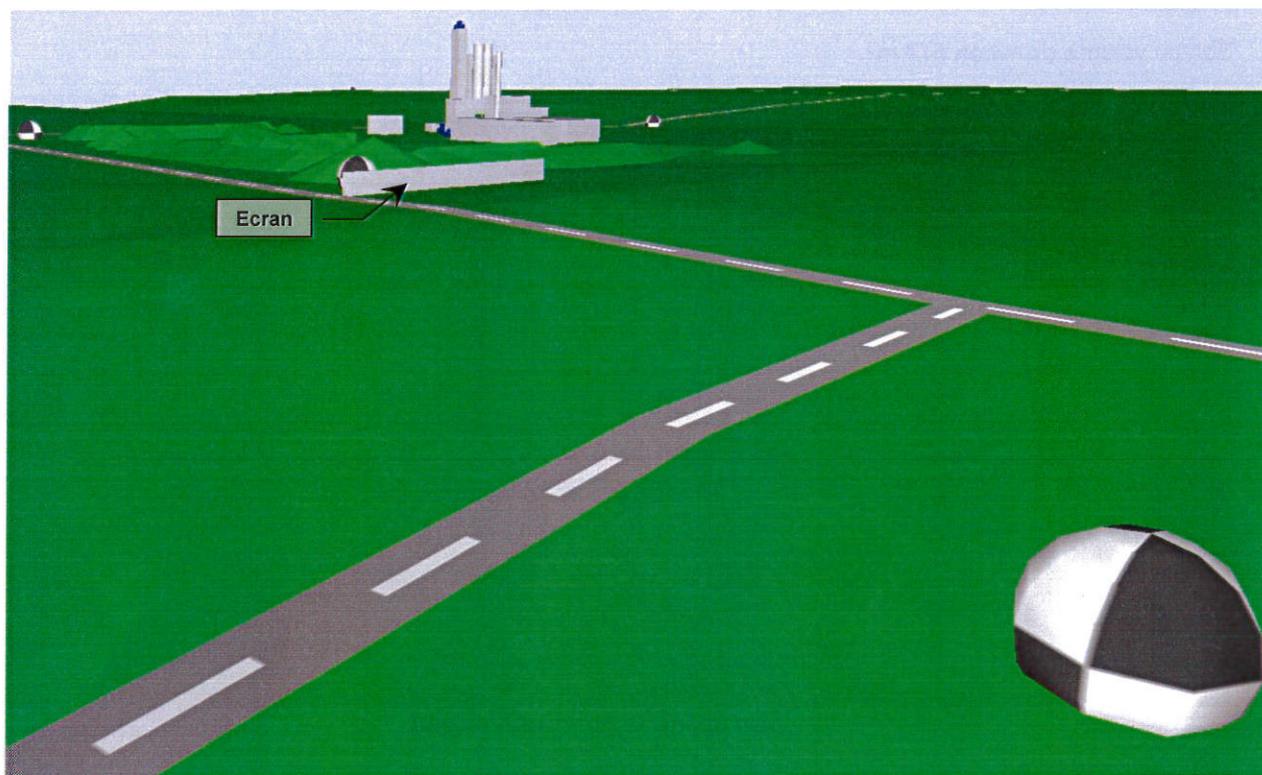
Gain apporté en ZER 1 : jusqu'à 9 dB(A) environ.

7.5 Mise en place d'un écran réfléchissant en limite Sud

Une solution pourra être la mise en place d'un écran réfléchissant en partie Sud du site. Afin que celui-ci apporte un gain suffisant, ses dimensions devront être au minimum les suivantes :

Hauteur = 3 mètres

Longueur = 35 mètres



Vue depuis le Sud-Ouest du site

Gain apporté en ZER 1 : jusqu'à 9 dB(A) environ.

8 Conclusion

La présente étude acoustique relative au site de la Société des Enrobés de Cornouaille (29) conduit à la conclusion suivante :

Dans les conditions où nous avons opéré,

De nos mesurages dans l'environnement du site réalisés le 20 février 2018,

De nos modélisations et calculs numériques, réalisées suivant la norme ISO-9613,

En regard des exigences réglementaires applicables au site étudié,

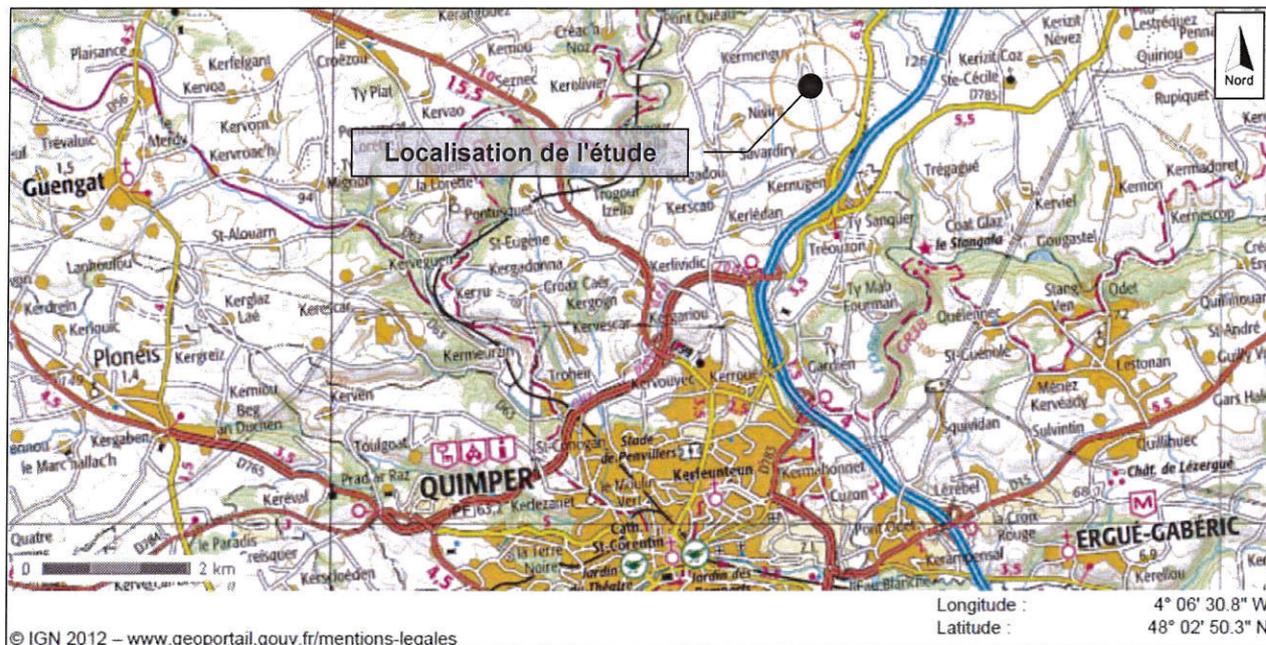
Il apparaît :

- La source de bruit la plus impactante vis-à-vis des ZER les plus proches est le brûleur. Il convient donc de traiter en priorité cet équipement.
- La mise en place d'une des solutions suivantes :
 - capotage du brûleur,
 - écran absorbant autour du brûleur et du tambour-sécheur,
 - merlon ou écran réfléchissant en limite Sud du site,permettra de respecter les seuils d'émergences réglementaires imposés au niveau de la ZER 1 située au Sud-Ouest du site.

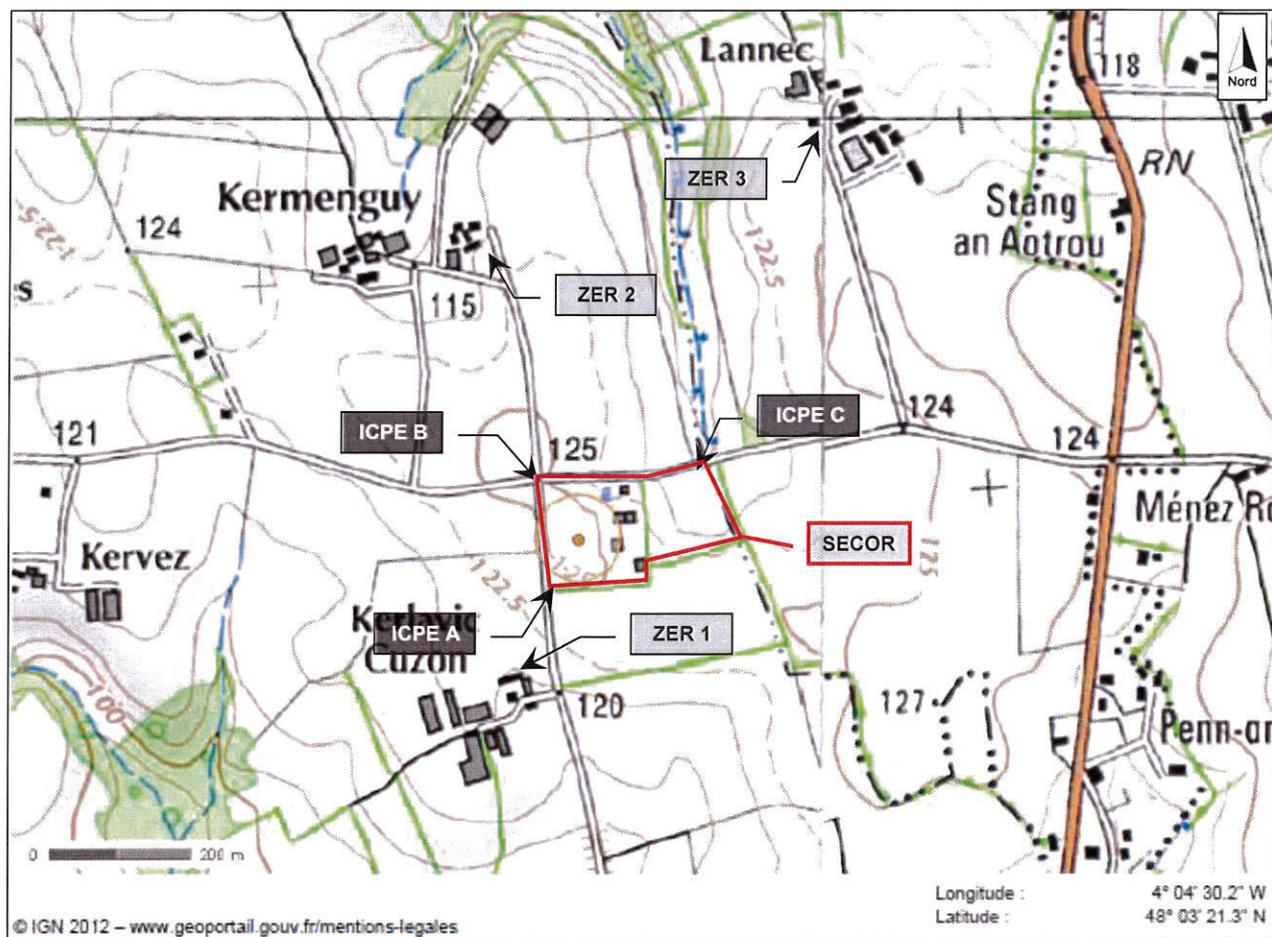
Tous les traitements proposés devront faire l'objet de validations d'un point de vue structurel et aérodynamique par des corps d'état compétents.

Il n'appartient pas à JLBi Conseils de dimensionner ou de valider le dimensionnement des pertes de charges, de l'ossature support des solutions de traitements acoustiques décrits ci avant, ni de valider la bonne tenue des ouvrages existants à la surcharge apportée par ces solutions.

A1. Localisation de l'étude

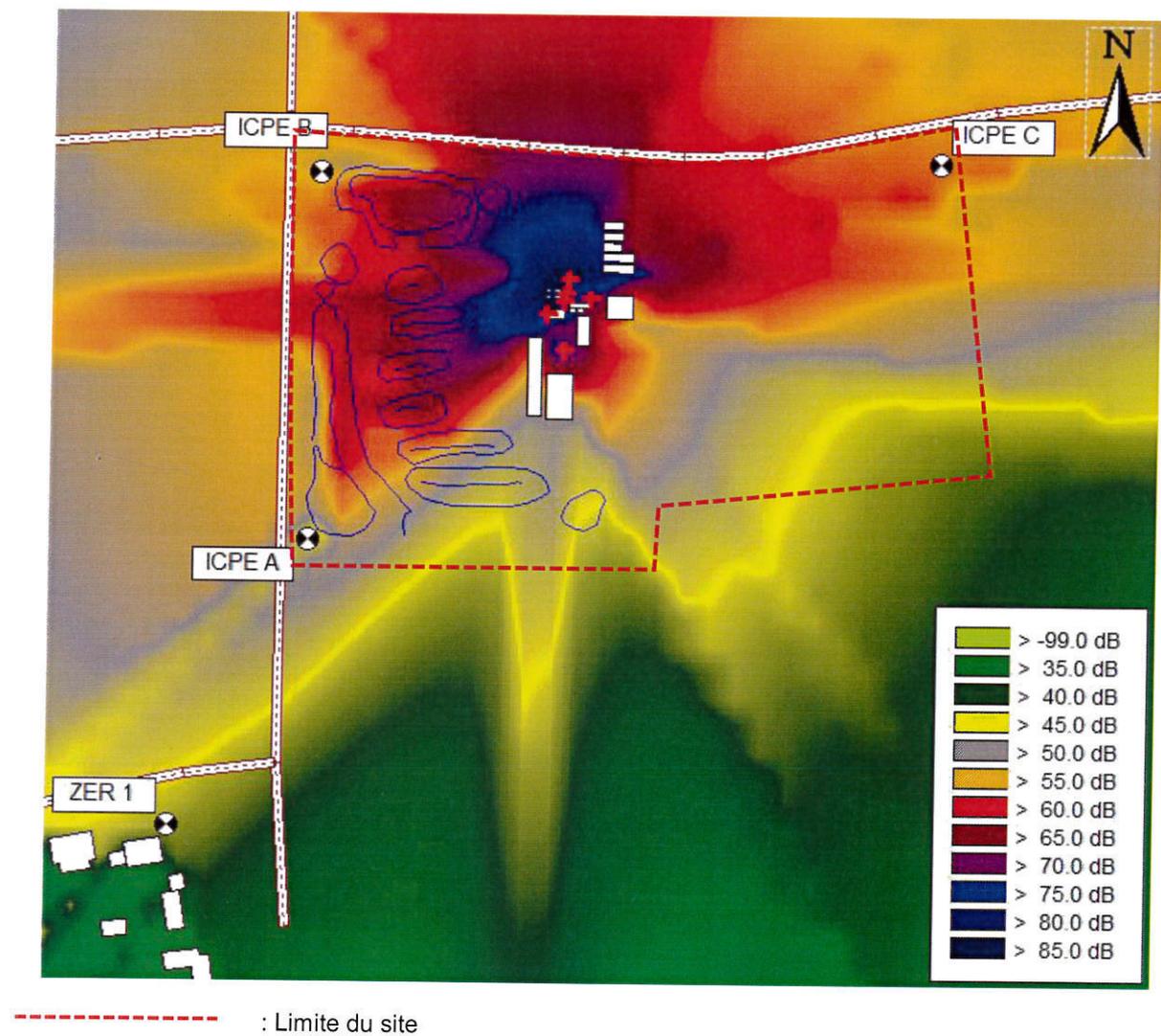


Localisation des points de mesures

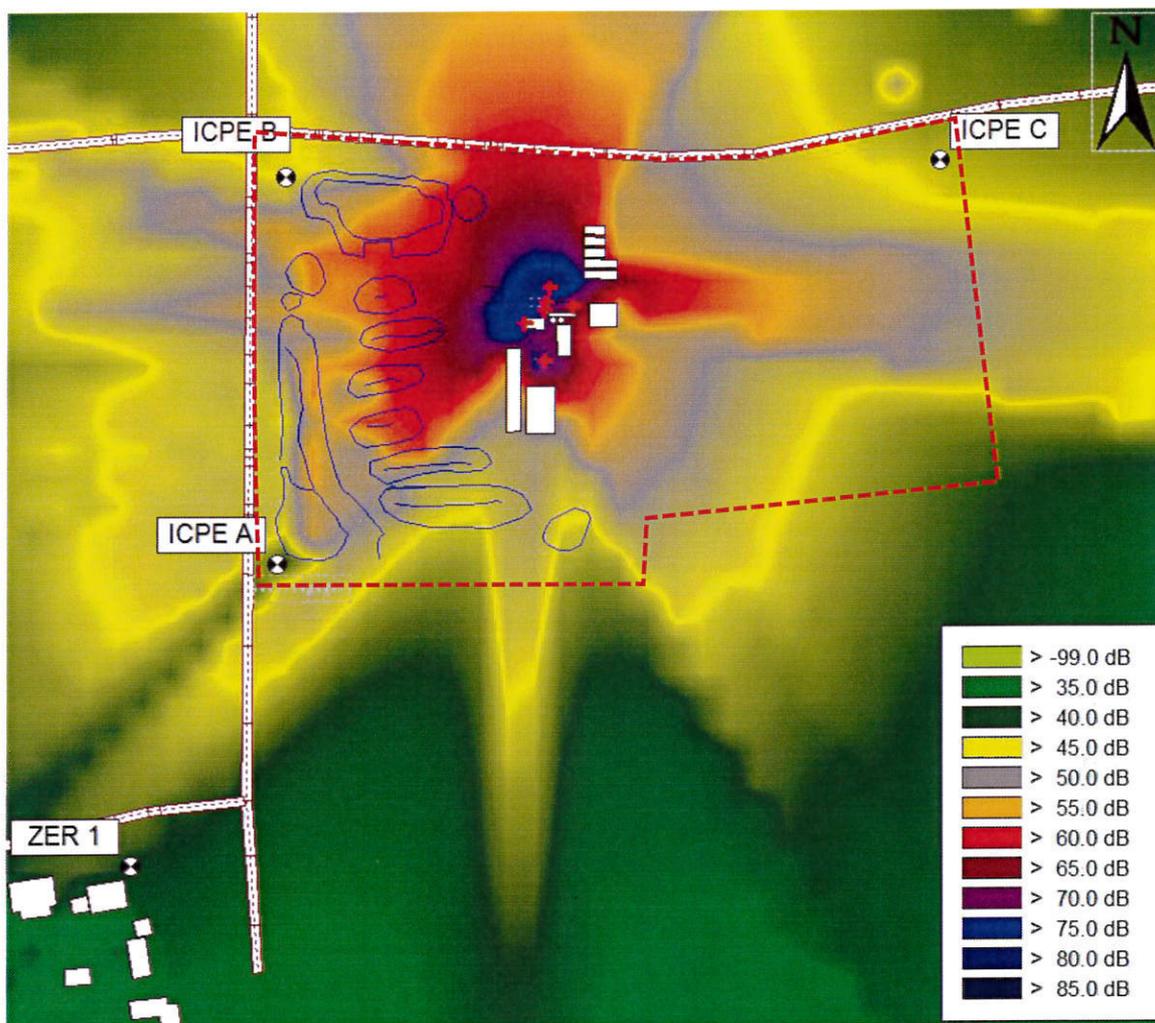


A2. Cartographies sonores

Situation Initiale

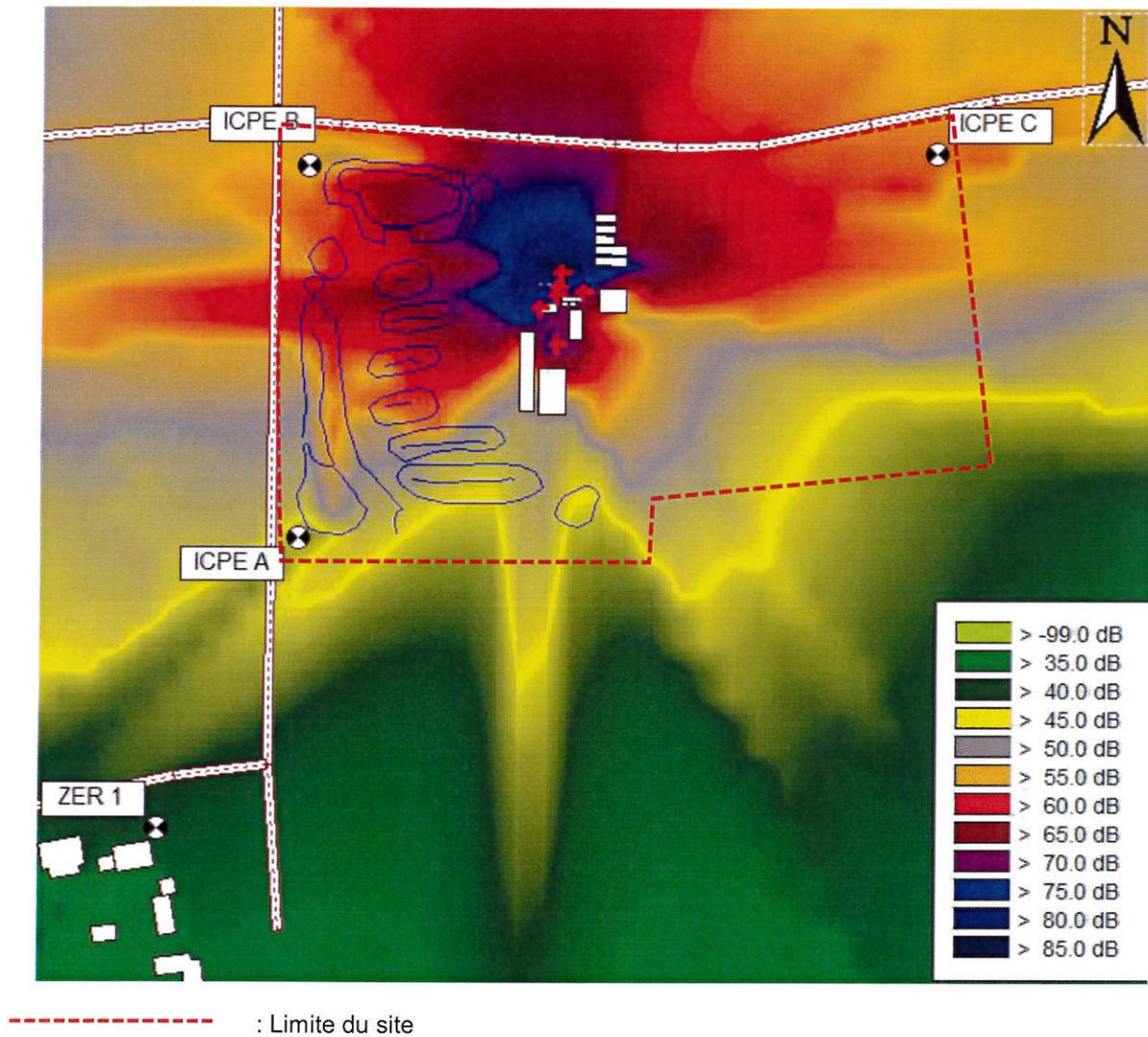


Capotage du bruleur

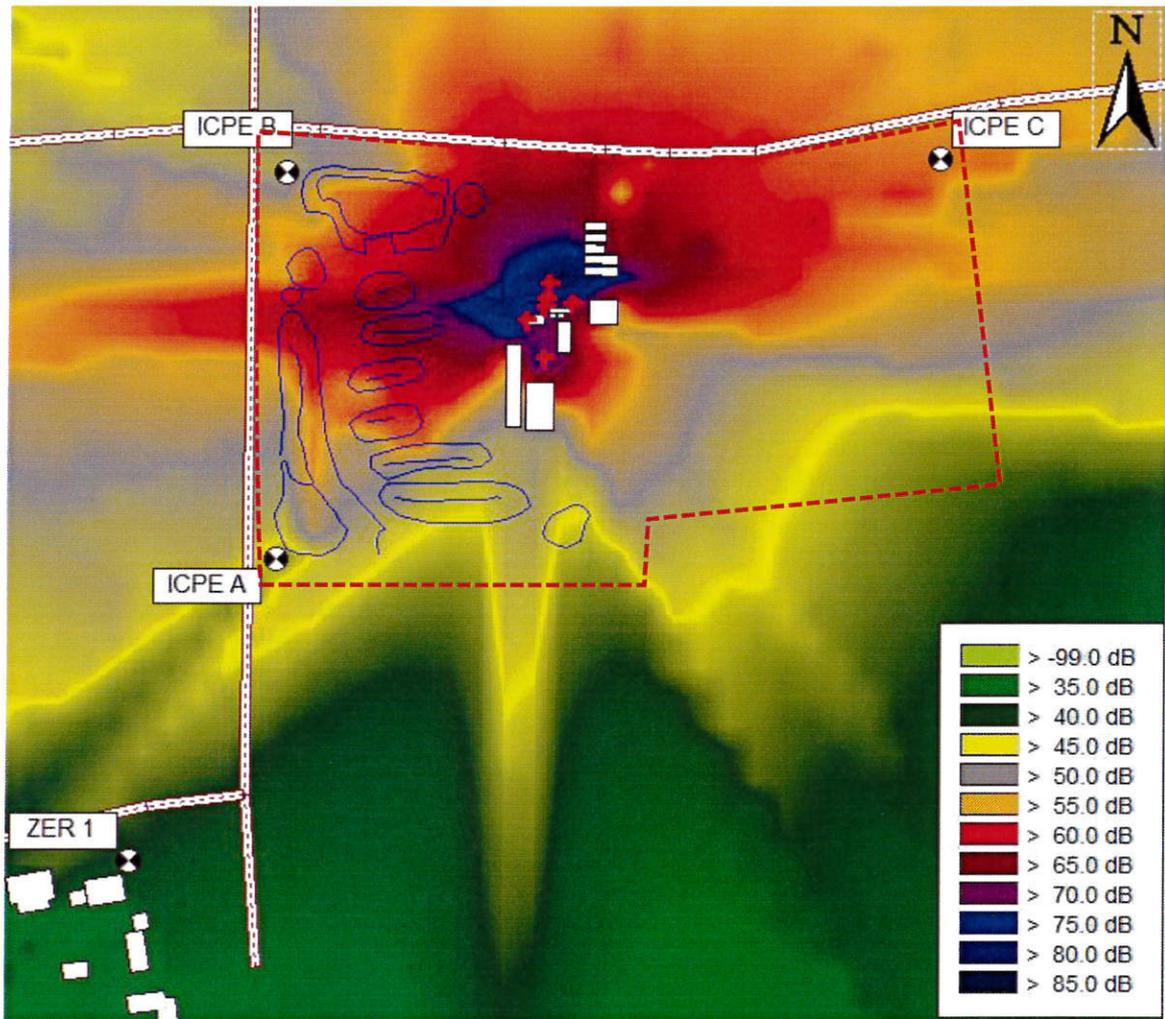


----- : Limite du site

Ecran absorbant sur la partie Sud de l'ensemble bruleur/tambour-sécheur

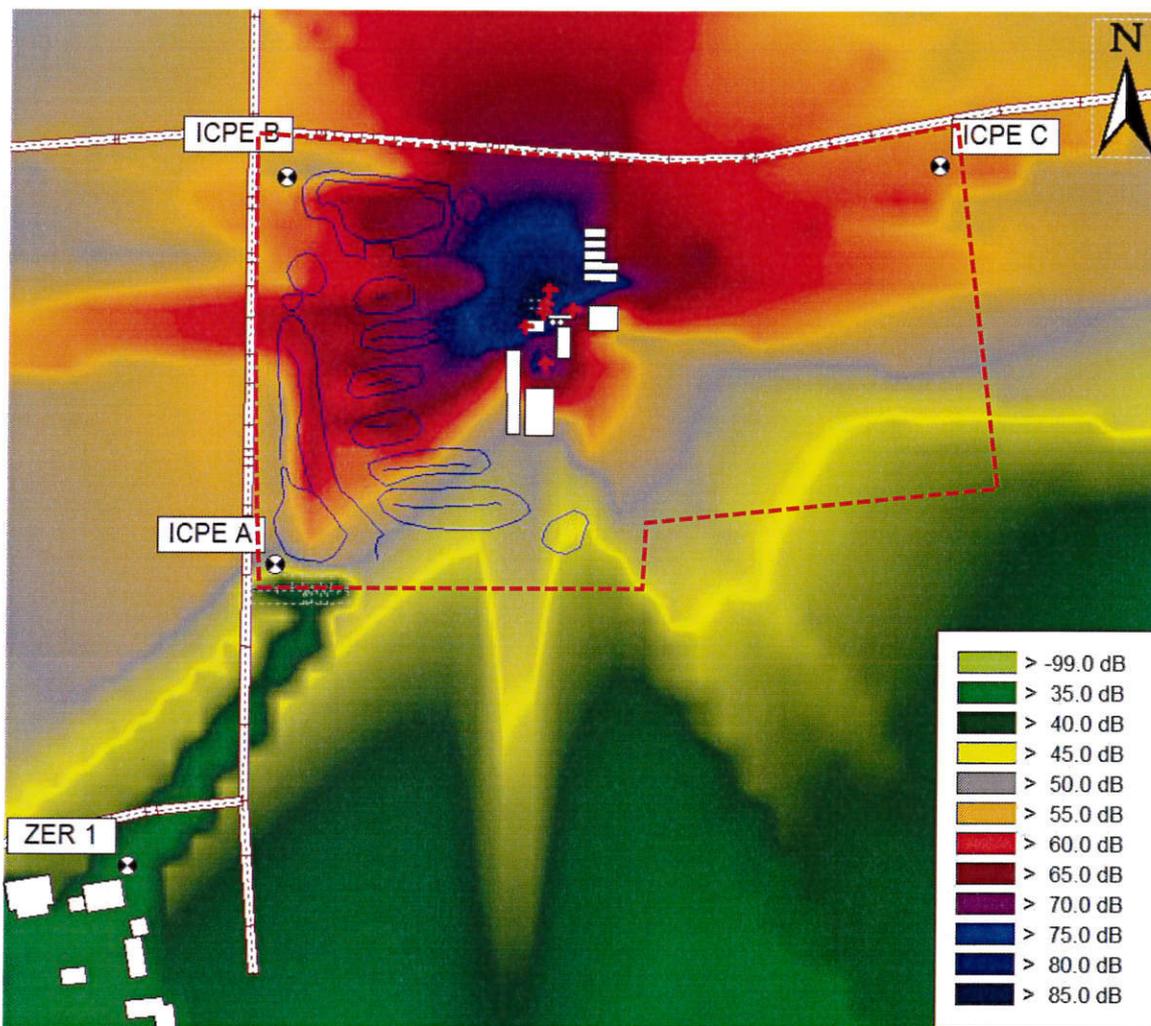


Ecran absorbant sur les parties Sud et Nord de l'ensemble bruleur/tambour-sécheur



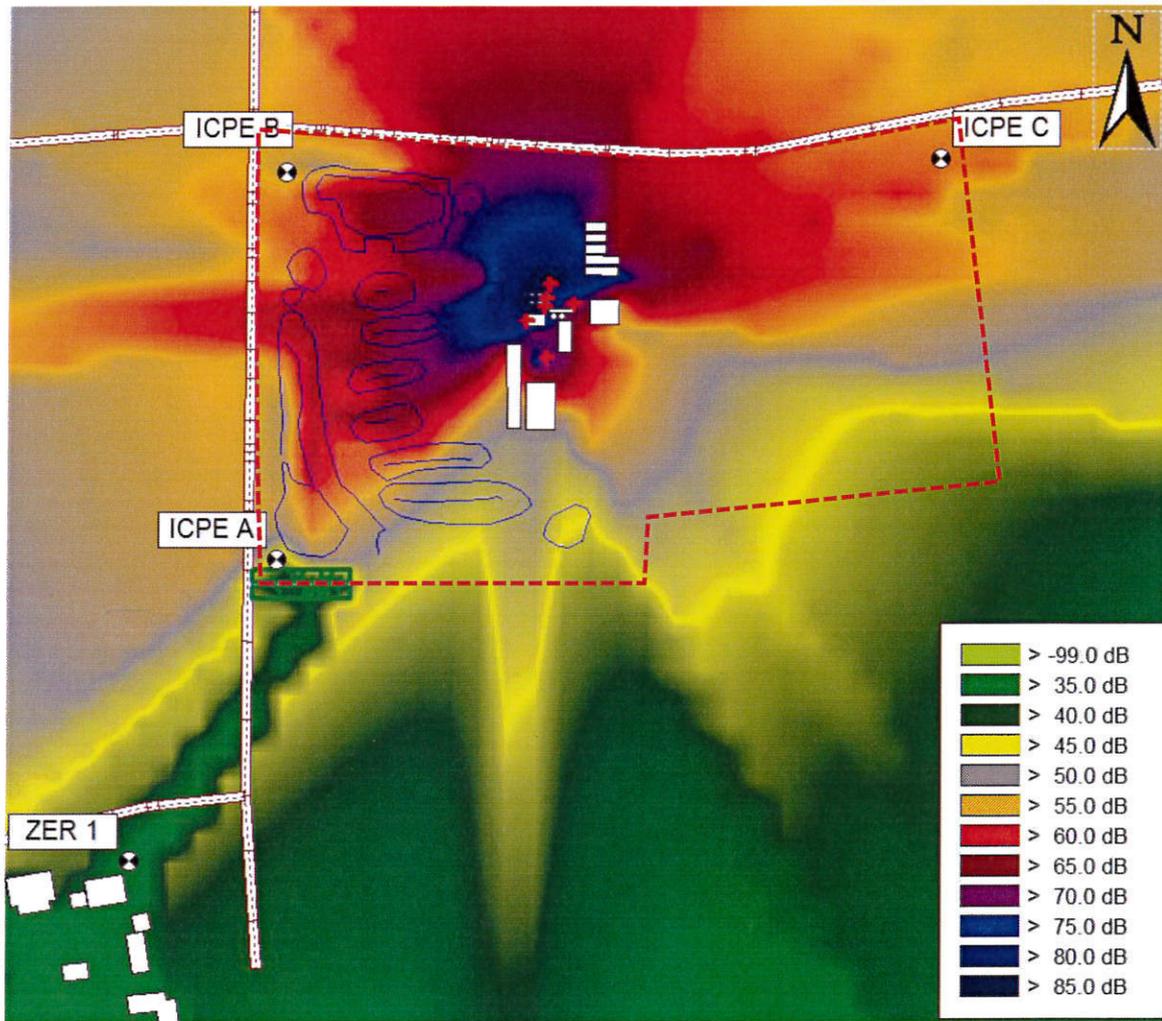
----- : Limite du site

Ecran réfléchissant en limite Sud du site



----- : Limite du site

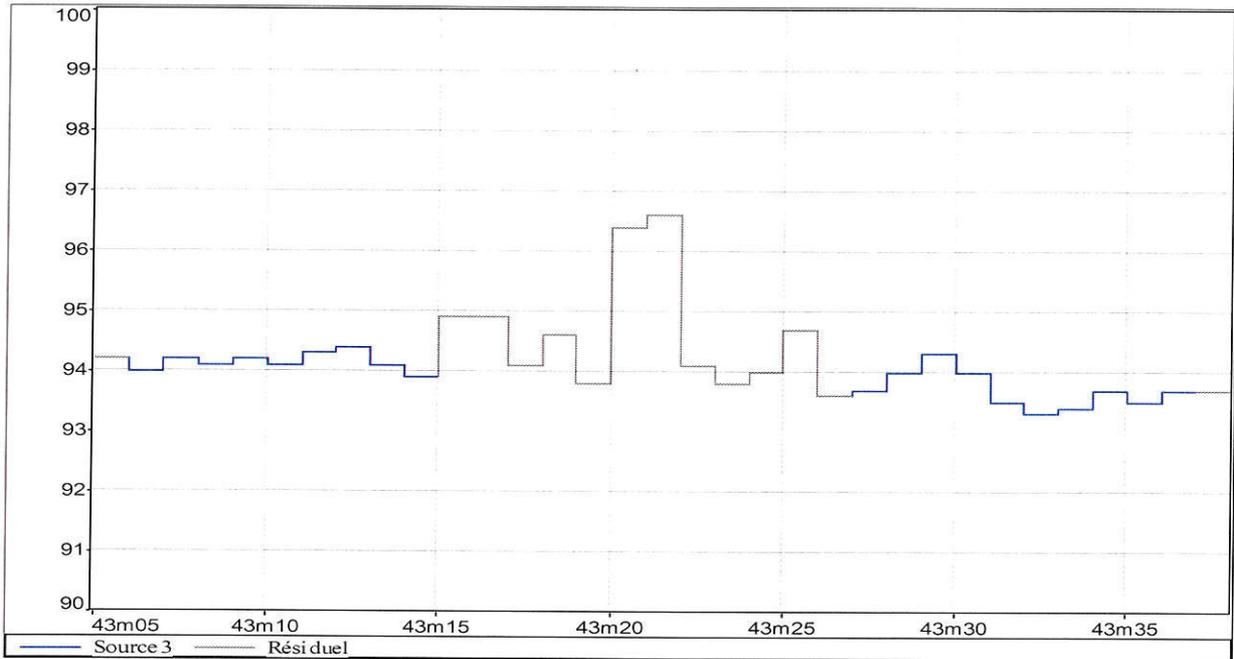
Merlon en limite Sud du site



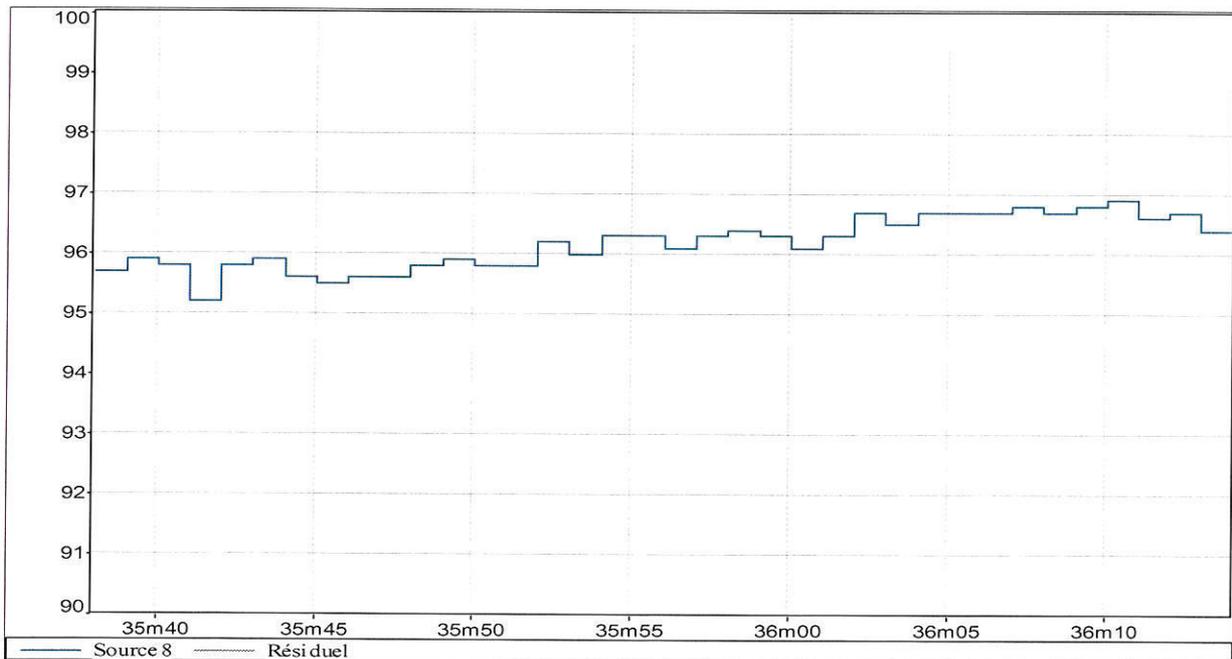
----- : Limite du site

A3. Exemple de mesures des sources

> Mesure à 3m du bruleur

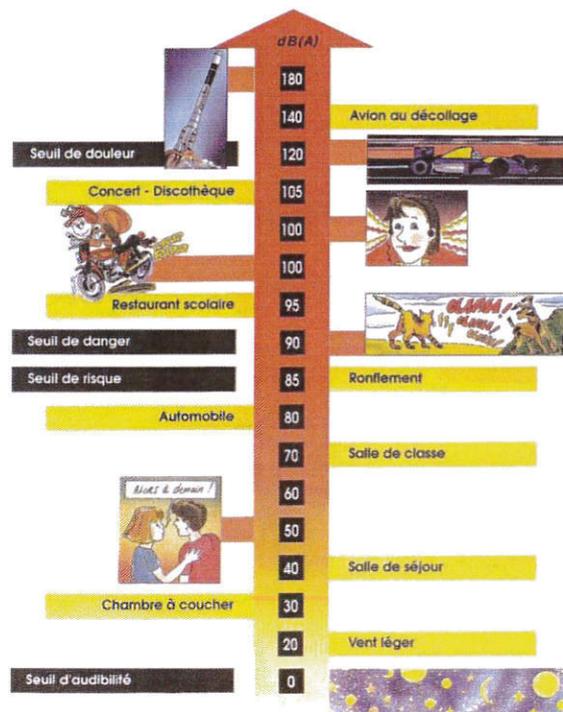


> Mesure à 1m du surpresseur



A4. Lexique

Lp	Niveau de pression acoustique donné à une distance de la source et perçu en ce point, il s'exprime en dB(A).
Lw	Niveau de puissance acoustique caractérisant l'appareil et servant de base de calcul pour déterminer une pression à une distance donnée, il s'exprime en dB(A) et dépend de la distance : c'est une valeur intrinsèque à la source.
LAeq	Niveau acoustique continu équivalent.
Niveau sonore Résiduel	Niveau sonore sans l'activité projetée.
Niveau sonore Ambient	Niveau sonore global incluant la source sonore étudiée et le niveau résiduel régnant sur site.
Emergence	Différence entre le Niveau sonore Ambient et le niveau sonore Résiduel.
Indices Fractiles LX	Niveau de pression acoustique pondéré A dépassé pendant x % de l'intervalle de temps considéré les L90 et L50 (niveaux sonores dépassés pendant 90 et 50 % du temps) sont les plus utilisés pour caractériser une ambiance sonore.
Perception de l'oreille	20 Hz à 20 kHz.



Echelle de Bruit (brochure CIDB « Le Bruit Aujourd'hui »)

A5. Matériel de mesurage

Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Certificat LNE en date d'octobre 2017</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 12425 n° 287834 Intégré	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Certificat LNE en date de mars 2016</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10944 n° 161798 Intégré	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Certificat LNE en date de décembre 2017</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10539 n° 154557 Intégré	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Certificat LNE en date de mai 2017</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10538 n° 136963 Intégré	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Certificat LNE en date de décembre 2017</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10135 n° 136823 Intégré	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Certificat LNE en date de février 2017</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10131 n° 136988 Intégré	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Certificat LNE en date de février 2016</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10201 n°136999 Intégré	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1 Préamplificateur 2 <i>Certificat LNE en date de septembre 2017</i>	01dB GRAS 01dB 01dB	BLUESOLO MCE 212 PRE 21 S PRE 21 W	n° 61918 n° 134949 n° 12202 n° 30670	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1 <i>Certificat LNE en date d'octobre 2017</i>	01dB GRAS 01dB	BLUESOLO MCE 212 PRE 21 S	n° 61446 n° 96329 n° 14422	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1	01dB GRAS 01dB	BLUESOLO MCE 212 PRE 21 W	n° 61015 n° 65646 n° 30616	X X X
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1 Préamplificateur 2 <i>Certificat LNE en date d'avril 2016</i>	01dB GRAS 01dB 01dB	BLUESOLO MCE 212 PRE 21 S PRE 21 W	n° 60207 n° 51900 n° 12649 n° 30569	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1 Préamplificateur 2	01dB GRAS 01dB 01dB	BLUESOLO MCE 212 PRE 21 S PRE 21 W	n° 60205 n° 65639 n° 12872 n° 30620	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	B&K B&K B&K	2250 ZC 0032 4189	n° 2473274 n° 2895 n° 2457783	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	B&K B&K B&K	2250 ZC 0032 4189	n° 2506855 n° 4517 n° 2529953	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1 Préamplificateur 2	01dB 01dB 01dB 01dB	SOLO Master MCE 212 PRE 21 S PRE 21 W	n° 10668 n° 94028 n° 10359 n° 30975	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1 Préamplificateur 2	01dB 01dB 01dB 01dB	SOLO Master MCE 212 PRE 21 S PRE 21 W	n° 10667 n° 45218 n° 11006 n° 30730	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	01dB GRAS 01dB	SOLO Master MCE 212 PRE 21 W	n° 10675 n° 45035 n° 30728	
Système Mesure bi-voie – Classe 1 Microphone Microphone Préamplificateur Préamplificateur Plate-forme PC	01dB GRAS GRAS 01dB 01dB Fujiitsu Stylistic	Symphonie 40 AE 40 AE PRE 12H PRE 12H LT C-500	n° 1038 n° 5069 n° 5421 n° 11443 n° 11328	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	01dB Microtech 01dB	SIP 95 TR MK 250 PRE 12 N	n° 10470 n° 6509 n° 991968	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	01dB GRAS 01dB	SIP 95 TR 40 AE PRE 12 H	n° 991392 n° 5421 n° 11328	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	SIE 95 320	n° 30362 n° 12963	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	SIE 95 320	n° 30433 n° 12991	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	SIE 95 320	n° 30803 n° 13584	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 10116 n° 10634	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 10118 n° 10280	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 10163 n° 10161	

Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 10164 n° 10211	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 10165 n° 10552	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 13661 n° 21628	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 13662 n° 21752	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 13658 n° 21442	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 13659 n° 21576	
Dosimètre – Classe 2 Microphone	01dB MCE	WED007 321	n° 13660 n° 21685	
Calibreur Calibreur Calibreur Calibreur Calibreur	01dB 01dB B&K 01dB 01dB	CAL21 CAL01S 4231 CAL21 CAL21	n° 51030950 n° 40250 n° 2542094 n° 34282698 n° 35183017	X
Télémetre laser Télémetre laser	leica PCE Instrument	DISTO D2 PCE LRF 600		
Analyseur de Vibrations Capteur corps-complet (tri-axial) Capteur main-bras (tri-axial) Accéléromètre mono-axial	B&K B&K B&K B&K	4447-A 4515-B-002 4520-002 4508 B	n° 610244 n° 2596468 n° 54057 n° 30480	
Contrôleur multi-fréquences	01dB	CDS	n° 10140	
Puissance – Alimentation Puissance – Alimentation	01dB 01dB 01dB 01dB B&K B&K 01dB 01dB 01dB 01dB	VES 95 VES 21 VES 21 VES 21 VES 21 VES 21 VES 21 VES 21 VES 21 VES 21	n° 10374 n° 10033 n° 10035 n° 10050 n° 10104 n° 10184 n° 10253 n° 10278	
Ensemble Monitoring OPER@ Surveillance sites industriels et urbains	01dB	EXP RF	n°30101 n°120214 n°120195 n°120204	
Afficheur de niveau sonore Microphone	AMIX AMIX	AFF 30 CAP 20	n° 35536 n° 35529	
Afficheur de niveau sonore Microphone	AMIX AMIX	AFF 30 CAP 20	n° 35733 n° 35527	
Afficheur de niveau sonore Microphone	AMIX AMIX	AFF 30 CAP 20	n° 35731 n° 35531	
Afficheur de niveau sonore Microphone	AMIX AMIX	AFF 30 CAP 20	n° 39994 n° 35770	
Source de bruit – Enceinte active Générateur de bruit rose	RCF Sony	ART 312A NWZ B162F	n° KGXW23988 n° 1155606	
Source de bruit omnidirectionnelle Amplificateur Lecteur CD CD (bruits roses, harmoniques...)	A Cappella AX200 TEAC GIAC	Omnipulse 19 11010 CD-P1120		
Machine à Chocs	01dB	211A	n° 29660	
Station de mesure de vent Mât télescopique 10 mètres	CAMPBELL Scientific NRG Systems NRG Systems CAMPBELL Scientific COM 110 SOLAREX – SOP10/x CLARK MASTS	CR200séries Classic #40H Classic #20H Kit modem GSM Panneau solaire CSQT		
Station de mesure de vent Mât télescopique 10 mètres	CAMPBELL Scientific YOUNG WAVECOM BP Solar BETATHERM VAISALA CLARK MASTS	CR200X WindMonitor 05103 Kit modem GSM Panneau solaire Sondes T° t103 Sondes Baro cs106 CSQT		
Traitement et Exploitation des données dBConfig32 dBTrig32 dBTrait32 dBBati32 dBLExd Evaluator type 7820 Vibration Explorer 4447	01dB 01dB 01dB 01dB B&K B&K	v. 4.7 v. 4.7 v. 5.5 v. 4.7 v. 4.0.0.5 v. 4.9 v. 2.2		X
Logiciels & Cartographie NoiseAtWork Acoubat Sound Mithra CadnaA CATT Acoustics AutoCAD Table à Digitaliser	envvea CSTB 01dB - CSTB 01 dB - Datakustik Euphonia Autodesk CalComp	v. 3 Type D v. 7 v. 5.0.10 v.3.6 v. 8.0 v. 2006 DBIII		X

Les appareils de mesure sont conformes à la Norme NF S 31-109 "Acoustique & Sonomètres intégrateurs". Les calibreurs sont conformes à la norme NF S 31-039 "Calibreurs Acoustiques". Les vérifications primitives (ou vérifications après réparation) sont effectuées par les Laboratoires Techniques des sociétés 01dB-Metravib et Bruel & Kjaer. Les vérifications périodiques sont effectuées par le Laboratoire Nationale d'Essais (LNE), tous les deux ans (article 16 de l'Arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des Sonomètres).

A6. Autovérification du matériel sonométrique

JLBI CONSEILS - AUTOVERIFICATION

1. Examen visuel du Microphone		Modèle MCE 212		A vérifier <input type="checkbox"/>				Examen visuel de l'appareillage		Modèle Soloblué		A vérifier <input type="checkbox"/>			
N° Série Microphone : 65646		Bon état <input checked="" type="checkbox"/>						N° Série : 61015		Bon état <input checked="" type="checkbox"/>					
	Fréquence centrale des bandes d'octave (Hz)												Niveau global en dB(A)		Ecart toléré
	125		250		500		1 k		2 k		4 k		Valeur attendue	Valeur lue	
	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	
															Valeur lue - valeur calibre + pondération A
2. Calibrage													93,9	93,9	± 1,5
2 bis. Après calibrage													93,9	93,9	± 0,1
3. Mesurage de la linéarité (en dBA)															Valeur lue - valeur contrôleur + pondération A
niveau haut (94)	94,0	93,0	94,0	93,2	94,0	93,2	94,0	93,2	94,0	93,2	94,0	93,0			± 2
niveau moyen (74)	74,0	73,0	74,0	73,1	74,0	73,2	74,0	73,3	74,0	73,1	74,0	72,9			± 2
niveau bas (44)	44,0	42,7	44,0	42,0	44,0	43,3	44,0	43,6	44,0	43,1	44,0	43,4			± 2
4. Mesurage Lin	94,0	92,9	94,0	93,3	94,0	93,2	94,0	93,3	94,0	93,1	94,0	93,1			Valeur lue - valeur contrôleur ± 2
5. Mesurage du bruit de fond		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0		8,4	Inférieur ou égal aux valeurs bas de gamme fournies par le constructeur
Valeurs constructeur															
6. Vérification des filtres d'octave	94,0	92,9	94,0	93,3	94,0	93,2	94,0	93,3	94,0	93,1	94,0	93,1			Valeur lue - valeur contrôleur ± 2
Vérification :	Satisfaisante <input checked="" type="checkbox"/>		Insatisfaisante <input type="checkbox"/>				août-17								

18. Déchets produits

- **Déchets produits**

Les premières et dernières tonnes fabriquées sont appelées "blancs de poste" et sont recyclées avec les croûtes dans la centrale d'enrobage.

Les fines issues du décolmatage des manches du filtre, seront récupérées et stockées dans le silo des fillers de recyclage, pour être réintroduites dans le processus de fabrication.

Les autres déchets produits sur site sont identifiés et estimés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 37 : Caractérisations et estimation des déchets produits sur site

Catégorie	Désignation	Code déchets	Origine des déchets générés	Quantité produite	Mode de traitement
Huiles usagées DD*	Boues hydrocarburées	13 05 02* 13 05 03* 13 05 06* 13 05 07* 13 05 08*	Déchets issus des séparateurs eau/hydrocarbures	Variable	Valorisation par traitement physico-chimique
Emballages souillés DD	Absorbants	15 01 10	Utilisation ateliers aire de dépotage	20 kg/an	Réutilisation ou valorisation énergétique
	Fûts	15 01 06	Fabrication, fûts vides de matières premières	4 fûts/an	
Autres DD	Liquide de refroidissement	16 01 14	Huiles de lubrification	700 l/an	Traitement
	Chiffons d'essuyage	15 02 02	Maintenance	10 kg/an	Valorisation énergétique
DND*	Ferraille	20 01 40	Matériels usagés, chutes lors de la maintenance	1,8 tonne/an	Réutilisation ou valorisation matière
	Palettes	20 01 38	Livraisons de produits	10 palettes/an	Réutilisation ou valorisation énergétique
	Déchets municipaux en mélange	20 03 01	Emballages, papiers	1 t/an	Valorisation matière ou énergétique
	Manches de filtre	15 02 03	Entretien de filtre à manches	30 u/an	Valorisation énergétique

*DD : Déchets dangereux/ DND : déchets non dangereux

- **Stockage et éliminations des déchets**

Les déchets présents sur le site ne présentent et ne présenteront pas d'impact sur la santé ni sur l'environnement. Ils seront stockés dans des contenants adaptés et sur rétention pour les déchets susceptibles de porter atteinte au sol, au sous-sol et aux eaux souterraines.

Les déchets dangereux sont et seront stockés au niveau de l'atelier en attente d'enlèvement par un récupérateur agréé. Le contenu du séparateur à hydrocarbures sera pompé périodiquement par une société spécialisée.

Les déchets non dangereux sont et seront stockés temporairement au niveau de l'atelier. Ils sont et seront également récupérés, selon leur nature, par différentes sociétés de collecte de déchets.

Tous les déchets produits sont et seront éliminés suivant des filières légalement autorisées. La société COLAS Centre-Ouest conserve et conservera les enregistrements des mouvements de déchets et les justificatifs de traitement ou de valorisation, et les tiendra à la disposition de l'administration.

La société COLAS Centre-Ouest gère et suit les déchets produits sur son site SECOR selon le respect de la réglementation en vigueur, et poursuivra l'application d'une bonne gestion et maîtrise de ses déchets à l'avenir et notamment lors de son extension.

PJ n° 7

Mémoire indiquant les aménagements
demandés à l'AMPG



Aménagements aux AMPG

Aucun aménagement aux arrêtés ministériels de prescriptions générales n'est demandé.



PJ n° 8

Avis du propriétaire



Avis du propriétaire

La société COLAS Centre Ouest est propriétaire des parcelles du site. A ce titre, aucun avis ne sera produit.

PJ n° 9

Avis du maire ou du président de
l'établissement public de coopération
intercommunale compétent en matière
d'urbanisme

HÔTEL DE VILLE ET D'AGGLOMÉRATION DE QUIMPER
À l'attention de Monsieur Le Maire
44 place Saint-Corentin
CS 26004
29 107 QUIMPER Cedex

QUIMPER, le 14 mai 2018

Lettre recommandée avec AR n° 1A 138 515 4084 7

N.Réf.: 18/45/CO/GHU/ML/CCO

Dossier suivi par Gael HUCHON

Animatrice Qualité Environnement

Tél. : 06 67 45 15 01

gael.huchon@colas-co.com

Objet : SECOR – Demande d'avis favorable sur la remise en état et l'usage futur du site d'implantation d'une ICPE

Arrêté préfectoral n°40-10-AI du 9 juin 2010

Monsieur Le Maire,

La Société COLAS Centre-Ouest, dont le siège est situé à NANTES (44307) cedex 3 – Immeuble Échangeur – ZAC de la Chantrerie – 2, rue Gaspard Coriolis – CS 80791, est titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°40-10-AI en date du 9 juin 2010 autorisant l'Établissement secondaire SECOR à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et ses installations annexes sises au lieu-dit « Kerlavic-Cuzon », 11 route de Penfrat sur la commune de QUIMPER (parcelle n°96 de la section ZC).

Dans le cadre de la modernisation de notre installation et du développement de nos activités, nous souhaitons déposer un dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), nous autorisant à augmenter la puissance d'une installation de concassage-criblage mobile, à augmenter la surface de transit de matériaux inertes, à permettre la fabrication en période nocturne et à changer de combustible avec un passage au gaz, sur les parcelles cadastrales n°96 et 198 de la section ZC sur la commune de QUIMPER.

Conformément à l'article R.512-46-5, 5° du Code de l'Environnement et dans le cadre de l'élaboration d'un dossier d'enregistrement ICPE, le Maire de la commune d'implantation doit être consulté pour donner son avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif.

Conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'Environnement, nous vous précisons qu'à la fin de l'exploitation, le terrain sera remis dans le même état qu'à notre installation et pour un même usage, c'est-à-dire industriel. Les mesures envisagées dans le cadre de la future remise en état seront les suivantes :

- Information du Préfet au moins trois mois avant que l'activité ne cesse définitivement,
- Démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être,

- Condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée, etc.) et des éléments potentiellement dangereux,
- Établissement d'un rapport de cessation d'activité qui présentera les mesures prises ou prévues pour supprimer les impacts sur l'environnement et les risques de pollution pouvant se développer à posteriori de la cessation d'activité.

Nous nous assurerons également du respect des prescriptions techniques relatives à la remise en état du site mentionnée dans l'arrêté d'exploitation.

Nous vous remercions par avance pour la transmission en retour de votre avis favorable sur l'usage industriel futur du site, en application de l'article R.512-46, 5° du Code de l'Environnement, et vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos sentiments respectueux.

Cyrille CORRIBRAS
Chef d'agence

P.J. : Modalités de remise en état

Avis du maire

Conformément à l'alinéa 5° de l'article R.512-46-4, « les avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ».

Aucune réponse n'a été reçue de la part du maire suite à l'expédition du courrier de demande d'avis sur la remise en état en date du 14 mai 2018. L'accord du maire est donc réputé tacite.

PJ n° 10

Justificatif du dépôt de la demande de permis
de construire

Demande de permis de construire

Aucun permis de construire n'est nécessaire dans le cadre des aménagements réalisés sur le site et liés à cette demande d'enregistrement.

PJ n° 11

Justificatif du dépôt de la demande
d'autorisation de défrichement



Autorisation de défrichage

Aucune demande de défrichage ne sera demandée.

PJ n° 12

Compatibilité du projet avec les plans,
schémas et programmes cités 9° de l'art.
R.512-46-4 du code de l'environnement

La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes, est présentée dans le tableau à suivre avec les renvois vers les parties du dossier où sont traités les éléments.

Tableau 38 : Comptabilité du projet avec plans, schémas et programmes

Plan / Schéma / Programme	Applicabilité	Conformité	Justification
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Applicable	Conforme	Voir tableau 8 ci-après.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L 212-3 à L. 212-6	Applicable	Conforme	Voir tableau 9 ci-après.
16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières)	Non applicable	-	
17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Applicable	Conforme	Voir tableau 10 ci-après.
18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non applicable	-	
19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non applicable	-	Le site n'est pas concerné par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) de Bretagne.
20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Applicable	Conforme	Conformité au Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Finistère (PDPGDnD) Voir tableau 11 ci-après.
21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Non applicable	-	
22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévus à l'article L. 511-14-1 du code de l'environnement	Applicable	Conforme	Conformité au Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics Voir tableau 12 ci-après.
23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantier du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Non applicable	-	
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non applicable		

Plan / Schéma / Programme	Applicabilité	Conformité	Justification
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non applicable		

Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne

Tableau 39 : Analyse de la compatibilité de la demande avec les orientations/dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
(1) REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU	1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site SECOR n'est et ne sera à l'origine de la création ou de la transformation d'un ouvrage sur un cours d'eau, ni à l'origine de la modification de la morphologie ou du fonctionnement de ces milieux.
	1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	Oui	
	1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Oui	
	1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	Oui	
	1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Oui	
	1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Oui	
	1G - Favoriser la prise de conscience	Oui	
	1H - Améliorer la connaissance	Oui	
(2) RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site SECOR n'est et ne sera à l'origine de rejets de nitrates.
	2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Oui	
	2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Oui	
	2D - Améliorer la connaissance	Oui	
(3) RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE	3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site SECOR n'est et ne sera à l'origine de rejets en phosphore ou polluants organiques.
	3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Oui	
	3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Oui	

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Oui	Les conditions de gestion mise en place sur le site permettent la bonne maîtrise des eaux pluviales : prétraitement , confinement en cas de pluie d'orage, etc.
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Oui	
(4) MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	4A - Réduire l'utilisation des pesticides	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site n'est et ne sera à l'origine de rejets de pesticides.
	4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Oui	
	4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Oui	
	4D - Développer la formation des professionnels	Oui	
	4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Oui	
	4F - Améliorer la connaissance	Oui	
(5) MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES	5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site n'est et ne sera à l'origine de rejets de substances dangereuses.
	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Oui	
	5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Oui	Les conditions de gestion mise en place sur le site permettent d'exclure tout rejets de ces substances y compris en situation accidentelle.
(6) PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU	6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Oui	Comme cela a été vu dans l'analyse des points précédents, l'exploitation actuelle comme future du site n'est et ne sera à l'origine d'une consommation importante en eau. Par ailleurs les seuls usages de l'eau sont d'ordre sanitaire et d'entretien.
	6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Oui	
	6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Oui	
	6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Oui	

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Oui	Enfin aucun captage AEP ni usage sensible des eaux n'est inventorié à proximité.
	6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Oui	
	6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Oui	
(7) MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Oui	Comme cela a été vu dans l'analyse des points précédents, l'exploitation actuelle comme future du site n'est et ne sera à l'origine d'une consommation importante en eau. Par ailleurs les seuls usages de l'eau sont d'ordre sanitaire et d'entretien.
	7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	Oui	
	7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition	Oui	
	7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Oui	
	7E - Gérer la crise	Oui	
(8) PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES	8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Oui	Le site n'est pas localisé en zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation. La partie Est du site est localisée en zone humide potentielle (site à forte probabilité de présence permanente ou temporaire d'eau de la base Agrotransfert Bretagne) recensée par le SAGE.
	8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Oui	
	8C - Préserver les grands marais littoraux	Oui	
	8D - Favoriser la prise de conscience	Oui	
	8E - Améliorer la connaissance	Oui	

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
(9) PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE	9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site n'est et ne sera à l'origine d'une atteinte à la vie aquatique.
	9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Oui	
	9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Oui	
	9D - Contrôler les espèces envahissantes	Oui	
(10) PRÉSERVER LE LITTORAL	10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non	L'exploitation actuelle comme future du site n'est et ne sera à l'origine de rejets susceptibles d'avoir une incidence sur le littoral.
	10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Non	
	10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	Non	
	10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	Non	
	10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	Non	
	10F – Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	Non	
	10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux	Non	
	10H – Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	Non	
	10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Non	
(11) PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT	11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non	Le secteur d'étude ne se situe pas en tête de bassin versant.
	11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	Non	
(12) FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE	12A - Des SAGE partout où c'est « nécessaire »	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	Non	
	12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	Non	

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	12D - Renforcer la cohérence des SAGE voisins	Non	
	12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	Non	
	12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Non	
(13) METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS	13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Non	
(14) INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES	14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	14B - Favoriser la prise de conscience	Non	
	14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Non	

Compatibilité avec le SAGE « Odet »

Domaine	Origine de la mesure	Article du règlement du SAGE « Odet »	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
PRESERVER LA QUALITE DES EAUX DOUCES ESTUARIENNES ET LITTORALES : MICROPOLLUANTS	Disposition Q24-3 : encadrer les pratiques de carénage afin d'intégrer l'objectif de préservation de la qualité chimique des eaux littorales.	Article 1 : Interdire le carénage sur la grève ou sur les cales de mise à l'eau non équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage [...].	Non applicable	

<p>PRESERVER ET GERER LES MILIEUX AQUATIQUES EAUX DOUCES, ESTUARIENS ET LITTORAUX : ZONES HUMIDES</p>	<p>La disposition 8B-2 du SDAGE introduit la notion de compensation dans les cas de perte de zones humides lors de projets d'aménagement.</p> <p>Ce titre, la disposition m21-2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE vise à encadrer la réalisation des projets d'aménagements afin d'intégrer l'objectif de préservation des fonctionnalités des zones humides</p>	<p>Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides</p> <p>La destruction même partielle de zones humides, telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, lorsqu'elle est soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du même code*, est interdite sur l'ensemble des zones humides du bassin versant, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nouveau projet est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général, - le nouveau projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, - le nouveau projet concerne une extension de bâtiment existant ou une création de bâtiment, à usage public ou d'intérêt économique, - le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides contribue à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, de maintien ou d'exploitation de la zone humide. <p>Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités en recherchant la possibilité technico-économique de s'implanter en dehors des zones humides ; - réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ; - à défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par le porteur de projet en compensation des impacts résiduels. Elles doivent respecter le principe de cohérence écologique entre impact/compensation. Elles doivent obtenir un gain écologique (biodiversité et en terme de fonctionnalités 	<p>Applicable</p>	<p>Le site n'est pas localisé en zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation.</p> <p>La partie Est du site est localisée en zone humide potentielle (Site à forte probabilité de présence permanente ou temporaire d'eau de la base Agrotransfert Bretagne, réalisé à partir d'un modèle numérique) recensée par le SAGE (Zoneshumides29.fr).</p> <p>Un recensement des zones humides a par ailleurs été réalisé et intégré au règlement du PLU. D'après ce zonage, le site n'est pas localisé en zone humide.</p>
--	--	---	-------------------	--

Domaine	Origine de la mesure	Article du règlement du SAGE « Odet »	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
		<p>hydrauliques : rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration,...).</p> <p>Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mesure compensatoire s'applique de préférence sur l'emprise même du projet. Si cela n'est pas possible, elle s'applique de préférence sur une zone humide ou un secteur situé sur le même sous bassin versant ou sur un sous bassin versant limitrophe dans le périmètre du SAGE, - la compensation en surface doit être au minimum de 200% dans tous les cas, - la mesure compensatoire est prioritairement orientée vers la restauration de zones humides existantes ou ayant perdu leur fonctionnalité, en vue de retrouver une fonctionnalité au moins équivalente à celle de la zone détruite ou dégradée, - l'échéance de la mise en œuvre des mesures compensatoires est précisée (préalablement à leur destruction dans la mesure du possible, délai maximum de 3 ans), - la définition d'une durée minimale de gestion (à minima 20 ans), c'est-à-dire une durée pendant laquelle les espaces acquis au titre des mesures compensatoires feront l'objet d'une gestion écologique favorable à l'espèce ou au milieu considérés. 		

Domaine	Origine de la mesure	Article du règlement du SAGE « Odet »	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
<p>PRESERVER ET GERER LES MILIEUX AQUATIQUES EAUX DOUCES, ESTUARIENS ET LITTORAUX : COURS D'EAU</p>	<p>A ce titre, la disposition m13-1 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE vise à limiter la dégradation des berges par le bétail en bord de cours d'eau afin de garantir un bon fonctionnement des milieux (diversité et qualité des habitats), notamment sur les têtes de bassin particulièrement sensibles aux conséquences du piétinement.</p>	<p>Article 3 : Interdire l'accès direct du bétail aux cours d'eau</p> <p>Considérant que le piétinement répété des berges par le bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n° 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), l'accès direct des animaux aux cours d'eau inventorié au titre de l'arrêté 2011-1057 du 18/07/2011 modifié le 25/06/2014 est interdit, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Toutefois, les aménagements spécifiques d'abreuvement évitant les risques de pollution directe du cours d'eau par les animaux sont autorisés.</p> <p>Cette règle est applicable sur la base des documents cartographiques en vigueur.</p>	<p>Non applicable</p>	

Compatibilité avec le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2021

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets pour la période s'étalant de 2014 à 2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre la production de déchets et la croissance économique et démographique.

Ainsi depuis 2015, la politique française de prévention des déchets est intégrée dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources. Ce programme national de prévention des déchets 2014-2020 traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- Les déchets minéraux.
- Les déchets dangereux.
- Les déchets non dangereux non minéraux.

Ce programme concerne l'ensemble des producteurs qu'il s'agisse des ménages, des entreprises privées, des administrations publiques que des déchets de biens et de services publics.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets.
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée.
- Prévenir les déchets des entreprises.
- Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations).
- Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation.
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets.
- Lutter contre le gaspillage alimentaire.
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable.
- Mobiliser des outils économiques incitatifs.
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets.
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales.
- Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets.
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

- **Identification des flux prioritaires**

Le programme national recouvre un périmètre très large en termes de flux de déchets, pour lesquels les impacts environnementaux associés peuvent être différents. Aussi une hiérarchisation des flux selon les enjeux environnementaux a été définie afin de donner une priorité aux actions correspondant à ces flux au travers des axes et actions retenus dans le programme.

Tableau 40 : Priorisation des flux de déchets du PNPD

Flux de « Priorité 1 »							
Matière organique/gaspillage alimentaire	Produits du BTP	Produits chimiques	Piles et accumulateurs	Equipements électriques et électroniques (EEE)	meublier	Papier graphique	Les emballages industriels
Flux de « Priorité 2 »							
Les emballages ménagers	Les métaux, les plastiques (notamment contenus dans les EEE et le mobilier, et les emballages et véhicules)		Les véhicules principalement composés de métaux et de plastiques		Le textile (non sanitaire)		
Flux de « Priorité 3 »							
La matière organique – volet compostage	Les végétaux – volet réduction de la production		Les inertes (hors BTP)		Le bois, le verre, les autres papiers		

L'établissement SECOR opère uniquement sur les flux : déchets du BTP : classés priorité 1.

Le programme associé à ce plan national de prévention des déchets pour la période 2014-2021 comporte treize axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets. Une analyse de ces axes et des actions associées est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 41 : Axes et mesures du programme national de prévention des déchets 2014.2020

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
REP	Renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'écoconception	x				Non	Mesures à l'attention des éco-organismes dans les filières REP.
	Généraliser et professionnaliser le mécanisme d'écomodulation	x					
	Donner un rôle aux éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation	x					
	Dresser un bilan des pratiques de sensibilisation des consommateurs via les filières REP		x				
Durée de vie	Se doter d'un vocabulaire technique commun sur la durée de vie des produits		x			Non	Mesures à l'attention des producteurs de biens et produits.
	S'entendre sur une définition de la notion d'« obsolescence programmée »	x	x				
	Rendre la garantie légale plus compréhensible, la rallonger le cas échéant		x				
	Évaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité		x		x		

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
Entreprises	Élaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets			x		Non	Mesures à l'attention des producteurs de déchets. La société COLAS Centre-Ouest a mis en place une méthode de recyclage des déchets dans son processus de fabrication. Les fines issues du décolmatage des manches du filtre, seront récupérées et stockées dans le silo des fillers de recyclage, pour être réintroduites dans le processus de fabrication.
	Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise		x				
	Mettre en place et diffuser un outil simple de calcul des coûts		x				
BTP	Mettre en place une action de sensibilisation spécifique à destination des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs du BTP		x		x	Oui	Mesures à l'attention des professionnels du BTP. Le site SECOR a mis en place le réemploi des matériaux et déchets inertes et non dangereux issus de ces chantiers : enrobés provenant de fraisage de couches d'enrobé, de concassage de plaques extraites de chaussées en enrobés, de morceaux de plaques d'enrobé, de déchets d'enrobé ou de surplus de productions d'enrobés. Les matériaux et déchets inertes et non dangereux issus des chantiers transitent sur le site avant d'être réintroduits dans le processus de fabrication du produit fini.
	Elaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager à la prévention des déchets			x			
	Identifier et étudier les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP	x	x				
	Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant	x					

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
Réparation – Réemploi – Réutilisation	Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution		x		x	Non	Mesures à l'attention des acteurs de la réparation, du réemploi et de la réutilisation.
	Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation		x		x		
	Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour les produits d'occasion (rénovés-réparés-garantis)		x				
	Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées		x	x			
	Développer la collecte préservante des objets réutilisables		x	x			
	Développer lorsqu'il est pertinent le système de l'emballage consigné		x	x			
Biodéchets	Promouvoir le jardinage au naturel / pauvre en déchets		x		x	Non	Mesures à l'attention des acteurs de la filières biodéchets.
	Développer la gestion différenciée des espaces verts		x				

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Conforter, améliorer et développer la gestion domestique des biodéchets des ménages		X				
	Développer le compostage partagé et le compostage autonome en établissement		X		X		
	Diffuser des outils d'aide méthodologique et de formation destinées aux acteurs de la gestion de proximité des biodéchets		X		X		
Gaspillage alimentaire	Renforcer la lutte contre le gaspillage dans la restauration collective	X			X	Non	Mesures à l'attention des producteurs de déchets alimentaires.
	Étudier le lien produit alimentaire/emballage		X				
	Développer l'usage du « sac à emporter » (doggy bag)		X				
	Décliner sur le territoire l'action de lutte contre le gaspillage alimentaire		X				
	Suivre la réglementation sur les gros producteurs de bio-déchets vis-à-vis de l'enjeu de gaspillage alimentaire	X					
	Mettre en place un « Club d'acteurs » sur le gaspillage alimentaire		X	X			

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
Actions sectorielles	Étendre l'action "Sacs de caisse"		x	x		Non	Mesures d'actions sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Poursuivre le déploiement du dispositif "Stop-pub"		x	x			
	Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets	x	x	x			
	Mettre à disposition du grand public des fiches sur la consommation responsable		x		x		
Outils économiques	Généraliser progressivement la tarification incitative		x			Non	Mesures d'actions sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Progresser dans la généralisation de la redevance spéciale	x					
	Redéfinir les modalités de soutien de l'ADEME aux actions de prévention		x				
	Donner une visibilité aux autres soutiens financiers		x		x		
Sensibilisation	Poursuivre les campagnes de sensibilisation axées sur la prévention des déchets		x			Non	Mesures de sensibilisation/incitation sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Poursuivre les « opérations témoins » locales en renforçant la diffusion et le suivi				x		

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Organiser des rencontres périodiques sur la prévention des déchets		x	x	x		
	Recenser et mettre à disposition les outils de reconnaissance environnementale existants intégrant ou susceptibles d'intégrer un critère de prévention des déchets, et identifier les axes de progrès envisageables		x		x	Non	Mesures de sensibilisation/incitation sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Identifier et recenser les initiatives de sensibilisation existantes en matière de prévention qualitative, les interfaces avec les autres politiques publiques (notamment en matière de santé et de travail) et les axes de progrès éventuels		x		x		
	Mener une réflexion sur la lutte contre les pratiques publicitaires allant à l'encontre de la consommation durable		x		x		
Planification	Clarifier le cadrage réglementaire des Programmes Locaux de Prévention des DMA	x	x				
	Préciser le contenu attendu des différents plans et programmes locaux liés à la prévention et leur articulation	x					

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Redéfinir les modalités de soutien, notamment financier, aux actions de prévention menées dans le cadre des plans et programmes locaux	x	x				
Administrations publiques	Mettre en place un outil de caractérisation et de quantification des déchets des administrations publiques	x	x			Non	Mesures à l'attention des administrations publiques.
	Communiquer sur les outils et bonnes pratiques existantes applicables par l'ensemble des administrations publiques		x				
	Sensibiliser le personnel des administrations à la prévention des déchets via notamment des actions de formation		x		x		
	Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics et de gestion du parc immobilier public et de gestion des équipements en fin de vie		x		x		
	Poursuivre et renforcer la politique de consommation éco-responsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures		x		x	Non	Mesures à l'attention des administrations publiques.

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
Déchets marins	Contribuer à développer et mettre en œuvre un programme d'actions cohérent contre les déchets marins		x		x	Non	Mesures de planification sous maîtrise d'œuvre des collectivités.

Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Finistère (PDPGDnD)

En 2009, le département du Finistère adoptait un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés pour une période d'étalant de 2008 à 2018 avec trois grands objectifs : la réduction, la valorisation et l'optimisation de ces déchets.

En 2014, le département a décidé de mener une évaluation de ce plan et en a profité pour le transformer en Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux, avec des objectifs renouvelés :

- La réduction qui est l'enjeu principal du plan tant en termes de quantités que de nocivité des déchets produits et collectés.
- La valorisation qui passe par une amélioration des taux de valorisation des déchets.
- L'optimisation qui a pour but d'optimiser la gestion territoriale des déchets.

Le cadre stratégique du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés devenu Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux demeure inchangé et reste organisé autour de ses trois enjeux : prévention, valorisation, coopération.

Ce cadre stratégique, légèrement réorganisé, peut ainsi désormais être illustré de cette façon.

Référence au projet stratégique de l'agenda 21 2010-2014 du Conseil général

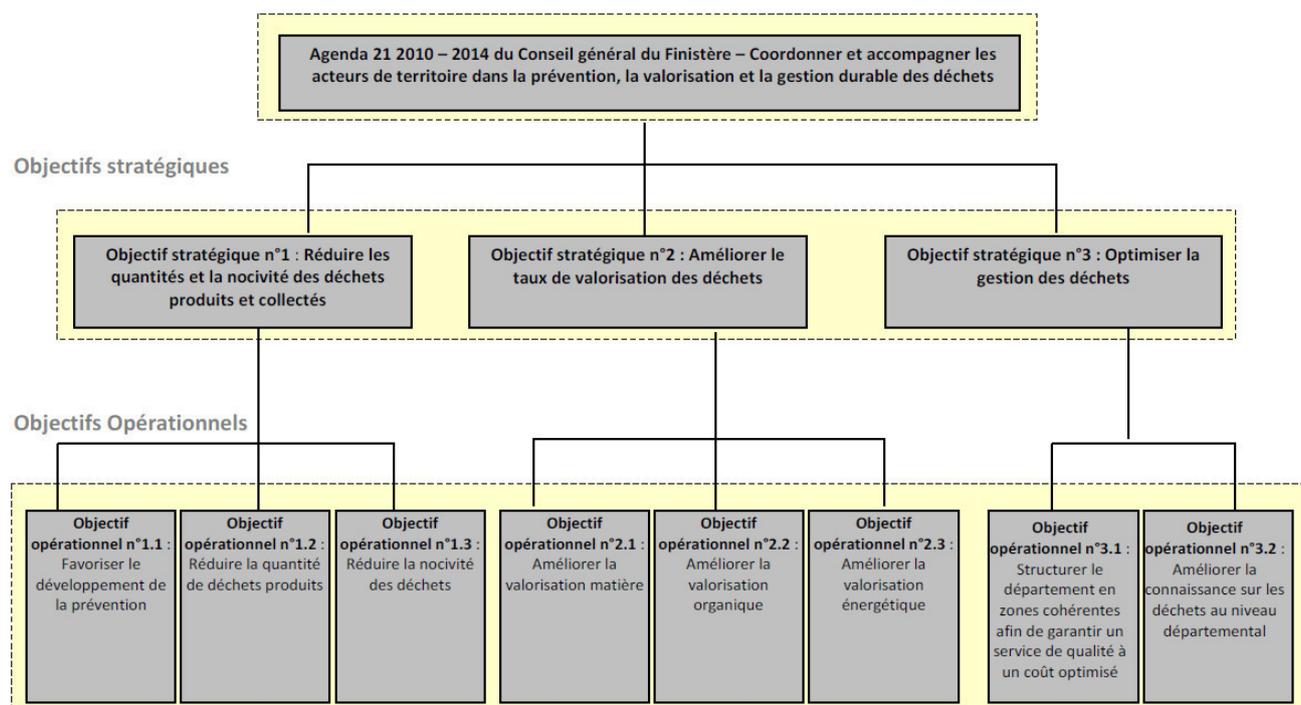


Figure 22 : Synoptique du cadre stratégique actualisé du PDPGDnD du Finistère

Le positionnement de l'établissement SECOR vis-à-vis des objectifs du PDPGDnD ainsi révisé est l'objet du tableau suivant.

Tableau 42 : Positionnement de l'établissement vis-à-vis du PDPGDnD

Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Action	Site concerné Oui ou Non	Positionnement du site SECOR
Réduire les quantités et la nocivité des déchets produits et collectés	n° 1.1 : Favoriser le développement de la prévention	1.1.1. Mobiliser le grand public et les partenaires locaux	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que l'animation du réseau départemental prévention et développement des programmes locaux de prévention (PLP), la programmation annuelle d'un appel à projets pour la sensibilisation du grand public (SERD) et la mise à disposition et développement d'outils de sensibilisation. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.
		1.1.2. Adopter une fiscalité incitative	Non	Ces actions ne concernent pas l'activité de le site SECOR.
	n° 1.2 : Réduire la quantité de déchets produits	1.2.1. Modifier les pratiques de jardinage et de gestion des espaces verts	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que l'équipement des collectivités en broyeurs de déchets verts (services techniques), toute comme les professionnels du paysage, l'accompagnement des particuliers à l'utilisation de broyeurs de déchets verts et la sensibilisation au choix d'espèces végétales à croissance lente. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.
		1.2.2. Réduire les biodéchets d'origine alimentaire	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la lutte contre le gaspillage alimentaire et le développement du compostage individuel et collectif. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.
		1.2.3. Sensibiliser à l'éco-consommation	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la diffusion d'autocollants stop-pub, la promotion de l'eau du robinet, la promotion des couches lavables, la sensibilisation à l'éco-consommation en GMS, l'animations d'ateliers faire soi-même et la mise en place d'équipements de promotion du réemploi. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.

Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Action	Site concerné Oui ou Non	Positionnement du site SECOR
	n°1.3 : Réduire la nocivité des déchets	1.3.1. Informer sur la nocivité de certains déchets	Non	L'atteinte de cet objectif passe par le développement et la mise à disposition d'outils de sensibilisation sur les déchets nocifs et leurs alternatives ce qui ne concerne pas le site SECOR.
		1.3.2. Développer les filières spécifiques pour les déchets nocifs des ménages	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise en place d'équipements de stockage des déchets ménagers spéciaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de déchets d'activités de soins à risques infectieux et par les collectes d'amiante. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.
		1.3.3. Développer les filières spécifiques pour les déchets nocifs des professionnels	Oui	L'atteinte de cet objectif passe par l'accompagnement au développement du programme Envir'A : « ECOGESTES APPLICABLES AUX MAÇON / TRAVAUX PUBLICS Pratiquez le concassage et la revalorisation pour vos déchets inertes » : Le site SECOR a mis en place un concassage et une revalorisation de ces agrégats d'enrobés (enrobés provenant de fraisage de couches d'enrobé, de concassage de plaques extraites de chaussées en enrobés, de morceaux de plaques d'enrobé, de déchets d'enrobé ou de surplus de productions d'enrobés) et matériaux « blancs » (béton, etc.) : objet du présent dossier.
Améliorer le taux de valorisation des déchets	n° 2.1 : Améliorer la valorisation matière	2.1.1. Développer les filières de valorisation matière des déchets collectés en déchèteries	Oui	L'atteinte de cet objectif passe par le développement de la valorisation matière du bois, du plâtre, des encombrants, des plastiques rigides et des gravats. Bien que cet objectif concerne prioritairement les déchèteries, notons que le site SECOR a mis en place une valorisation matière de ces agrégats d'enrobés et matériaux « blancs » (béton, etc.) : issus de ses chantiers.

Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Action	Site concerné Oui ou Non	Positionnement du site SECOR
	n° 2.2 : Améliorer la valorisation organique	2.1.2. Améliorer les collectes sélectives	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que le développement des collectes sélectives et la sensibilisation, information et promotion de la collecte sélective. Ces actions ne concernent pas l'activité de le site SECOR.
		2.2.1. Optimiser la valorisation organique collective des déchets	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise en place d'une démarche qualité sur les composts, le développement d'une collecte sélective des biodéchets et l'amélioration des unités de valorisation organique. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.
	2.2.2. Mise en place d'une filière de méthanisation pour les déchets non dangereux	Non	L'atteinte de cet objectif passe par la mise en place d'équipement de méthanisation traitant des DMA et des DAE. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.	
	n° 2.3 : Améliorer la valorisation énergétique	2.3.1. Optimiser la valorisation énergétique des Unités de valorisation énergétique (UVED)	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise en place d'un dispositif permettant la valorisation énergétique des encombrants, le traitement des déchets par valorisation énergétique et l'amélioration du fonctionnement des UVED. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.
Optimiser le service de gestion des déchets	n° 3.1 : Structurer le département en zones cohérentes afin de garantir un service de qualité à un coût optimisé	3.1.1. Optimiser la qualité du service public de gestion des déchets	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise aux normes des déchèteries, l'optimisation des collectes et du transport et l'étude de nouvelles filières de traitement, pour les opérateurs de service public. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.
		3.1.2. Optimiser la gestion territoriale des déchets sur le Finistère	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la création d'ISDND, le regroupement des syndicats de traitement et l'évolution des unités de traitement d'OMR. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.

Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Action	Site concerné Oui ou Non	Positionnement du site SECOR
		3.1.3. Maîtriser les coûts de gestion des déchets	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise en œuvre d'un suivi des coûts, l'optimisation de la fiscalité et l'optimisation du financement des déchets professionnels. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.
	n° 3.2 : Améliorer la connaissance sur les déchets au niveau départemental	3.2.1. Coordonner et accompagner les acteurs de la gestion des déchets	Non	L'atteinte de cet objectif passe par l'animation des réseaux d'échanges regroupant les acteurs de la gestion des déchets. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.
		3.2.2. Optimiser la gestion territoriale des déchets sur le Finistère	Oui	L'atteinte de cet objectif passe par l'observation des données techniques et financières. Le site SECOR transmet périodiquement les données de ses activités.

Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics (version projet)

L'élaboration et le suivi du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (Plan BTP) a été confié au Président du Conseil général (Conseil départemental désormais) en 2010 avec la promulgation de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "loi Grenelle II".

La loi 2015 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république prévoit, dans son article 8 que ce Plan est appelé, avec les autres plans départementaux de gestion des déchets du BTP et les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, à rejoindre le nouveau Plan régional de prévention et de gestion des déchets qui constituera, à terme, l'unique outil de planification à l'échelle régionale en matière de gestion des déchets. Cependant, s'agissant des plans en cours d'élaboration ou de révision, ce qui est le cas du présent plan, la procédure engagée doit être menée jusqu'aux étapes de consultation, l'adoption du document final revenant au Conseil régional.

Le projet de plan BTP du Finistère a été validé par l'Assemblée du Conseil départemental du Finistère le 20 octobre 2016. Cet exercice de planification traduit clairement les enjeux du territoire, détermine et fixe des objectifs et des cibles réalistes issus d'une concertation, et décline les intentions exprimées dans un programme d'actions permettant l'atteinte de ces objectifs communs. Au travers de cet exercice de planification il s'agit d'organiser, avec l'ensemble des acteurs partie-prenante, le pilotage des politiques et des actions menées grâce à un suivi-évaluation régulier.

L'élaboration du Plan BTP du Finistère a permis d'engager une dynamique constructive entre les acteurs locaux, des propositions concrètes et des cibles ambitieuses ont été fixées et permettront :

- de renforcer et de déployer les pratiques responsables permettant de réduire les quantités à traiter ;
- de mieux valoriser les déchets produits en identifiant les potentiels de recyclage et les opportunités de réhabilitations de carrière ;
- de mieux cerner les enjeux, aux échelles locales, en matière de capacités de stockage des déchets inertes, dans un contexte technico-économique complexe et fortement évolutif.

D'après les informations recueillies et donc pour la part des gisements dont on connaît la destination, on peut donc indiquer que le mode de traitement le plus fréquent pour les déchets inertes dans le Finistère est le stockage en ISDI.

Le cadre stratégique du Plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics est structuré autour de trois enjeux :

- la prévention, c'est-à-dire la réduction des quantités de déchets et la réduction de leur nocivité ;
- la valorisation, c'est-à-dire l'amélioration du traitement des déchets, permettant ainsi d'en faire une ressource plutôt que de les stocker ;
- la coopération, c'est-à-dire la recherche d'optimisation des équipements afin de contenir les coûts de la gestion des déchets collectés.

Ce cadre stratégique est décliné en objectifs opérationnels :

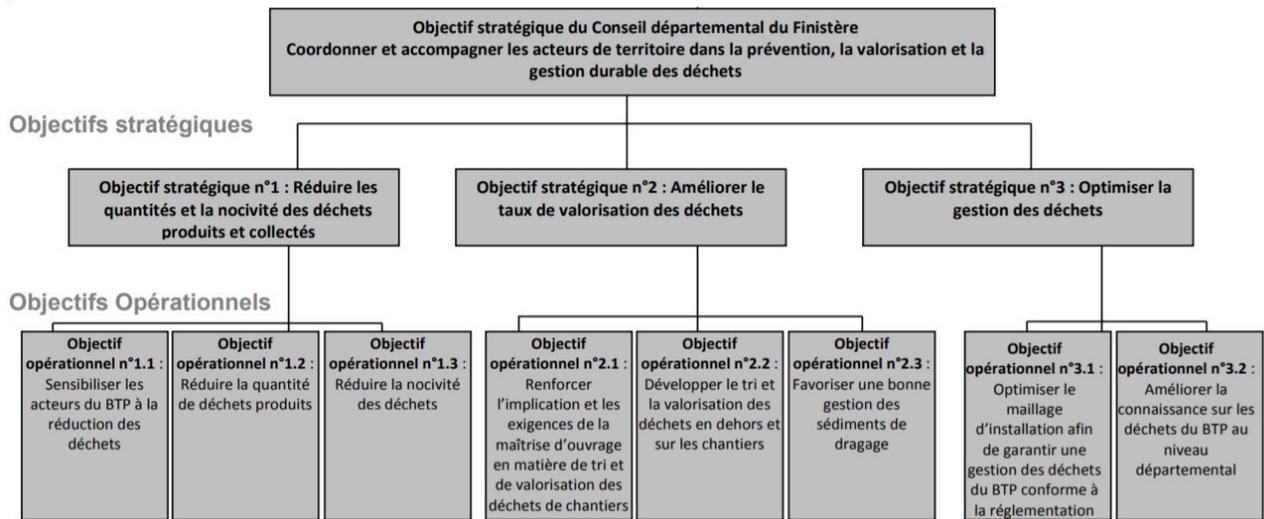


Tableau 43 : Positionnement du site vis-à-vis du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics

Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Action	Site concerné Oui ou Non	Positionnement de l'établissement SECOR
Objectif 1 : réduire les quantités et la nocivité des déchets produits et collectés	Objectif opérationnel n° 1.1 : Sensibiliser les acteurs d'un projet du BTP aux enjeux de la réduction	Action 1.1.1. : Animer un réseau d'acteurs	Non	L'atteinte de cet objectif passe par la formalisation et animation d'un réseau d'acteurs qui coordonne des actions de prévention (réduction des quantités et de la nocivité). Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR
		Action 1.1.2. : Développer des outils de sensibilisation à la réduction des déchets	Non	L'objectif de cette action est d'informer les acteurs impliqués dans la gestion des déchets du BTP par la création et la diffusion d'outils de sensibilisation ou de présentation de retours d'expérience. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.
	Objectif opérationnel n° 1.2 : Réduire les quantités de déchets produits	Action 1.2.1. : Développer l'éco-conception des bâtiments	Non	L'atteinte de cet objectif passe par la Sensibilisation des maîtres d'ouvrages et maître d'œuvre à l'écoconception. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.
		Action 1.2.2. : Développer le réemploi et la réutilisation lors de la construction	Oui	L'objectif de cette action est de mettre en valeur les techniques de construction permettant la réduction des quantités de déchets et de favoriser leur développement. Le site SECOR a mis en place un concassage et une revalorisation de ces agrégats d'enrobés et matériaux « blancs » (béton,etc.) : issus de ses chantiers : objet du présent dossier
		Action 1.2.3. : Développer la réutilisation et le réemploi en rénovation et en déconstruction	Oui	Cette action a pour objectif la mise en place des moyens adaptés pour favoriser la réutilisation ou le réemploi des matériaux encore valorisables issus de ces chantiers. Le site SECOR a mis en place un concassage et une revalorisation de ces agrégats et matériaux « blancs » (béton,etc.) : issus de ses chantiers : objet du présent dossier.

Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Action	Site concerné Oui ou Non	Positionnement de l'établissement SECOR
	Objectif opérationnel n° 1.3 : Réduire la nocivité des déchets	Action 1.3.1. : Inciter au recours à des techniques déconstruction et à des matériaux moins impactant	Non	Cette action a pour objectif de mettre à disposition des acteurs les informations concernant la nocivité de certains déchets et les techniques ou matériaux pouvant être utilisés en alternative. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.
Objectif 2 : Améliorer le taux de valorisation des déchets du BTP	Objectif opérationnel n° 2.1 : Renforcer l'implication et les exigences de la maîtrise d'ouvrage en matière de tri et de valorisation des déchets de chantiers	Action 2.1.1. : Inciter les maîtres d'ouvrage à l'utilisation de matériaux recyclés et au recyclage des déchets	Non	Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.
		Action 2.1.2. : Inciter les maîtres d'œuvre à l'utilisation de matériaux recyclés et au recyclage des déchets	Non	Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.
	Objectif opérationnel n° 2.2 : Développer le tri et la valorisation des déchets en dehors et sur les chantiers	Action 2.2.1. : Améliorer et développer le tri sur chantier	Non	Cette action a pour objectif de faciliter les tris des déchets sur les chantiers par une harmonisation des flux à trier, le développement d'outils de communication et de moyen technique. Bien que cet objectif concerne les activités de chantier, notons que l'établissement SECOR a mis en place sur son site et sur ses chantiers un tri des déchets.
		Action 2.2.2. : Développer les filières de recyclage des déchets (inertes, béton, plâtres, bois, PVC, vitrage, etc.)	Non	Cette action a pour objectif de mettre en place de nouvelles filières de valorisation des déchets sortants des chantiers. Le développement d'activités de collecte ou de regroupement des déchets sur des plates-formes de tri ou des points de vente de matériaux permettrait également de rationaliser le transport et ainsi inciter les entreprises à trier. Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.
Objectif opérationnel n° 2.3 : Favoriser une bonne gestion des sédiments de dragage	Action 2.3.1. : Favoriser l'expérimentation du recyclage et du réemploi des sédiments de dragage gérés à terre	Non	Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.	

Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Action	Site concerné Oui ou Non	Positionnement de l'établissement SECOR
Objectif 3 : optimiser la gestion des déchets du BTP	Objectif opérationnel n° 3.1 : Optimiser le maillage d'installation afin de garantir une gestion des déchets du BTP conforme à la réglementation	Action 3.1.1. : Optimiser le maillage en installation de gestion des déchets du BTP	Non	L'atteinte de cet objectif passe par l'optimisation des plates-formes de recyclage. L'activité de l'établissement SECOR participe à la bonne gestion des matériaux et déchets inertes et non dangereux issus des chantiers de la société, ainsi qu'à la valorisation matière de ces déchets.
		Action 3.1.2. : Stopper les pratiques non conformes de gestion des déchets du BTP	Non	L'atteinte de cet objectif passe par la sensibilisation des acteurs du BTP au respect de la réglementation relative à la gestion du BTP (éviter dépôts sauvages, usage de BSD). Bien que cet objectif concerne les collectivités, notons que l'établissement SECOR utilise et utilisera des BSD et ne pratique et ne pratiquera pas de dépôts sauvages.
	Objectif opérationnel n° 3.2 : Améliorer la connaissance sur les déchets du BTP au niveau départemental	Action 3.2.1. : Coordonner et accompagner les acteurs du BT	Non	Ces actions ne concernent pas l'activité du site SECOR.
		Action 3.2.2. : Observer la gestion des déchets du BTP	Oui	L'atteinte de cet objectif passe par l'observation des données techniques et financières. Le site SECOR transmet périodiquement les données de ses activités.

PJ n° 13

Evaluation des incidences Natura 2000

Evaluation des incidences Natura 2000

Le site, objet du présent dossier, n'est pas localisé dans une zone Natura 2000 (cf. Mémoire environnemental en pièce jointe PJ n°14). La plus proche est localisé à 18 km du site SECOR. Aucune étude d'incidences Natura 2000 n'est nécessaire.

PJ n° 14

Arrêté préfectoral n°2019/22 AI du
16/04/2019

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Maryse KEROUREDAN
Tél : 02.98.76.28.95
Télécopie : 02.98.76.27.03
Courriel : maryse.kerouredan@finistere.gouv.fr

Quimper, le **18 AVR. 2019**

**Lettre recommandée
avec accusé de réception**

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 19 février dernier, vous m'avez informé des observations que vous formulez sur le projet d'arrêté complémentaire que je vous ai adressé le 5 février 2019 concernant les modifications des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers exploitée par votre société au lieu-dit « Kerlavic-Cuzon » à QUIMPER.

Les modifications apportées à votre installation ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-36 du Code de l'Environnement justifiant une nouvelle autorisation préalable mais nécessitent d'être encadrées par un arrêté complémentaire.

Je vous adresse sous ce pli l'arrêté correspondant prenant en considération certaines de vos observations. En ce qui concerne les périodes d'activités nocturnes, celles-ci sont maintenues à 15 nuits par an afin de garantir le caractère non substantiel des modifications apportées à votre installation.

Vous voudrez bien trouver sous ce pli deux copies de cet arrêté, dont l'une devra être affichée en permanence à l'intérieur de l'établissement de façon visible.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, mon arrêté sera affiché à la mairie de Quimper pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le chef de bureau,



Brigitte MERCIER

Monsieur le directeur de la société COLAS Centre Ouest
ZI de Kernevez
4 rue du Rontgen
29000 QUIMPER

P.J. : Deux.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2019/ 22 AI du 16 AVR. 2019
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société COLAS Centre Ouest
pour l'exploitation de son établissement SECOR
situé au lieu-dit "Kerlavic Cuzon" à QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre I relatif aux dispositions communes et le Livre V Titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81/880 du 15 mai 1981 modifié par arrêté préfectoral du 9 juin 2010 autorisant la société «SECOR » à exploiter une centrale de matériaux routiers à QUIMPER ;
- VU** le dossier en date du 23 novembre 2018, par lequel la société COLAS CENTRE OUEST a fait part des modifications intervenues et prévues sur son établissement SECOR situé au lieu-dit Kerlavic-Cuzon à QUIMPER ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) en date du 29 janvier 2019 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 19 février 2019 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'établissement ne sont pas considérées comme substantielles car elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 81/880 du 15 mai 1981 et de l'arrêté complémentaire du 9 juin 2010 autorisant la société SECOR à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers à QUIMPER sont remplacées par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La **SOCIETE COLAS CENTRE OUEST** dont le siège social est situé 2, rue Gaspard Coriolis – 44300 – NANTES est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de **QUIMPER**, Établissement SECOR au lieu-dit "**Kerlavic Cuzon**", des installations d'enrobage, à chaud et à froid, au bitume de matériaux routiers.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE.1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité) Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume ou quantité autorisé
2521	1	A	Enrobage, à chaud, au bitume de matériaux routiers.			180 t/h
2521	2 b	D	Enrobage à froid, au bitume de matériaux routiers			1 500 t/j

4801	2	D	Dépôt de matières bitumineuses.	Quantité stockée	50 t	490 t
2515	1 b	D	Installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée	Supérieure à 40 kW inférieure à 200 kW	196 kW
2517	1	E	Station de transit de produits minéraux.	Superficie des zones de transit	Supérieure à 10 000 m ²	13 000 m ²
4734		NC	Stockage de produits pétroliers	Quantité susceptible d'être présente	50 t	Capacité : 3,5 t
1435		NC	Station service	Volume annuel	100 m ³	70 m ³

A (autorisation) E (Enregistrement) D (déclaration) - NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie du terrain
QUIMPER	Kerlavic-Cuzon	N° 96 et 198	36 579 m ²

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Horaires de fonctionnement : 7 H 00 – 17 H 00 du lundi au vendredi. Exceptionnellement, afin de pouvoir répondre à l'organisation de chantiers spécifiques (maximum 15 jours par an) l'établissement pourra fonctionner en période de nuit.

Les installations comprennent :

- ❖ Une unité de production à chaud composée notamment de:
 - Une série de trémies de pré-dosage ;
 - Un tambour sécheur ;
 - Un système d'incorporation de matériaux recyclés dans le processus de fabrication
 - Un ensemble élévateur/malaxeur
 - Un dépoussiéreur ;
 - Des trémies de stockage d'enrobés ;
 - Un parc à liant composé de citernes de bitumes pour un volume de 320 m³.
- ❖ Une unité de production à froid à laquelle sont associés un parc à liant de 160 m³, un silo de stockage, 4 trémies de pré-dosage et un élévateur.

- ❖ Une plate-forme de stockage (granulats, croûtes d'enrobés)
- ❖ Un concasseur

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DOSSIERS COMPLEMENTAIRES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et des dossiers complémentaires, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion avec notamment l'évacuation des stockages de carburant;
- ✓ l'enlèvement des éléments qui composent la centrale d'enrobage ;

L'aspect du site sera identique à celui qu'il présentait avant l'installation de la centrale.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

CHAPITRE 1.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.5. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. CONTROLES ET ANALYSES

L'Inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (poussières, fumées, émissions gazeuses, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, assurer la mise à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- ↳ le dossier de demande d'autorisation initial, les dossiers complémentaires, les plans
- ↳ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données (les données doivent être conservées pendant au moins cinq ans).

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres. Le combustible utilisé pour le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud est le gaz naturel.

Les installations d'épuration devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité des dispositifs de limitation des émissions de poussières est susceptible de conduire à des émissions importantes, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La concentration maximale en poussières des rejets canalisés est fixée à 50 mg/Nm³ (gaz sec à 17 % de teneur en oxygène). La concentration maximale en monoxyde de carbone est fixée à 500 mg/Nm³. La hauteur minimale de la cheminée est de 18 mètres. La vitesse minimale d'éjection des gaz est fixée à 8 m/s. Un contrôle annuel portant sur la teneur en poussières et la vitesse d'éjection des gaz sera réalisé.

ARTICLE 3.1.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ❖ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- ❖ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci (arrosage des voies de circulation en période sèche).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le process de fabrication utilise de l'eau. Il ne génère pas de rejets.

CHAPITRE 4.2. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales sont collectées et rejetées au milieu naturel après transit par un déboureur - séparateur à hydrocarbures et un bassin de décantation d'un volume total de 675 m³, dont 120 m³ sont réservés à la rétention d'eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Le bassin est imperméabilisé et muni d'une vanne de sectionnement en sortie afin de pouvoir confiner une pollution accidentelle. Le débit de fuite de l'ouvrage est limité à 11 l/s.

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.2.2.1. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les rejets d'eau doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- ✓ Température : < 30 °C ;
- ✓ pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ✓ Concentration en Matières En Suspension < 35 mg/l ;
- ✓ Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- ✓ Concentration de la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté inférieure à 125 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs.

L'exploitant effectue, quatre fois par an, un prélèvement sur ces rejets aux fins d'analyse vis-à-vis des paramètres ci-dessus. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette fréquence pourra être revue à la baisse à la demande de l'exploitant au bout de 3 années consécutives de résultats conformes.

ARTICLE 4.2.4. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Le brûlage de déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets spéciaux.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période nocturne (22h00/07h00)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT-CONTROLES

En limite de l'emprise du site, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait, en période diurne et en période de nuit, en se référant au tableau ci-dessous. Ce tableau fixe les points de contrôle et la caractéristique à contrôler :

<i>Article 1.2.1.1. Point de contrôle</i>	Contrôle
1 – Kerlavic Cuzon	Emergence
2 – Kermenguy	Emergence

Un contrôle du respect de l'émergence sera effectué tous les 3 ans. Les résultats de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues au code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Article 7.2.1.2. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES ET MOYENS D'INTERVENTION INTERNES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve permanente d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 120 m³ située à proximité immédiate du site et possédant les caractéristiques suivantes :
 - plate-forme d'aspiration permettant la mise en station des engins-pompes ;
 - volume d'eau maintenu constant en toutes saisons ;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- un poteau incendie

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ;

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans l'article 1 ci-dessus, demeurent réglementées par les arrêtés ci-après :

- ⇒ Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, criblage, concassage... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels"

- ⇒ Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : "Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid"

TITRE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de QUIMPER, l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société COLAS Centre Ouest.

Quimper, le 6 AVR. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet



Martin LESAGE

Destinataires :

- M. le maire de QUIMPER
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DREAL UD 29
- M. le directeur de la société COLAS CENTRE OUEST

PIECES ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL

* * *

Arrêtés de prescriptions générales rubriques 2515; 2521

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
 - Date de signature : 30/06/1997
 - Date de publication : 30/07/1997
 - Etat : en vigueur
-

(JO n° 175 du 30 juillet 1997 et BO du 25 août 1997)

NOR : ATEP9760290A

Texte modifié par :

Arrêté du 21 novembre 2017 (JO n° 273 du 23 novembre 2017)

Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 (JO n°287 du 11 décembre 2015)

Vus

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées ;

ARRETE :

Article 1er

(Arrêté du 21 novembre 2017, article 5)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515, "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels", la puissance de l'ensemble des machines fixes

concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2

Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997,
- aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Article 3

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Article 4

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1997

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
P. VESSERON

Annexe I

1. Dispositions générales

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 - Dossier installation classée

(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8 (*)

non concerné

2. Implantation - aménagement

2.1 (*)

non concerné

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 (*)

non concerné

2.4 (*)

non concerné

2.5 - **Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.6 - **Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.7 - **Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8 - **Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 - **Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

2.10 - **Cuvettes de rétention**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3. Exploitation - entretien

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4. Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 (*)

non concerné

4.4 (*)

non concerné

4.5 (*)

non concerné

4.6 (*)

non concerné

4.7- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le

personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 (*)

non concerné

5. Eau

5.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2 - Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5 - Valeurs limites de rejet

Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a. dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - température < 30° C,
 - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
- b. dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
 - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton),
 - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.
- c. dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
 - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5,
 - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décantation, dans l'industrie du béton, peuvent être épandues. Elles satisfont à la norme NFU 44-041 quant à la teneur en métaux.

5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

6. Air - odeurs

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

6.4 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

7. Déchets

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
 - zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date
-

de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2515 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

Annexe II

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

au 1er octobre 1997	au 1er octobre 2001	au 1er octobre 2002
<u>1. Dispositions générales</u>	<u>2. Implantation - aménagement</u>	<u>5.3. Réseau de collecte</u>
<u>3. Exploitation-entretien</u>	<u>5.1. Prélèvement d'eau</u>	<u>5.9. Eau - mesure périodique</u>
<u>4. Risques</u>	<u>5.2. Consommation d'eau</u>	<u>6.3. Air - mesure périodique</u>
<u>5.6. Rejet en nappe</u>	<u>5.4. Mesure des volumes rejetés</u>	<u>8.4. Bruit - mesure périodique</u>
<u>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</u>	<u>5.5. Valeurs limites de rejet</u>	
<u>5.8. Epannage</u>	<u>6. Air-odeurs (sauf 6.3.)</u>	
	<u>8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.)</u>	

7. Déchets		
9. Remise en état		

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : " Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid "

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
 - Date de signature : 30/06/1997
 - Date de publication : 30/07/1997
 - Etat : en vigueur
-

(JO n° 175 du 30 juillet 1997 et BO du 25 août 1997)

NOR : ATEP9760293A

Texte modifié par :

Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 (JO n°287 du 11 décembre 2015)

Vus

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées ;

ARRETE :

Article 1er

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : "Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrales) à froid", la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2

Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997,
 - aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II.
-

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Article 3

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Article 4

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1997

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
P. VESSERON

Annexe I

1. Dispositions générales

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 - Dossier installation classée

(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
 - les plans tenus à jour,
-

- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8 (*)

non concerné

2. Implantation - aménagement

2.1 (*)

non concerné

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 (*)

non concerné

2.4 (*)

non concerné

2.5 - Accessibilité

Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.6 (*)

non concerné

2.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

2.10 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3. Exploitation - entretien

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont

fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4. Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 (*)

non concerné

4.4 (*)

non concerné

4.5 (*)

non concerné

4.6 (*)

non concerné

4.7- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

5. Eau

5.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux

pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température < 30° C,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matière en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants susceptibles d'être rejetés et visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

6. Air - odeurs

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

6.4 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

7. Déchets

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets de déchets produits par l'installation doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3

ans.

7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2521 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée

pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

Annexe II

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

au 1er octobre 1997	au 1er octobre 2000	
<u>1. Dispositions générales</u>	<u>2. Implantation - aménagement</u>	<u>5.9. Eau - mé</u>
<u>3. Exploitation - entretien</u>	<u>5.1. Prélèvement d'eau</u>	<u>6.3. Air - me</u>
<u>4. Risques</u>	<u>5.2. Consommation d'eau</u>	<u>8.4. Bruit - n</u>
<u>5.6. Rejet en nappe</u>	<u>5.3. Réseau de collecte</u>	
<u>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</u>	<u>5.4. Mesure des volumes rejetés</u>	
<u>5.8. Epandage</u>	<u>5.5. Valeurs limites de rejet</u>	
<u>7. Déchets</u>	<u>6. Air - odeurs (sauf 6.3.)</u>	
<u>9. Remise en état</u>	<u>8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.)</u>	

